

ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN

établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommées les «États membres», et

LA COMMUNAUTÉ EUROPEENNE, ci-après dénommée la «Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE, ci-après dénommée l'«Algérie»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT la proximité et l'interdépendance existant entre la Communauté, ses États membres et l'Algérie, fondées sur des liens historiques et des valeurs communes;

CONSIDÉRANT que la Communauté, les États membres et l'Algérie souhaitent renforcer ces liens et instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité, la solidarité, le partenariat et le codéveloppement;

CONSIDÉRANT l'importance que les parties attachent au respect des principes de la charte des Nations Unies et, en particulier, au respect des droits de l'homme et des libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même de l'association;

CONSCIENTS, d'une part, de l'importance de relations se situant dans un cadre global euro-méditerranéen et, d'autre part, de l'objectif d'intégration entre les pays du Maghreb;

DÉSIREUX de réaliser pleinement les objectifs de leur association par la mise en œuvre des dispositions pertinentes de cet accord, au bénéfice d'un rapprochement du niveau de développement économique et social de la Communauté et de l'Algérie;

CONSCIENTS de l'importance du présent accord, reposant sur la réciprocité des intérêts, les concessions mutuelles, la coopération et sur le dialogue;

DÉSIREUX d'établir et d'approfondir la concertation politique sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun;

CONSCIENTS que le terrorisme et la criminalité organisée internationale constituent une menace pour la réalisation des objectifs du partenariat et la stabilité dans la région;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté d'apporter à l'Algérie un soutien significatif à ses efforts de réforme et d'ajustement au plan économique, ainsi que de développement social;

CONSIDÉRANT l'option prise respectivement par la Communauté et l'Algérie en faveur du libre-échange dans le respect des droits et des obligations découlant de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), tel qu'il résulte du cycle d'Uruguay;

DÉSIREUX d'instaurer une coopération, soutenue par un dialogue régulier, dans les domaines économique, scientifique, technologique, social, culturel, audiovisuel et de l'environnement afin de parvenir à une meilleure compréhension réciproque;

CONFIRMANT que les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes et non en qualité d'États membres de la Communauté jusqu'à ce que le Royaume-Uni ou l'Irlande (selon le cas) notifie à l'Algérie qu'il est désormais lié en tant que membre de la Communauté, conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark;

CONVAINCUS que le présent accord constitue un cadre propice à l'épanouissement d'un partenariat qui se base sur l'initiative privée, et qu'il crée un climat favorable à l'essor de leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissement, facteur indispensable au soutien de la restructuration économique et de la modernisation technologique;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part.
2. Le présent accord a pour objectifs de:
 - fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations et de leur coopération dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents,
 - développer les échanges, assurer l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, et fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux,
 - favoriser les échanges humains, notamment dans le cadre des procédures administratives,
 - encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération au sein de l'ensemble maghrébin et entre celui-ci et la Communauté et ses États membres,
 - promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

Article 2

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

TITRE I

DIALOGUE POLITIQUE

Article 3

1. Un dialogue politique et de sécurité régulier est instauré entre les parties. Il permet d'établir entre les partenaires des liens durables de solidarité qui contribueront à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité de la région méditerranéenne et développeront un climat de compréhension et de tolérance entre cultures.
2. Le dialogue et la coopération politiques sont destinés notamment à:
 - a) faciliter le rapprochement des parties par le développement d'une meilleure compréhension réciproque et par une concertation régulière sur les questions internationales présentant un intérêt mutuel,

- b) permettre à chaque partie de prendre en considération la position et les intérêts de l'autre partie,
- c) œuvrer à la consolidation de la sécurité et de la stabilité dans la région euro-méditerranéenne,
- d) permettre la mise au point d'initiatives communes.

Article 4

Le dialogue politique porte sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties et, plus particulièrement, sur les conditions propres à garantir la paix, la sécurité et le développement régional en appuyant les efforts de coopération.

Article 5

Le dialogue politique sera établi, à échéances régulières et chaque fois que nécessaire, notamment:

- a) au niveau ministériel, principalement dans le cadre du Conseil d'association;
- b) au niveau des hauts fonctionnaires représentant l'Algérie, d'une part, et la présidence du Conseil et la Commission, d'autre part;
- c) à travers la pleine utilisation des voies diplomatiques et, notamment les briefings réguliers, les consultations à l'occasion de réunions internationales et les contacts entre représentants diplomatiques dans des pays tiers;
- d) en cas de besoin, à travers toute autre modalité susceptible de contribuer à l'intensification et à l'efficacité de ce dialogue.

TITRE II

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 6

La Communauté et l'Algérie établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de transition de douze années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord selon les modalités indiquées ci-après et en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des autres accords multilatéraux sur le commerce de marchandises annexés à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dénommés ci-après «GATT».

CHAPITRE 1

Produits industriels

Article 7

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de l'Algérie relevant des chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée et du tarif douanier algérien, à l'exception des produits énumérés à l'annexe 1.

Article 8

Les produits originaires de l'Algérie sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent.

Article 9

1. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Algérie aux produits originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe 2 sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les droits de douanes et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Algérie aux produits originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe 3 sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant:

- deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 80 % du droit de base,
- trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 70 % du droit de base,
- quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 60 % du droit de base,
- cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 40 % du droit de base,
- six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 20 % du droit de base,
- sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

3. Les droits de douanes et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Algérie aux produits originaires de la Communauté autres que ceux dont la liste figure aux annexes 2 et 3 sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant:

- deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 90 % du droit de base,

- trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 80 % du droit de base,
- quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 70 % du droit de base,
- cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 60 % du droit de base,
- six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 50 % du droit de base,
- sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 40 % du droit de base,
- huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 30 % du droit de base,
- neuf ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 20 % du droit de base,
- dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 10 % du droit de base,
- onze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 5 % du droit de base,
- douze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

4. En cas de difficultés graves pour un produit donné, le calendrier établi en vertu des paragraphes 2 et 3 peut être révisé d'un commun accord par le comité d'association, étant entendu que le calendrier pour lequel la révision a été demandée ne peut être prolongé pour le produit concerné au-delà de la période maximale de transition visée à l'article 6. Si le comité d'association n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant la notification de la demande de l'Algérie de réviser le calendrier, celui-ci peut, à titre provisoire, suspendre le calendrier pour une période ne pouvant pas dépasser une année.

5. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues aux paragraphes 2 et 3 doivent être opérées, est constitué par le taux visé à l'article 18.

Article 10

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 11

1. Des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article 9 peuvent être prises par l'Algérie sous forme de droits de douane majorés ou rétablis.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables en Algérie à des produits originaires de la Communauté, introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25 % ad valorem et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 % des importations totales de la Communauté en produits industriels, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le comité d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période maximale de transition visée à l'article 6.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

L'Algérie informe le comité d'association de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, l'Algérie présente au comité d'association le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales à partir, au plus tard, de la fin de la deuxième année après leur introduction. Le comité d'association peut décider d'un calendrier différent.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, quatrième alinéa, le comité d'association peut, pour tenir compte des difficultés liées à la création d'une nouvelle industrie, à titre exceptionnel, autoriser l'Algérie à maintenir les mesures déjà prises en vertu du paragraphe 1 pour une période maximale de trois ans au-delà de la période de transition visée à l'article 6.

CHAPITRE 2

Produits agricoles, produits de la pêche et produits agricoles transformés

Article 12

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de l'Algérie relevant des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et du tarif douanier algérien, ainsi qu'aux produits énumérés à l'annexe 1.

Article 13

La Communauté et l'Algérie mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles, de produits de la pêche et de produits agricoles transformés présentant un intérêt pour les deux parties.

Article 14

1. Les produits agricoles originaires d'Algérie qui sont énumérés dans le protocole n° 1, bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant dans ce protocole.

2. Les produits agricoles originaires de la Communauté qui sont énumérés dans le protocole n° 2, bénéficient à l'importation en Algérie des dispositions figurant dans ce protocole.

3. Les produits de la pêche originaires d'Algérie qui sont énumérés dans le protocole n° 3, bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant dans ce protocole.

4. Les produits de la pêche originaires de la Communauté qui sont énumérés dans le protocole n° 4, bénéficient à l'importation en Algérie des dispositions figurant dans ce protocole.

5. Les échanges de produits agricoles transformés relevant du présent chapitre bénéficient des dispositions figurant au protocole n° 5.

Article 15

1. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté et l'Algérie examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et l'Algérie après la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, conformément à l'objectif énoncé à l'article 13.

2. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1 et en tenant compte des courants d'échange pour les produits agricoles, les produits de la pêche et les produits agricoles transformés entre les parties, ainsi que de la sensibilité particulière de ces produits, la Communauté et l'Algérie examineront au sein du Conseil d'association, produit par produit, et sur une base réciproque, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions.

Article 16

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de leurs politiques agricoles ou de modification de leurs réglementations existantes ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en œuvre de leurs politiques agricoles, la Communauté et l'Algérie peuvent modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu au présent accord.

2. La partie procédant à cette modification en informe le comité d'association. À la demande de l'autre partie, le comité d'association se réunit pour tenir compte, de manière appropriée, des intérêts de ladite partie.

3. Au cas où la Communauté ou l'Algérie, en application des dispositions du paragraphe 1, modifient le régime prévu au présent accord pour les produits agricoles, elles consentent, pour les importations originaires de l'autre partie, un avantage comparable à celui prévu par le présent accord.

4. La modification du régime prévu par le présent accord fera l'objet, sur demande de l'autre partie contractante, de consultations au sein du Conseil d'association.

*CHAPITRE 3****Dispositions communes****Article 17*

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation ni taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et l'Algérie, et ceux appliqués à l'entrée en vigueur du présent accord ne seront pas augmentés.

2. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et l'Algérie.

3. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent applicables à l'importation ou à l'exportation dans les échanges entre l'Algérie et la Communauté sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

4. L'Algérie élimine, au plus tard le 1^{er} janvier 2006, le droit additionnel provisoire appliqué aux produits énumérés à l'annexe 4. Ce droit est réduit de manière linéaire de douze points par an à compter du 1^{er} janvier 2002.

Dans le cas où les engagements de l'Algérie au titre de son accession à l'OMC prévoieraient un délai plus court pour l'élimination de ce droit additionnel provisoire, ce délai serait applicable.

Article 18

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions prévues à l'article 9, paragraphes 2 et 3, et à l'article 14 doivent être opérées, est le taux effectivement appliqué à l'égard de la Communauté le 1^{er} janvier 2002.

2. Dans l'hypothèse d'une adhésion de l'Algérie à l'OMC, les droits applicables aux importations entre les parties seront équivalents au taux consolidé à l'OMC ou à un taux inférieur, effectivement appliqué, en vigueur lors de l'adhésion. Si, après l'adhésion à l'OMC, une réduction tarifaire est appliquée erga omnes, le droit réduit est applicable.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent pour toute réduction tarifaire appliquée erga omnes qui interviendrait après la date de conclusion des négociations.

4. Les deux parties se communiquent les droits de base qu'elles appliquent respectivement le 1^{er} janvier 2002.

Article 19

Les produits originaires de l'Algérie ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les États membres s'appliquent entre eux.

Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries (JO L 171 du 29.6.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2001 (JO L 151 du 7.6.2001, p. 1).

Article 20

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire d'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions indirectes dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 21

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord.

2. Les parties se consultent au sein du comité d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers. De telles consultations ont lieu notamment dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, afin d'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de l'Algérie inscrits dans le présent accord.

Article 22

Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie au sens de l'article VI du GATT de 1994, elle peut prendre des mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, à la législation interne pertinente et dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26.

Article 23

L'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires est applicable entre les parties.

Si l'une des parties constate des pratiques de subventions dans ses échanges avec l'autre partie au sens des articles VI et XVI du GATT de 1994, elle peut prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et à sa propre législation en la matière.

Article 24

1. À moins que le présent article n'en dispose autrement, les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes s'appliquent entre les parties.

2. Chaque partie informera immédiatement le comité d'association de toute démarche qu'elle engage ou prévoit d'entreprendre en ce qui concerne l'application d'une mesure de sauvegarde. Notamment, chaque partie transmettra, immédiatement ou au plus tard une semaine à l'avance, une communication écrite ad hoc au comité d'association contenant toutes les informations pertinentes sur:

- l'ouverture d'une enquête de sauvegarde,
- les résultats finaux de l'enquête.

Les informations fournies comprendront notamment une explication de la procédure sur la base de laquelle l'enquête sera effectuée et une indication des calendriers pour les auditions et d'autres occasions appropriées pour les parties concernées de présenter leurs points de vue sur la matière.

En outre, chaque partie transmettra à l'avance une communication écrite au comité d'association contenant toutes les informations pertinentes sur la décision d'appliquer des mesures de sauvegarde provisoires; une telle communication doit être reçue au moins une semaine avant l'application de telles mesures.

3. Au moment de la notification des résultats finaux de l'enquête et avant d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes, la partie ayant l'intention d'appliquer de telles mesures saisira le comité d'association pour un examen complet de la situation en vue de chercher une solution mutuellement acceptable.

4. Afin de trouver une telle solution les parties tiendront immédiatement des consultations au sein du comité d'association. Si aucun accord sur une solution pour éviter l'application des mesures de sauvegarde n'est trouvé entre les parties dans les trente jours de l'ouverture de telles consultations, la partie entendant appliquer des mesures de sauvegarde peut appliquer les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et celles de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes.

5. Dans la sélection des mesures de sauvegarde prises conformément au présent article, les parties accorderont la priorité à celles qui causent le moins de perturbations possible à la réalisation des objectifs du présent accord. De telles mesures ne dépasseront pas ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés qui ont surgi et préserveront le niveau ou la marge de préférence accordés en vertu du présent accord.

6. La partie ayant l'intention de prendre des mesures de sauvegarde en vertu du présent article offrira à l'autre partie une compensation sous forme d'une libéralisation des échanges à l'égard des importations en provenance de cette dernière; cette compensation sera, pour l'essentiel, équivalente aux effets commerciaux défavorables de ces mesures pour l'autre partie à partir de la date d'application de celles-ci. L'offre sera faite avant l'adoption de la mesure de sauvegarde et simultanément à la notification et à la saisine du comité d'association, conformément au paragraphe 3 du présent article. Si la partie dont le produit est destiné à être l'objet de la mesure de sauvegarde considère l'offre de compensation comme non satisfaisante, les deux parties peuvent s'accorder, dans les consultations mentionnées au paragraphe 3 de cet article, sur d'autres moyens de compensation commerciale.

7. Si les parties ne trouvent aucun accord sur la compensation dans les trente jours de l'ouverture de telles consultations, la partie dont le produit est l'objet de la mesure de sauvegarde peut prendre des mesures tarifaires compensatoires ayant des effets commerciaux pour l'essentiel équivalents à la mesure de sauvegarde prise en vertu du présent article.

Article 25

Si le respect des dispositions de l'article 17, paragraphe 3 entraîne:

i) la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives, de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent,

ou

ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice,

et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

Article 26

1. Si la Communauté ou l'Algérie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés auxquelles l'article 24 fait référence, à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

Dans les cas visés aux articles 22 et 25, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 2, point c) du présent article, la Communauté ou l'Algérie, selon le cas, fournit au comité d'association toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord doivent être choisies par priorité.

2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1, deuxième alinéa, les dispositions suivantes sont applicables:

a) En ce qui concerne l'article 22, la partie exportatrice doit être informée du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI du GATT de 1994 ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées.

b) En ce qui concerne l'article 25, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au comité d'association.

Le comité d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas été pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné.

c) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou l'Algérie, selon le cas, peut dans les situations définies aux articles 22 et 25, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

Article 27

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties.

Article 28

La notion de «produits originaires» aux fins de l'application des dispositions du présent titre et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au protocole n° 6.

Article 29

La nomenclature combinée des marchandises s'applique au classement des marchandises à l'importation dans la Communauté. Le tarif douanier algérien des marchandises s'applique au classement des marchandises à l'importation en Algérie.

TITRE III

COMMERCE DES SERVICES*Article 30***Engagements réciproques**

1. La Communauté européenne et ses États membres étendent à l'Algérie le traitement auquel ils sont tenus au titre de l'article II.1 de l'accord général sur le commerce des services, ci-après dénommé «AGCS».

2. La Communauté européenne et ses États membres accordent aux fournisseurs de services algériens un traitement non moins favorable que celui réservé aux fournisseurs de services similaires conformément à la liste d'engagements spécifiques de la Communauté européenne et de ses États membres annexée à l'AGCS.

3. Le traitement ne s'applique pas aux avantages accordés par l'une des parties en vertu d'un accord du type défini à l'article V de l'AGCS, ni aux mesures prises en application d'un tel accord, ni aux autres avantages accordés conformément à la liste d'exemptions de traitement de la nation la plus favorisée annexée par la Communauté européenne et ses États membres à l'AGCS.

4. L'Algérie accorde aux fournisseurs de services de la Communauté européenne et de ses États membres un traitement non moins favorable que celui précisé dans les articles 31 à 33.

*Article 31***Prestation transfrontalière de services**

En ce qui concerne les services de prestataires communautaires fournis sur le territoire de l'Algérie par des moyens autres qu'une présence commerciale ou la présence de personnes physiques visées aux articles 32 et 33, l'Algérie réserve aux prestataires de services communautaires un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés de pays tiers.

*Article 32***Présence Commerciale**

1.
 - a) L'Algérie réserve à l'établissement de sociétés communautaires sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés de pays tiers.
 - b) L'Algérie réserve aux filiales et succursales de sociétés communautaires établies sur son territoire conformément à sa législation, un traitement non moins favorable, en ce qui concerne leur exploitation, que celui accordé à ses propres sociétés ou succursales ou à des filiales ou succursales algériennes de sociétés de pays tiers, si celui-ci est meilleur.
2. Le traitement visé aux paragraphes 1, points a) et b) est accordé aux sociétés, filiales et succursales établies en Algérie à la date d'entrée en vigueur du présent accord ainsi qu'aux sociétés, filiales et succursales qui s'y établiront après cette date.

*Article 33***Présence temporaire de personnes physiques**

1. Une société de la Communauté ou une société algérienne établie respectivement sur le territoire de l'Algérie ou de la Communauté a le droit d'employer ou de faire employer temporairement par l'une de ses filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, des ressortissants des États membres de la Communauté et de l'Algérie respectivement, à condition que ces personnes fassent partie du personnel clé défini au paragraphe 2 et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, leurs filiales ou leurs succursales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes se limitent à la durée de leur engagement.
2. Le personnel clé de ces sociétés, ci-après dénommées «firmes», est composé de «personnes transférées à l'intérieur de leur entreprise» selon la définition du point c), pour autant que la firme soit une personne morale et que les personnes concernées aient été employées directement par cette firme ou aient été associées au sein de celle-ci (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins douze mois précédant immédiatement leur transfert. Il s'agit des personnes des catégories suivantes:
 - a) cadres supérieurs d'une firme dont la fonction principale consiste à diriger la gestion de l'établissement, sous la surveillance ou la direction générales du conseil d'administration ou des actionnaires ou leur équivalent, et notamment à:
 - diriger l'établissement ou un service ou une subdivision de l'établissement,
 - surveiller et contrôler le travail d'autres membres du personnel exerçant des fonctions de surveillance ou de direction ou des fonctions techniques,
 - engager et licencier ou recommander l'engagement ou le licenciement de personnel, ou encore l'adoption de mesures concernant celui-ci, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés,

- b) personnes employées par une firme qui possèdent un savoir particulier essentiel pour le service, les équipements de recherche, les technologies ou la gestion de l'établissement; outre les connaissances spécifiques à l'établissement, ce savoir peut se traduire par un niveau de qualification élevé pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris l'appartenance à une profession agréée;
- c) «personnes transférées à l'intérieur de leur entreprise», c'est-à-dire personnes physiques travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie et transférées temporairement dans le cadre de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie; la firme concernée doit avoir son établissement principal sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement (filiale, succursale) de cette firme qui exerce réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

3. L'entrée et la présence temporaire sur les territoires respectifs de l'Algérie et de la Communauté de ressortissants des États membres ou de l'Algérie respectivement sont autorisées lorsque ces représentants de sociétés sont cadres supérieurs d'une société au sens du paragraphe 2, point a) et sont chargés de l'établissement d'une société algérienne ou d'une société communautaire respectivement dans la Communauté ou en Algérie, à deux conditions:

- ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes des services,
- la société n'a pas d'autre représentant, bureau, succursale ou filiale respectivement dans un État membre de la Communauté ou en Algérie.

Article 34

Transports

1. Les dispositions des articles 30 à 33 ne s'appliquent pas aux transports aériens, fluviaux, terrestres et au cabotage maritime national, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 6 du présent article.

2. Dans le cadre des activités exercées par les compagnies maritimes pour la prestation de services internationaux de transport maritime, y compris ceux de transport intermodal comprenant une partie maritime, chaque partie autorise l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, de filiales ou de succursales des compagnies de l'autre partie dans des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres compagnies ou aux filiales ou succursales des compagnies de tout pays tiers, si ces dernières sont plus favorables. Ces activités comprennent, mais ne sont pas limitées à:

- a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient effectués ou offerts directement par le fournisseur de services ou par des fournisseurs de services avec lesquels le vendeur de services a conclu des accords commerciaux permanents;

- b) l'achat et l'utilisation, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients), de tous services de transport et de services connexes, y compris les services de transport entrant par quelque mode que ce soit, notamment par voie fluviale, routière et ferroviaire, nécessaires à la fourniture d'un service intégré;
- c) la préparation des documents de transport et des documents douaniers ou autres relatifs à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
- d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris les systèmes informatisés et les échanges de données électroniques (sous réserve de toutes restrictions non discriminatoires concernant les télécommunications);
- e) la conclusion d'accords commerciaux avec un partenaire local prévoyant, notamment, la participation au capital et le recrutement de personnel local ou de personnel étranger, sous réserve des dispositions du présent accord;
- f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

3. En ce qui concerne le transport maritime, les parties s'engagent à appliquer effectivement le principe du libre accès au marché et au trafic international sur une base commerciale.

Toutefois, les législations de chacune des parties s'appliqueront en ce qui concerne les privilèges et droit du pavillon national dans les domaines du cabotage national, des services de sauvetage, de remorquage et de pilotage.

Ces dispositions ne portent pas préjudice aux droits et aux obligations découlant de la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes applicable à l'une ou l'autre partie au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres de concurrencer les membres d'une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe d'une concurrence loyale sur une base commerciale.

Les parties affirment leur attachement à un environnement de libre concurrence, qui constitue un facteur essentiel du commerce du vrac sec et liquide.

4. En application des principes définis au paragraphe 3, les parties:

- a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords bilatéraux avec des pays tiers concernant le vrac sec et liquide et le trafic régulier. Toutefois, cela n'exclut pas l'éventualité de telles dispositions concernant le trafic régulier dans les circonstances exceptionnelles où les compagnies maritimes de l'une ou l'autre partie au présent accord n'auraient pas, dans le cas contraire, effectivement la possibilité de participer au trafic en provenance et à destination du pays tiers concerné;

b) suppriment, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales ainsi que tous les obstacles administratifs, techniques ou autres qui pourraient constituer une restriction déguisée ou avoir des effets discriminatoires sur la libre prestation des services internationaux de transport maritime.

5. Chaque partie accorde, entre autres, aux navires destinés au transport de marchandises, de passagers ou des deux, battant pavillon de l'autre partie ou exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie, un traitement non moins favorable que celui réservé à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports, aux infrastructures et aux services maritimes auxiliaires de ces ports, la perception des redevances et des taxes en vigueur, l'utilisation des infrastructures douanières, l'attribution des postes et l'usage des infrastructures de transbordement.

6. Afin d'assurer un développement coordonné des transports entre les parties, adapté à leurs besoins commerciaux, les conditions d'un accès réciproque au marché et de la prestation de service dans les transports aériens, routiers, ferroviaires et fluviaux peuvent faire l'objet, lorsque cela s'avère approprié, d'arrangements spécifiques négociés entre les parties après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 35

Réglementation intérieure

1. Les dispositions du titre III ne portent pas préjudice à l'application, par chacune des parties, de toutes mesures nécessaires pour empêcher le contournement de sa réglementation concernant l'accès des pays tiers à son marché par les dispositions du présent accord.

2. Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve de toutes restrictions justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou l'autre partie, sont liées, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Les dispositions du présent titre n'empêchent pas l'application, par l'une des parties, de règles particulières concernant l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, de succursales de sociétés de l'autre partie non constituées sur son territoire qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles de sociétés constituées sur son territoire ou, dans le cas des services financiers, par des raisons prudentielles. Cette différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire compte tenu de ces différences juridiques ou techniques ou, dans le cas des services financiers, de ces raisons prudentielles.

4. Nonobstant toutes autres dispositions du présent accord, une partie ne doit pas être empêchée de prendre des mesures prudentielles, notamment dans le but de protéger des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers ou de garantir l'intégrité et la stabilité du système financier. Lorsque ces mesures ne respectent pas les dispositions du présent accord, elles ne doivent pas être utilisées pour échapper aux obligations incombant à une partie en application du présent accord.

5. Aucune disposition du présent accord ne doit avoir pour effet d'obliger une partie à divulguer des informations concernant les affaires et les comptes de clients ou des informations confidentielles en possession d'entités publiques.

6. Aux fins de la circulation des personnes physiques fournissant un service, aucune disposition du présent accord n'empêche les parties d'appliquer leurs lois et règlements en matière d'admission, de séjour, d'emploi, de conditions de travail, d'établissement des personnes physiques et de prestation de services, pour autant qu'elles ne les appliquent pas d'une manière visant à neutraliser ou à réduire les bénéfices tirés par l'une des parties de dispositions spécifiques du présent accord. Ces dispositions ne portent pas préjudice à l'application du paragraphe 2.

Article 36

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «fournisseur de services», toute personne, physique ou morale, qui fournit un service en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie, sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie, grâce à une présence commerciale (établissement) sur le territoire de l'autre partie et grâce à la présence de personnes physiques d'une partie sur le territoire de l'autre partie;
- b) «société communautaire» ou «société algérienne» respectivement, une société constituée en conformité avec la législation d'un État membre ou de l'Algérie et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de la Communauté ou de l'Algérie.

Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un État membre ou de l'Algérie, n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté ou de l'Algérie, elle est considérée comme une société communautaire ou une société algérienne si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie d'un des États membres ou de l'Algérie respectivement;

- c) «filiale» d'une société, une société effectivement contrôlée par la première;
- d) «succursale» d'une société, un établissement n'ayant pas la personnalité juridique qui a l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, dispose d'une gestion propre et est équipé matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de telle sorte que ces derniers, quoique sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère, dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension;

- e) «établissement», le droit pour les sociétés communautaires ou algériennes définies sous b) d'accéder à des activités économiques par la création de filiales et de succursales en Algérie ou dans la Communauté respectivement;
- f) «exploitation», le fait d'exercer des activités économiques;
- g) «activités économiques», les activités à caractère industriel et commercial ainsi que les professions libérales;
- h) «ressortissant d'un État membre ou de l'Algérie», une personne physique qui est ressortissante de l'un des États membres ou de l'Algérie respectivement.

En ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations intermodales comportant un trajet maritime, bénéficient également des dispositions du présent titre les ressortissants des États membres ou de l'Algérie établis hors de la Communauté ou de l'Algérie, respectivement, et les compagnies maritimes établies hors de la Communauté ou de l'Algérie et contrôlées par des ressortissants d'un État membre ou de l'Algérie, si leurs navires sont immatriculés dans cet État membre ou en Algérie conformément à leurs législations respectives.

Article 37

Dispositions générales

1. Les parties évitent de prendre des mesures ou d'engager des actions rendant les conditions d'établissement et d'exploitation de leurs sociétés plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de signature du présent accord.
2. Les parties s'engagent à envisager le développement du présent titre dans le sens de la conclusion d'un «accord d'intégration économique» au sens de l'article V de l'AGCS. Pour formuler ses recommandations, le Conseil d'association tient compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du traitement de la nation la plus favorisée et des obligations de chaque partie dans le cadre de l'AGCS, et notamment de son article V.

Lors de cet examen, le Conseil d'association tient également compte des progrès accomplis dans le rapprochement entre les parties des législations applicables aux activités concernées. Cet objectif fait l'objet d'un premier examen du Conseil d'association au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

TITRE IV

PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

CHAPITRE 1

Paiements courants et circulation des capitaux

Article 38

Sous réserve des dispositions de l'article 40, les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous les paiements courants relatifs à des transactions courantes.

Article 39

1. La Communauté et l'Algérie assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs en Algérie, effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation en vigueur, ainsi que la liquidation et le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

2. Les parties se consultent et coopèrent pour la mise en place des conditions nécessaires en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et l'Algérie et d'aboutir à sa libéralisation complète.

Article 40

Si un ou plusieurs États membres de la Communauté ou l'Algérie rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou l'Algérie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et aux articles VIII et XIV des statuts du Fonds monétaire international, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives sur des transactions courantes, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance de paiements. La Communauté ou l'Algérie, selon le cas, en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de la suppression de ces mesures.

CHAPITRE 2

Concurrence et autres questions économiques

Article 41

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et l'Algérie:

- a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;

b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur:

- l'ensemble du territoire de la Communauté ou dans une partie substantielle de celui-ci.
- l'ensemble du territoire de l'Algérie ou dans une partie substantielle de celui-ci.

2. Les parties procèdent à la coopération administrative dans la mise en œuvre de leurs législations respectives en matière de concurrence et aux échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires, selon les modalités établies à l'annexe 5 du présent accord.

3. Si la Communauté ou l'Algérie estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1, et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie, elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du comité d'association ou trente jours ouvrables après avoir saisi ledit comité d'association.

Article 42

Les États membres et l'Algérie ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris au GATT, tous les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir que pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des États membres et ceux de l'Algérie. Le comité d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en œuvre cet objectif.

Article 43

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le Conseil d'association s'assure qu'à partir de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune mesure perturbant les échanges entre la Communauté et l'Algérie dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est adoptée ou maintenue. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution, en droit ou en fait, des tâches particulières assignées à ces entreprises.

Article 44

1. Les parties assureront une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.

2. La mise en œuvre de cet article et de l'annexe 6 sera régulièrement examinée par les parties. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale affectant les échanges commerciaux, des consultations urgentes auront lieu à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes.

Article 45

Les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de données à caractère personnel afin d'éliminer les obstacles à la libre circulation de telles données entre les parties.

Article 46

1. Les parties se fixent comme objectif une libéralisation réciproque et progressive des marchés publics.

2. Le Conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1.

TITRE V

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Article 47

Objectifs

1. Les parties s'engagent à renforcer leur coopération économique, dans leur intérêt mutuel et dans l'esprit du partenariat qui inspire le présent accord.

2. La coopération économique a pour objectif de soutenir l'action de l'Algérie, en vue de son développement économique et social durable.

3. Cette coopération économique se situe dans le cadre des objectifs définis par la déclaration de Barcelone.

Article 48

Champ d'application

1. La coopération s'appliquera de façon privilégiée aux domaines d'activité subissant des contraintes et des difficultés internes ou affectés par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie algérienne et plus spécialement par la libéralisation des échanges entre l'Algérie et la Communauté.

2. De même, la coopération portera en priorité sur les secteurs propres à faciliter le rapprochement des économies algérienne et communautaire, en particulier ceux générateurs de croissance et d'emplois ainsi que le développement des courants d'échanges entre l'Algérie et la Communauté, notamment en favorisant la diversification des exportations algériennes.

3. La coopération encouragera l'intégration économique intramaghrébine par la mise en œuvre de toute mesure susceptible de concourir au développement de ces relations intramaghrébines.

4. La coopération prendra comme composante essentielle, dans le cadre de la mise en œuvre des différents domaines de la coopération économique, la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques.

5. Les parties peuvent déterminer d'un commun accord, d'autres domaines de coopération économique.

Article 49

Moyens et modalités

La coopération économique se réalise à travers, notamment:

- a) un dialogue économique régulier entre les deux parties qui couvre tous les domaines de la politique macroéconomique;
- b) des échanges d'informations et des actions de communication;
- c) des actions de conseil, d'expertise et de formation;
- d) l'exécution d'actions conjointes;
- e) l'assistance technique, administrative et réglementaire;
- f) des actions de soutien au partenariat et à l'investissement direct par des opérateurs, notamment privés, ainsi qu'aux programmes de privatisation.

Article 50

Coopération régionale

En vue de permettre au présent accord de développer son plein effet, au regard de la mise en place du partenariat euro-méditerranéen et au niveau maghrébin, les parties s'attachent à favoriser tout type d'action à impact régional ou associant d'autres pays tiers et, portant notamment sur:

- a) l'intégration économique;
- b) le développement des infrastructures économiques;
- c) le domaine de l'environnement;
- d) la recherche scientifique et technologique;
- e) l'éducation, l'enseignement et la formation;
- f) le domaine culturel;

- g) les questions douanières;
- h) les institutions régionales et la mise en œuvre de programmes et de politiques communs ou harmonisés.

Article 51

Coopération scientifique, technique et technologique

La coopération vise à:

- a) favoriser l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties, à travers notamment:
 - l'accès de l'Algérie aux programmes communautaires de recherche et de développement technologique en conformité avec les dispositions communautaires relatives à la participation des pays tiers à ces programmes,
 - la participation de l'Algérie aux réseaux de coopération décentralisée,
 - la promotion des synergies entre la formation et la recherche,
- b) renforcer la capacité de recherche de l'Algérie;
- c) stimuler l'innovation technologique, le transfert de technologies nouvelles et de savoir-faire, la mise en œuvre de projets de recherche et de développement technologique, ainsi que la valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique;
- d) encourager toutes les actions visant à créer des synergies d'impact régional.

Article 52

Environnement

1. Les parties favorisent la coopération dans le domaine de la lutte contre la dégradation de l'environnement, de la maîtrise de la pollution et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en vue d'assurer un développement durable et de garantir la qualité de l'environnement et la protection de la santé des personnes.
2. La coopération est centrée en particulier sur:
 - les questions liées à la désertification,
 - la gestion rationnelle des ressources hydrauliques,
 - la salinisation,
 - l'impact de l'agriculture sur la qualité des sols et des eaux,

- l'utilisation appropriée de l'énergie et des transports,
- l'incidence du développement industriel sur l'environnement en général et sur la sécurité des installations industrielles en particulier,
- la gestion des déchets et particulièrement des déchets toxiques,
- la gestion intégrée des zones sensibles,
- le contrôle et la prévention de la pollution urbaine, industrielle et marine,
- l'utilisation d'instruments avancés de gestion et de surveillance de l'environnement, et notamment l'utilisation des systèmes d'information, y compris statistiques, sur l'environnement,
- l'assistance technique, notamment pour la préservation de la biodiversité.

Article 53

Coopération industrielle

La coopération vise à:

- a) susciter ou soutenir des actions visant à promouvoir en Algérie l'investissement direct et le partenariat industriel;
- b) encourager la coopération directe entre les opérateurs économiques des parties, y compris dans le cadre de l'accès de l'Algérie à des réseaux communautaires de rapprochement des entreprises ou à des réseaux de coopération décentralisée;
- c) soutenir les efforts de modernisation et de restructuration de l'industrie y compris l'industrie agroalimentaire, entrepris par les secteurs public et privé de l'Algérie;
- d) favoriser le développement des petites et moyennes entreprises;
- e) encourager le développement d'un environnement favorable à l'initiative privée en vue de stimuler et de diversifier les productions destinées aux marchés locaux et d'exportation;
- f) valoriser les ressources humaines et le potentiel industriel de l'Algérie à travers une meilleure exploitation des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique;
- g) accompagner la restructuration du secteur industriel et le programme de mise à niveau, en vue de l'instauration de la zone de libre-échange afin d'améliorer la compétitivité des produits;

- h) contribuer au développement des exportations des produits manufacturés algériens.

Article 54

Promotion et protection des investissements

La coopération vise la création d'un climat favorable aux flux d'investissements et se réalise notamment à travers:

- a) l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de co-investissement (en particulier entre les petites et moyennes entreprises), ainsi que des dispositifs d'identification et d'information sur les opportunités d'investissements;
- b) l'établissement d'un cadre juridique favorisant l'investissement, le cas échéant, par la conclusion, entre l'Algérie et les États membres, des accords de protection des investissements et d'accords destinés à éviter la double imposition.
- c) l'assistance technique aux actions de promotion et de garantie des investissements nationaux et étrangers.

Article 55

Normalisation et évaluation de la conformité

La coopération aura pour objectif de réduire les différences en matière de normes et de certification.

La coopération se concrétisera notamment par:

- un encouragement de l'utilisation des normes européennes et des procédures et techniques d'évaluation de la conformité,
- la mise à niveau des organismes algériens d'évaluation de la conformité et de métrologie, ainsi qu'une assistance pour la création des conditions nécessaires en vue de négocier, à terme, des accords de reconnaissance mutuelle dans ces domaines,
- la coopération dans le domaine de la gestion de la qualité,
- une assistance aux structures algériennes chargées de la normalisation, de la qualité et de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

Article 56

Rapprochement des législations

La coopération aura pour objectif le rapprochement de la législation de l'Algérie à la législation de la Communauté dans les domaines couverts par le présent accord.

*Article 57***Services financiers**

La coopération aura pour objectif d'améliorer et de développer les services financiers.

Elle se traduira essentiellement par:

- des échanges d'informations sur les réglementations et les pratiques financières ainsi que des actions de formation, notamment par rapport à la création des petites et moyennes entreprises,
- l'appui à la réforme des systèmes bancaire et financier en Algérie, y compris le développement du marché boursier.

*Article 58***Agriculture et pêche**

La coopération aura pour objectif la modernisation et la restructuration, là où elle sera nécessaire, des secteurs de l'agriculture, des forêts et de la pêche.

Elle sera plus particulièrement orientée vers:

- le soutien de politiques visant au développement et à la diversification de la production,
- la sécurité alimentaire,
- le développement rural intégré, et notamment l'amélioration des services de base et le développement d'activités économiques associées,
- la promotion d'une agriculture et d'une pêche respectueuses de l'environnement,
- l'évaluation et la gestion rationnelle des ressources naturelles,
- l'établissement de relations plus étroites, à titre volontaire, entre les entreprises, les groupes et les organisations professionnelles et interprofessionnelles représentant l'agriculture, la pêche et l'agro-industrie,
- l'assistance et la formation techniques,
- l'harmonisation des normes et des contrôles phytosanitaires et vétérinaires,
- la coopération entre les régions rurales, l'échange d'expériences et de savoir-faire en matière de développement rural,
- le soutien de la privatisation,

- l'évaluation et la gestion rationnelle des ressources halieutiques,
- le soutien aux programmes de recherche.

*Article 59***Transports**

La coopération aura pour objectifs:

- le soutien à la restructuration et à la modernisation des transports,
- l'amélioration de la circulation des voyageurs et des marchandises,
- la définition et l'application de normes d'exploitation comparables à celles qui sont appliquées dans la Communauté.

Les domaines prioritaires de la coopération seront les suivants:

- le transport routier, y compris la facilitation progressive des conditions de transit,
- la gestion des chemins de fer des aéroports et des ports ainsi que la coopération entre les organismes nationaux compétents,
- la modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires desservant les principaux axes de communication transeuropéens d'intérêt commun et les routes d'intérêt régional ainsi que les aides à la navigation,
- la rénovation des équipements techniques selon les normes communautaires applicables aux transports routiers et ferroviaires, au transport intermodal, à la conteneurisation et au transbordement,
- l'assistance technique et la formation.

*Article 60***Télécommunications et société de l'information**

Les actions de coopération dans ce domaine seront notamment orientées vers:

- un dialogue sur les différents aspects de la société de l'information, y compris la politique suivie dans le domaine des télécommunications,
- des échanges d'informations et une assistance technique éventuelle sur la réglementation et normalisation, les tests de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et des télécommunications,

- la diffusion de nouvelles technologies de l'information et des télécommunications avancées y compris par satellite, de services et de technologies de l'information,
- la stimulation et la mise en œuvre de projets conjoints de recherche, de développement technologique ou industriel en matière de nouvelles technologies de l'information, des communications, de télématique et de société de l'information,
- la possibilité pour des organismes algériens de participer à des projets pilotes et des programmes européens selon leurs modalités spécifiques dans les domaines concernés,
- l'interconnexion et l'interopérabilité entre réseaux et services télématiques communautaires et ceux de l'Algérie,
- l'assistance technique à la planification et à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques en vue d'une utilisation coordonnée et efficace des radiocommunications dans la région euro-méditerranéenne.

Article 61

Énergie et mines

Les objectifs de la coopération dans le domaine de l'énergie et des mines viseront:

- a) la mise à niveau institutionnelle, législative et réglementaire pour assurer la régulation des activités et la promotion des investissements;
- b) la mise à niveau technique et technologique pour préparer les entreprises de l'énergie et des mines aux exigences de l'économie de marché et faire face à la concurrence;
- c) le développement du partenariat, entre les entreprises algériennes et européennes, dans les activités d'exploration, de production, de transformation, de distribution, des services de l'énergie et des mines.

À ce titre, les domaines prioritaires de la coopération seront les suivants:

- l'adaptation du cadre institutionnel, législatif et réglementaire régissant les activités du secteur de l'énergie et des mines aux règles de l'économie de marché par l'assistance technique administrative et réglementaire,
- le soutien aux efforts de restructuration des entreprises publiques du secteur de l'énergie et des mines,
- le développement du partenariat en matière de:
 - exploration, production et transformation des hydrocarbures,
 - production d'électricité,
 - distribution des produits pétroliers,

- production d'équipements et services intervenant dans la production des produits énergétiques,
- valorisation et de transformation du potentiel minier,
- le développement du transit de gaz, de pétrole et d'électricité,
- le soutien aux efforts de modernisation et de développement des réseaux énergétiques et de leur interconnexion avec les réseaux de la Communauté européenne,
- la mise en place de bases de données dans les domaines de l'énergie et des mines,
- le soutien et la promotion de l'investissement privé dans les activités du secteur de l'énergie et des mines,
- l'environnement, le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique,
- la promotion du transfert technologique dans le secteur de l'énergie et des mines.

Article 62

Tourisme et artisanat

La coopération dans ce domaine visera en priorité à:

- renforcer l'échange d'informations sur les flux et les politiques du tourisme, du thermalisme et de l'artisanat,
- intensifier les actions de formation en gestion et administration hôtelière ainsi que la formation aux autres métiers du tourisme et de l'artisanat,
- stimuler des échanges d'expérience en vue d'assurer le développement équilibré et durable du tourisme,
- encourager le tourisme des jeunes,
- assister l'Algérie pour mettre en valeur son potentiel touristique, thermal et artisanal et pour améliorer l'image de ses produits touristiques,
- soutenir la privatisation.

Article 63

Coopération en matière douanière

1. La coopération vise à garantir le respect du régime de libre-échange. Elle porte en priorité sur:
 - a) la simplification des contrôles et des procédures douanières;

b) l'application d'un document administratif unique similaire à celui de la Communauté et la possibilité d'établir un lien entre les systèmes de transit de la Communauté et de l'Algérie.

Une assistance technique pourrait être fournie si nécessaire.

2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord et, notamment, pour la lutte contre la drogue et le blanchiment de l'argent, les autorités administratives des parties contractantes se prêtent une assistance mutuelle selon les dispositions du protocole n° 7.

Article 64

Coopération dans le domaine statistique

Le principal objectif de la coopération dans ce domaine devrait être d'assurer via notamment un rapprochement des méthodologies utilisées par les parties, la comparabilité et l'utilisation des statistiques, entre autres sur le commerce extérieur, les finances publiques et la balance des paiements, la démographie, les migrations, les transports et les communications, et généralement sur tous les domaines couverts par le présent accord. Une assistance technique pourrait être fournie, si nécessaire.

Article 65

Coopération en matière de protection des consommateurs

1. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine doit viser la compatibilité de leurs systèmes de protection des consommateurs.

2. Cette coopération portera principalement sur les domaines suivants:

- a) l'échange d'informations concernant les activités législatives et d'experts, notamment entre les représentants des intérêts des consommateurs;
- b) l'organisation de séminaires et de stages de formation;
- c) l'établissement de systèmes permanents d'information réciproque sur les produits dangereux, c'est-à-dire présentant un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs
- d) l'amélioration de l'information fournie aux consommateurs en matière de prix, caractéristiques des produits et des services offerts;
- e) les réformes institutionnelles;
- f) la fourniture d'une assistance technique;
- g) le développement des laboratoires algériens d'analyse et d'essai comparatifs et l'assistance dans l'organisation de la mise en place d'un système d'information décentralisé au profit des consommateurs;

h) l'assistance dans l'organisation et la mise en place d'un réseau d'alerte à intégrer au réseau européen.

Article 66

Eu égard aux caractéristiques propres de l'économie algérienne, les deux parties définissent les modalités et moyens de mise en œuvre des actions de coopération économique convenues dans le cadre du présent titre, afin de soutenir le processus de modernisation de l'économie algérienne et d'accompagner l'instauration de la zone de libre-échange.

L'identification et l'évaluation des besoins ainsi que les modalités de mise en œuvre des actions de coopération économique sont examinées dans le cadre d'un dispositif à mettre en place dans les conditions prévues à l'article 98 du présent accord.

Dans le cadre du dispositif susvisé, les parties conviendront des actions prioritaires à entreprendre.

TITRE VI

COOPÉRATION SOCIALE ET CULTURELLE

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux travailleurs

Article 67

1. Chaque État membre accorde aux travailleurs de nationalité algérienne occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement.

2. Tout travailleur algérien autorisé à exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire d'un État membre à titre temporaire, bénéficie des dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

3. L'Algérie accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire.

Article 68

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité algérienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des États membres dans lesquels ils sont occupés.

La notion de sécurité sociale couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre applicable les autres règles de coordination prévues par la réglementation communautaire basée sur l'article 42 du traité CE, autrement que dans les conditions fixées par l'article 70 du présent accord.

2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents États membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et de survie, les prestations familiales, les prestations de maladie et de maternité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers l'Algérie, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'État membre ou des États membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de survie et d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ainsi que d'invalidité, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, à l'exception des prestations spéciales à caractère non contributif.

5. L'Algérie accorde aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4.

Article 69

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants de l'une des parties qui résident ou travaillent légalement sur le territoire du pays d'accueil.

Article 70

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 68.

2. Le Conseil d'association arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 71

Les dispositions arrêtées par le Conseil d'association conformément à l'article 70 ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant l'Algérie et les États membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants algériens ou des ressortissants des États membres un régime plus favorable.

CHAPITRE 2

Dialogue dans le domaine social

Article 72

1. Il est instauré entre les parties un dialogue régulier portant sur tout sujet du domaine social qui présente un intérêt pour elles.

2. Il est l'instrument de la recherche des voies et conditions des progrès à réaliser pour la circulation des travailleurs, l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants algériens et communautaires résidant légalement sur les territoires des États hôtes.

3. Le dialogue porte notamment sur tous les problèmes relatifs:

- a) aux conditions de vie et de travail des travailleurs et personnes à charge;
- b) aux migrations;
- c) à l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative au séjour et à l'établissement applicable dans l'État hôte;
- d) aux actions et programmes favorisant l'égalité de traitement entre les ressortissants algériens et communautaires, la connaissance mutuelle des cultures et civilisations, le développement de la tolérance et l'abolition des discriminations.

Article 73

Le dialogue dans le domaine social prend place aux niveaux et selon des modalités identiques à ceux prévus au titre I du présent accord qui peut également lui servir de cadre.

CHAPITRE 3

Actions de coopération en matière sociale

Article 74

1. Les parties reconnaissent l'importance du développement social qui doit aller de pair avec le développement économique. Elles donnent en particulier la priorité au respect des droits sociaux fondamentaux.

2. Afin de consolider la coopération dans le domaine social entre les parties, des actions et programmes portant sur tout thème d'intérêt pour elles seront mis en place.

Les actions suivantes revêtent à ce sujet un caractère prioritaire:

- a) favoriser l'amélioration des conditions de vie, la création d'emplois et le développement de la formation notamment dans les zones d'émigration;
- b) la réinsertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de leur situation au regard de la législation de l'État considéré;
- c) l'investissement productif ou la création d'entreprises en Algérie par des travailleurs algériens légalement installés dans la Communauté;
- d) la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement économique et social, notamment à travers l'éducation et les médias, et ce, dans le cadre de la politique algérienne en la matière;
- e) l'appui aux programmes algériens de planning familial et de protection de la mère et de l'enfant;
- f) l'amélioration du système de protection sociale et du secteur de la santé;
- g) la mise en œuvre et le financement de programmes d'échanges et de loisirs en faveur de groupes mixtes de jeunes d'origine européenne et algérienne, résidant dans les États membres, en vue de promouvoir la connaissance mutuelle des civilisations et favoriser la tolérance;
- h) l'amélioration des conditions de vie dans les zones défavorisées;
- i) la promotion du dialogue socioprofessionnel;
- j) la promotion du respect des droits de l'homme dans le cadre socioprofessionnel;
- k) la contribution au développement du secteur de l'habitat, notamment en ce qui concerne le logement social;
- l) l'atténuation des conséquences négatives résultant d'un ajustement des structures économiques et sociales;
- m) l'amélioration du système de formation professionnelle.

Article 75

Les actions de coopération peuvent être réalisées en coordination avec les États membres et les organisations internationales compétentes.

Article 76

Un groupe de travail est créé par le Conseil d'association avant la fin de la première année suivant la date de l'entrée en vigueur du présent accord. Il est chargé de l'évaluation permanente et régulière de la mise en œuvre des dispositions des chapitres 1 à 3.

CHAPITRE 4

Coopération en matière culturelle et d'éducation

Article 77

Compte tenu des actions bilatérales des États membres, le présent accord aura pour objectif de promouvoir l'échange d'informations et la coopération culturelle.

Une meilleure connaissance et une meilleure compréhension réciproques des cultures respectives seront recherchées.

Une attention particulière devra être accordée à la promotion d'activités conjointes dans divers domaines, dont la presse et l'audiovisuel, et à l'encouragement des échanges de jeunes.

Cette coopération pourrait couvrir les domaines suivants:

- traductions littéraires,
- conservation et restauration de sites et de monuments historiques et culturels,
- formation des personnes travaillant dans le domaine de la culture,
- échanges d'artistes et d'œuvres d'art,
- organisation de manifestations culturelles,
- sensibilisation mutuelle et diffusion d'informations sur les manifestations culturelles importantes,
- encouragement de la coopération dans le domaine audiovisuel, notamment la formation et la coproduction,
- diffusion de revues et d'ouvrages en matière littéraire, technique et scientifique.

Article 78

La coopération en matière d'éducation et de formation vise à:

- a) contribuer à l'amélioration du système éducatif et de la formation, dont la formation professionnelle;
- b) encourager plus particulièrement l'accès de la population féminine à l'éducation, y compris à l'enseignement technique et supérieur et à la formation professionnelle;
- c) développer le niveau d'expertise des cadres des secteurs public et privé;
- d) encourager l'établissement de liens durables entre organismes spécialisés des parties destinés à la mise en commun et aux échanges d'expériences et de moyens.

TITRE VII

COOPÉRATION FINANCIÈRE*Article 79*

Dans le but de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs du présent accord, une coopération financière sera mise en œuvre en faveur de l'Algérie selon les modalités et avec les moyens financiers appropriés.

Ces modalités sont arrêtées d'un commun accord entre les parties au moyen des instruments les plus appropriés à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

Les domaines d'application de cette coopération, outre les thèmes relevant des titres V et VI du présent accord, sont plus particulièrement:

- la facilitation des réformes visant la modernisation de l'économie, y compris le développement rural,
- la mise à niveau des infrastructures économiques,
- la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois,
- la prise en compte des conséquences sur l'économie algérienne de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, notamment sous l'angle de la mise à niveau et de la reconversion de l'industrie,
- l'accompagnement des politiques mises en œuvre dans les secteurs sociaux.

Article 80

Dans le cadre des instruments communautaires destinés à appuyer les programmes d'ajustement structurel dans les pays méditerranéens, en vue du rétablissement des grands équilibres financiers et la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la croissance et à l'amélioration du bien-être de la population algérienne, et en coordination étroite avec les autres

contributeurs, en particulier les institutions financières internationales, la Communauté et l'Algérie veilleront à adapter les instruments propres à accompagner les politiques de développement et ceux visant à la libéralisation de l'économie algérienne.

Article 81

En vue d'assurer une approche coordonnée des problèmes macro-économiques et financiers exceptionnels qui pourraient résulter de la mise en œuvre progressive des dispositions du présent accord, les parties accorderont une attention particulière au suivi de l'évolution des échanges commerciaux et des relations financières entre la Communauté et l'Algérie dans le cadre du dialogue économique régulier instauré en vertu du titre V.

TITRE VIII

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES*Article 82***Renforcement des institutions et de l'État de droit**

Dans leur coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, les parties attacheront une importance particulière au renforcement des institutions dans les domaines de l'application du droit et le fonctionnement de la justice. Ceci inclut la consolidation de l'État de droit.

Dans ce cadre, les parties veilleront, également, au respect des droits des nationaux des deux parties sans aucune discrimination sur le territoire de l'autre partie.

Les dispositions du présent article ne visent pas les différences de traitement fondées sur la nationalité.

*Article 83***Circulation des personnes**

Soucieuses de faciliter la circulation des personnes entre les parties, celles-ci veilleront, en conformité avec les législations communautaire et nationales en vigueur, à une application et à un traitement diligents des formalités de délivrance des visas et conviennent d'examiner, dans le cadre de leur compétence, la simplification et l'accélération des procédures de délivrance des visas aux personnes participant à la mise en œuvre du présent accord. Le comité d'association examinera périodiquement la mise en œuvre du présent article.

*Article 84***Coopération dans le domaine de la prévention, contrôle de l'immigration illégale et réadmission**

1. Les parties réaffirment l'importance qu'elles attachent à développer une coopération mutuelle et bénéfique portant sur l'échange d'informations sur les flux d'immigration illégale et décident de coopérer afin de prévenir et de contrôler l'immigration illégale. À cette fin:

— l'Algérie, d'une part, et chaque État membre de la Communauté, d'autre part, acceptent de réadmettre leurs ressortissants présents illégalement sur le territoire de l'autre partie, après accomplissement des procédures d'identification nécessaires,

— l'Algérie et les États membres de la Communauté fourniront à leurs ressortissants les documents d'identité nécessaires à cette fin.

2. Les parties, soucieuses de faciliter la circulation et le séjour de leurs ressortissants en situation régulière, conviennent de négocier, à la demande d'une partie, en vue de conclure des accords de lutte contre l'immigration illégale ainsi que des accords de réadmission. Ces derniers accords couvriront, si cela est jugé nécessaire par l'une des parties, la réadmission de ressortissants d'autres pays en provenance directe du territoire de l'une des parties. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces accords seront définies, le cas échéant, par les parties dans le cadre de ces accords mêmes ou de protocoles de mise en œuvre de ces accords.

3. Le Conseil d'association examine les autres efforts conjoints susceptibles d'être déployés en vue de prévenir et de contrôler l'immigration illégale, y compris la détection de faux documents.

*Article 85***Coopération en matière juridique et judiciaire**

1. Les parties conviennent que la coopération dans les domaines juridique et judiciaire est essentielle et représente un complément nécessaire aux autres coopérations prévues dans le présent accord.

2. Cette coopération peut inclure, le cas échéant, la négociation d'accords dans ces domaines.

3. La coopération judiciaire civile portera notamment sur:

— le renforcement de l'assistance mutuelle pour la coopération dans le traitement des différends ou d'affaires à caractère civil, commercial ou familial,

— l'échange d'expériences en matière de gestion et d'amélioration de l'administration de la justice civile.

4. La coopération judiciaire pénale portera sur:

— le renforcement des dispositifs existants en matière d'assistance mutuelle ou d'extradition,

— le développement des échanges, notamment, en matière de pratique de la coopération judiciaire pénale, de protection des droits et libertés individuels, de lutte contre le crime organisé et d'amélioration de l'efficacité de la justice pénale.

5. Cette coopération inclura notamment la mise en place de cycles de formation spécialisée.

*Article 86***Prévention et lutte contre la criminalité organisée**

1. Les parties conviennent de coopérer afin de prévenir et de combattre la criminalité organisée, notamment dans les domaines du trafic de personnes; de l'exploitation à des fins sexuelles; du trafic illicite de produits prohibés, contrefaits ou piratés et de transactions illégales concernant notamment les déchets industriels ou du matériel radioactif; de la corruption; du trafic de voitures volées; du trafic d'armes à feu et des explosifs; de la criminalité informatique; et du trafic de biens culturels.

Les parties coopéreront étroitement afin de mettre en place les dispositifs et les normes appropriés.

2. La coopération technique et administrative dans ce domaine pourra inclure la formation et le renforcement de l'efficacité des autorités et structures chargées de combattre et de prévenir la criminalité et la formulation de mesures de prévention du crime.

*Article 87***Lutte contre le blanchiment de l'argent**

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter et de mettre en œuvre des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, et en particulier le groupe d'action financière internationale (GAFI).

3. La coopération visera:

a) la formation d'agents des services chargés de la prévention, de la détection et de la lutte contre le blanchiment de l'argent ainsi que des agents du corps judiciaire;

- b) un soutien approprié à la création d'institutions spécialisées en la matière et au renforcement de celles déjà existantes.

Article 88

Lutte contre le racisme et la xénophobie

Les parties conviennent de prendre les mesures appropriées en vue de prévenir et de combattre toutes les formes et manifestations de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique et la religion, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et du logement.

À cette fin, des actions d'information et de sensibilisation seront développées.

Dans ce cadre, les parties veillent notamment à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par les discriminations mentionnées ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne visent pas les différences de traitement fondées sur la nationalité.

Article 89

Lutte contre la drogue et la toxicomanie

1. La coopération vise à:
 - a) améliorer l'efficacité des politiques et mesures d'application pour prévenir et combattre la culture, la production, l'offre, la consommation et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - b) éliminer la consommation illicite de ces produits.

2. Les parties définissent ensemble, conformément à leur législation respective, les stratégies et les méthodes de coopération appropriées pour atteindre ces objectifs. Leurs actions, lorsqu'elles ne sont pas conjointes, font l'objet de consultations et d'une coordination étroite.

Peuvent participer aux actions les institutions publiques et privées compétentes, les organisations internationales en collaboration avec le gouvernement de l'Algérie et les instances concernées de la Communauté et de ses États membres.

3. La coopération est réalisée en particulier à travers les domaines suivants:
 - a) la création ou l'extension d'institutions sociosanitaires et de centres d'information pour le traitement et la réinsertion des toxicomanes;
 - b) la mise en œuvre de projets de prévention, d'information, de formation et de recherche épidémiologique;

- c) l'établissement de normes afférentes à la prévention du détournement des précurseurs et des autres substances essentielles utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui soient équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les instances internationales concernées;

- d) le soutien à la création de services spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite de drogues.

4. Les deux parties favoriseront la coopération régionale et sous-régionale.

Article 90

Lutte contre le terrorisme

Les parties, dans le respect des conventions internationales dont elles sont parties et de leurs législations et réglementations respectives, conviennent de coopérer en vue de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme:

- dans le cadre de la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies et des autres résolutions pertinentes,
- par un échange d'informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien conformément au droit international et national,
- par un échange d'expériences sur les moyens et méthodes pour lutter contre le terrorisme, ainsi que dans les domaines techniques et de la formation.

Article 91

Lutte contre la corruption

1. Les parties conviennent de coopérer, en se basant sur les instruments juridiques internationaux existants en la matière, pour lutter contre les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales:

- en prenant les mesures efficaces et concrètes contre toutes les formes de corruption, pots-de-vin et pratiques illicites de toute nature dans les transactions commerciales internationales commises par des particuliers ou des personnes morales,
- en se prêtant assistance mutuelle dans les enquêtes pénales relatives à des actes de corruption.

2. La coopération visera également l'assistance technique dans le domaine de la formation des agents et magistrats chargés de la prévention et la lutte contre la corruption et le soutien aux initiatives visant à l'organisation de la lutte contre cette forme de criminalité.

TITRE IX

Article 96

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

Article 92

Il est institué un Conseil d'association qui se réunit au niveau ministériel, autant que possible une fois par an, à l'initiative de son président dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toute autre question bilatérale ou internationale d'intérêt commun.

Article 93

1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de l'Algérie.

2. Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.

3. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

4. La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du gouvernement de l'Algérie selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 94

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le Conseil d'association peut également formuler toutes recommandations utiles.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

Article 95

1. Il est institué un comité d'association qui est chargé de la gestion du présent accord sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'association.

2. Le Conseil d'association peut déléguer au comité d'association tout ou partie de ses compétences.

1. Le comité d'association qui se réunit au niveau des fonctionnaires, est composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants de l'Algérie.

2. Le comité d'association arrête son règlement intérieur.

3. Le comité d'association se réunit dans la Communauté ou en Algérie.

Article 97

Le comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion du présent accord, ainsi que dans les domaines où le Conseil d'association lui a délégué ses compétences.

Les décisions sont arrêtées d'un commun accord entre les parties et elles sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

Article 98

Le Conseil d'association peut décider de constituer tout groupe de travail ou organe nécessaire à la mise en œuvre du présent accord.

Article 99

Le Conseil d'association prend toute mesure utile pour faciliter la coopération et les contacts entre le Parlement européen et les institutions parlementaires de l'Algérie, ainsi qu'entre le Comité économique et social de la Communauté et l'institution homologue en Algérie.

Article 100

1. Chaque partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord.

2. Le Conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.

3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

Article 101

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 102

Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:

- le régime appliqué par l'Algérie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés,
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de l'Algérie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants algériens ou ses sociétés.

Article 103

Aucune disposition du présent accord n'aura pour effet:

- d'étendre les avantages accordés par une partie dans le domaine fiscal dans tout accord ou arrangement international par lequel est liée cette partie,

- d'empêcher l'adoption ou l'application par une partie de toute mesure destinée à éviter la fraude ou l'évasion fiscale,
- de faire obstacle au droit d'une partie d'appliquer les dispositions pertinentes de sa législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique, notamment en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 104

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par le présent accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant elle doit, sauf cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

Article 105

Les protocoles n° 1 à 7, ainsi que les annexes n° 1 à 6, font partie intégrante du présent accord.

Article 106

Aux fins du présent accord, le terme «parties» signifie, d'une part, la Communauté, ou les États membres, ou la Communauté et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et l'Algérie, d'autre part.

Article 107

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 108

Le présent accord s'applique au territoire où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de l'Algérie, de l'autre côté.

Article 109

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 110

1. Le présent accord est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, ainsi que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République algérienne démocratique et populaire, signés à Alger le 26 avril 1976.

Hecho en Valencia, el veintidós de abril del dos mil dos.

Udfærdiget i Valencia den toogtyvende april to tusind og to.

Geschehen zu Valencia am zweiundzwanzigsten April zweitausendundzwei.

Έγινε στη Βαλένθια, στις είκοσι δύο Απριλίον δύο χιλιάδες δύο.

Done at Valencia on the twenty-second day of April in the year two thousand and two.

Fait à Valence, le vingt-deux avril deux mille deux.

Fatto a Valenza, addì ventidue aprile duemiladue.

Gedaan te Valencia, de tweeëntwintigste april tweeduizendtwee.

Feito em Valência, em vinte e dois de Abril de dois mil e dois.

Tehty Valenciassa kahdentenakymmenentenätoisenä päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattakaksi.

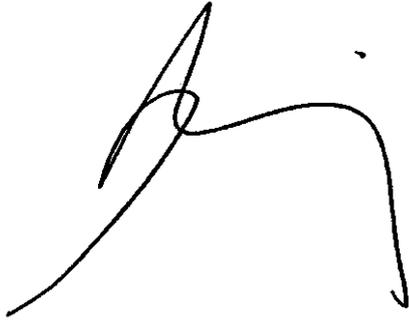
Som skedde i Valencia den tjuogoandra april tjugohundratvå.

حرر بقالونسيا، يوم 22 أبريل 2002

Pour le Royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België

Für das Königreich Belgien



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

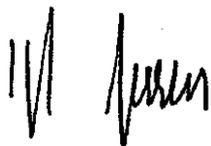
Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

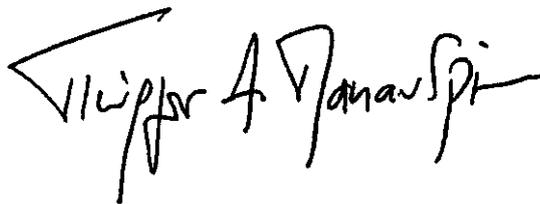
På Kongeriget Danmarks vegne



Für die Bundesrepublik Deutschland



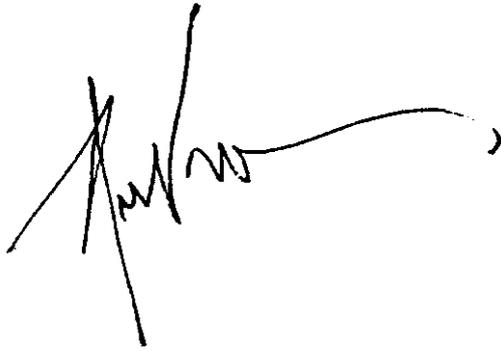
Για την Ελληνική Δημοκρατία



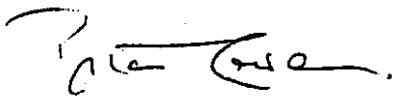
Por el Reino de España



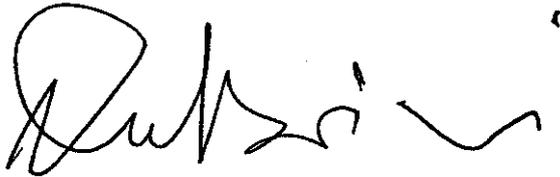
Pour la République française



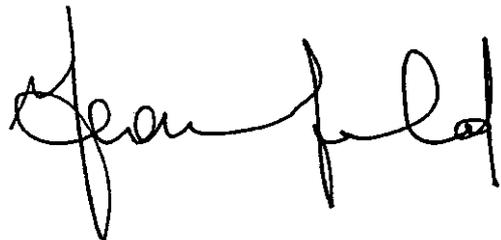
Thar cheann Na hÉireann
For Ireland



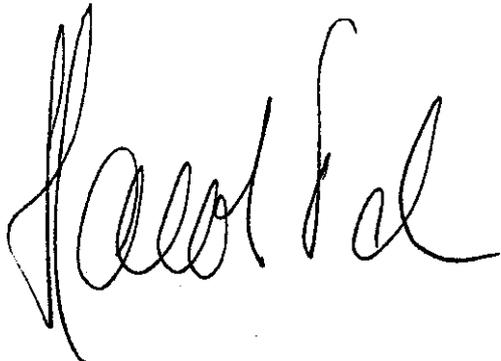
Per la Repubblica italiana



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



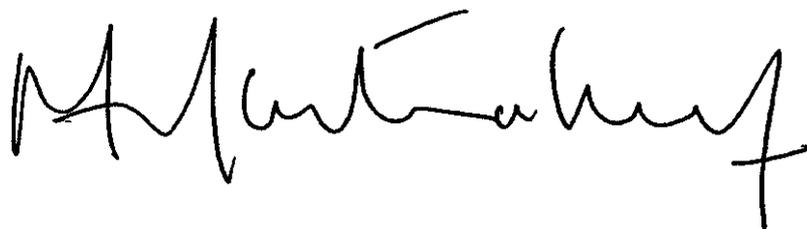
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



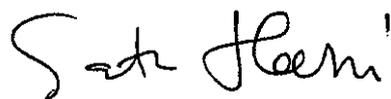
Für die Republik Österreich

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Ferrero-Waldner". The signature is fluid and cursive, with a large loop at the beginning and a long, sweeping tail.

Pela República Portuguesa

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Antunes". The signature is cursive and somewhat stylized, with a prominent loop at the start.

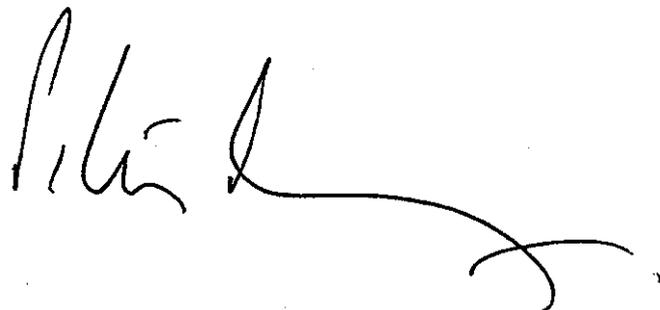
Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sari Haataja". The signature is cursive and somewhat stylized, with a prominent loop at the start.

För Konungariket Sverige

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. Löfdahl". The signature is cursive and somewhat stylized, with a prominent loop at the start.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter Hain". The signature is cursive and somewhat stylized, with a prominent loop at the start.

ANNEXE I

Liste de produits agricoles et produits agricoles transformés relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé, visés aux articles 7 et 14

Code SH	2905 43	(mannitol)
Code SH	2905 44	(sorbitol)
Code SH	2905 45	(glycérol)
Position du SH	3301	(huiles essentielles)
Code SH	3302 10	(huiles odoriférantes)
Positions du SH	3501 à 3505	(matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculés modifiés, colles)
Code SH	3809 10	(agents d'apprêt ou de finissage)
Position du SH	3823	(acides gras industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels)
Code SH	3824 60	(sorbitol, autre que celui de 2905 44)
Positions du SH	4101 à 4103	(peaux)
Position du SH	4301	(pelleteries brutes)
Positions du SH	5001 à 5003	(soie grège et déchets de soie)
Positions du SH	5101 à 5103	(laine et poils d'animaux)
Positions du SH	5201 à 5203	(coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné)
Position du SH	5301	(lin brut)
Position du SH	5302	(chanvre brut)

ANNEXE 2

Liste de produits visés à l'article 9, paragraphe 1

Code SH				
2501 00 10	2517 10 00	2604 00 00	2707 50 00	2714 90 20
2501 00 90	2517 20 00	2605 00 00	2707 60 00	2715 00 20
2502 00 00	2517 30 00	2606 00 00	2707 91 00	2715 00 40
2503 00 00	2517 41 00	2607 00 00	2707 99 10	2715 00 90
2504 10 00	2517 49 00	2608 00 00	2707 99 20	2801 10 00
2504 90 00	2518 10 00	2609 00 00	2707 99 30	2801 20 00
2505 10 00	2518 20 00	2610 00 00	2707 99 40	2801 30 00
2505 90 00	2518 30 00	2611 00 00	2707 99 90	2802 00 00
2506 10 00	2519 10 00	2612 10 00	2708 10 00	2803 00 00
2506 21 00	2519 90 00	2612 20 00	2708 20 00	2804 10 00
2506 29 00	2520 10 00	2613 10 00	2709 00 10	2804 21 00
2507 00 10	2520 20 00	2613 90 00	2710 11 21	2804 29 00
2507 00 20	2521 00 00	2614 00 00	2710 11 22	2804 30 00
2508 10 00	2522 10 00	2615 10 00	2710 11 23	2804 40 00
2508 20 00	2522 20 00	2615 90 00	2710 11 24	2804 50 00
2508 30 00	2522 30 00	2616 10 00	2710 11 25	2804 61 00
2508 40 10	2523 10 00	2616 90 10	2710 11 29	2804 69 00
2508 40 90	2523 21 00	2616 90 90	2710 19 41	2804 70 00
2508 50 00	2523 29 00	2617 10 00	2710 19 42	2804 80 00
2508 60 00	2523 30 00	2617 90 00	2710 19 43	2804 90 00
2508 70 00	2523 90 00	2618 00 00	2710 19 44	2805 11 00
2509 00 00	2524 00 00	2619 00 00	2710 19 45	2805 12 00
2510 10 00	2525 10 00	2620 11 00	2710 19 46	2805 19 00
2510 20 00	2525 20 00	2620 19 00	2710 19 47	2805 30 00
2511 10 00	2525 30 00	2620 21 00	2710 19 49	2805 40 00
2511 20 00	2526 10 00	2620 29 00	2711 12 20	2806 10 00
2512 00 10	2526 20 00	2620 30 00	2711 13 20	2806 20 00
2512 00 90	2528 10 00	2620 40 00	2711 14 20	2807 00 00
2513 11 00	2528 90 00	2620 60 00	2711 19 20	2808 00 10
2513 19 00	2529 10 00	2620 91 00	2711 29 20	2808 00 20
2513 20 00	2529 21 00	2620 99 00	2712 10 20	2809 10 00
2514 00 00	2529 22 00	2621 10 00	2712 20 20	2809 20 00
2515 11 00	2529 30 00	2621 90 00	2712 90 20	2810 00 00
2515 12 00	2530 10 00	2706 00 00	2712 90 40	2811 11 00
2515 20 10	2530 20 00	2707 10 10	2712 90 90	2811 19 00
2515 20 20	2530 90 00	2707 10 90	2713 11 20	2811 21 00
2516 11 00	2601 11 00	2707 20 10	2713 12 20	2811 22 00
2516 12 00	2601 12 00	2707 20 90	2713 20 20	2811 23 00
2516 21 00	2601 20 00	2707 30 10	2713 90 20	2811 29 00
2516 22 00	2602 00 00	2707 30 90	2714 10 20	2812 10 00
2516 90 00	2603 00 00	2707 40 00	2714 10 40	2812 90 00

2813 10 00	2827 31 00	2834 10 00	2842 10 00	2903 12 00
2813 90 00	2827 32 00	2834 21 00	2842 90 10	2903 13 00
2814 10 00	2827 33 00	2834 29 10	2842 90 90	2903 14 00
2814 20 00	2827 34 00	2834 29 90	2843 10 00	2903 15 00
2815 11 00	2827 35 00	2835 10 00	2843 21 00	2903 19 00
2815 12 00	2827 36 00	2835 22 00	2843 29 00	2903 21 00
2815 20 10	2827 39 10	2835 23 00	2843 30 00	2903 22 00
2815 20 20	2827 39 90	2835 24 00	2843 90 00	2903 23 00
2815 30 00	2827 41 00	2835 25 00	2844 10 00	2903 29 00
2816 10 00	2827 49 00	2835 26 00	2844 20 00	2903 30 00
2816 40 00	2827 51 00	2835 29 00	2844 30 00	2903 41 00
2817 00 10	2827 59 00	2835 31 00	2844 40 00	2903 42 00
2817 00 20	2827 60 00	2835 39 00	2844 50 00	2903 43 00
2818 10 00	2828 10 00	2836 10 00	2845 10 00	2903 44 00
2818 20 00	2828 90 10	2836 20 00	2845 90 00	2903 45 00
2818 30 00	2828 90 20	2836 30 00	2846 10 00	2903 46 00
2819 10 00	2828 90 90	2836 40 00	2846 90 00	2903 47 00
2819 90 00	2829 11 00	2836 50 00	2847 00 00	2903 49 00
2820 10 00	2829 19 00	2836 60 00	2848 00 00	2903 51 00
2820 90 00	2829 90 10	2836 70 00	2849 10 00	2903 59 00
2821 10 00	2829 90 20	2836 91 00	2849 20 00	2903 61 00
2821 20 00	2829 90 30	2836 92 00	2849 90 00	2903 62 10
2822 00 00	2830 10 00	2836 99 00	2850 00 00	2903 62 20
2823 00 00	2830 20 00	2837 11 00	2851 00 10	2903 69 00
2824 10 00	2830 30 00	2837 19 00	2851 00 90	2904 10 00
2824 20 00	2830 90 10	2837 20 00	2901 10 00	2904 20 10
2824 90 00	2830 90 90	2838 00 00	2901 21 00	2908 90 90
2825 10 00	2831 10 00	2839 11 00	2901 22 00	2909 11 00
2825 20 00	2831 90 00	2839 19 00	2901 23 00	2909 19 00
2825 30 00	2832 10 00	2839 20 00	2901 24 00	2909 20 00
2825 40 00	2832 20 00	2839 90 00	2901 29 00	2909 30 00
2825 50 00	2832 30 00	2840 11 00	2902 11 00	2909 41 00
2825 60 00	2833 11 00	2840 19 00	2902 19 00	2909 42 00
2825 70 00	2833 19 00	2840 20 00	2902 20 00	2909 43 00
2825 80 00	2833 21 00	2840 30 00	2902 30 00	2909 44 00
2825 90 00	2833 22 00	2841 10 00	2902 41 00	2909 49 00
2826 11 00	2833 23 00	2841 20 00	2902 42 00	2909 50 00
2826 12 00	2833 24 00	2841 30 00	2902 43 00	2909 60 00
2826 19 00	2833 25 00	2841 50 00	2902 44 00	2910 10 00
2826 20 00	2833 26 00	2841 61 00	2902 50 00	2910 20 00
2826 30 00	2833 27 00	2841 69 00	2902 60 00	2910 30 00
2826 90 00	2833 29 00	2841 70 00	2902 70 00	2915 34 00
2827 10 00	2833 30 00	2841 80 00	2902 90 00	2915 35 00
2827 20 00	2833 40 00	2841 90 00	2903 11 00	2915 39 00

2915 40 00	2937 29 00	2905 41 00	2914 21 00	2918 14 00
2915 50 00	2937 31 00	2905 42 00	2914 22 00	2918 15 00
2915 60 00	2937 39 00	2905 49 00	2914 23 00	2918 16 00
2915 70 00	2937 40 00	2905 51 00	2914 29 00	2918 19 00
2915 90 00	2937 50 00	2905 59 00	2914 31 00	2918 21 00
2916 11 00	2937 90 00	2906 11 00	2914 39 00	2918 22 00
2916 12 00	2938 10 00	2906 12 00	2914 40 00	2918 23 00
2916 13 00	2938 90 00	2906 13 00	2914 50 00	2918 29 10
2916 14 00	2939 11 00	2906 14 00	2914 61 00	2918 29 90
2916 15 00	2939 19 00	2906 19 00	2914 69 00	2918 30 00
2916 19 00	2939 21 00	2906 21 00	2914 70 00	2918 90 00
2916 20 00	2939 29 00	2906 29 00	2915 11 00	2919 00 00
2921 21 00	2939 30 00	2907 11 00	2915 12 00	2920 10 00
2921 22 00	3105 51 00	2907 12 00	2915 13 00	2920 90 10
2921 29 00	3105 59 00	2907 13 00	2915 21 00	2920 90 20
2921 30 00	3105 60 00	2907 14 00	2915 22 00	2920 90 90
2921 41 00	3105 90 10	2907 15 00	2915 23 00	2921 11 00
2921 42 00	3105 90 90	2907 19 00	2915 24 00	2921 12 00
2921 43 00	3201 10 00	2907 21 00	2915 29 00	2921 19 00
2921 44 00	3201 20 00	2907 22 00	2915 31 00	2922 13 00
2921 45 00	3201 90 00	2907 23 00	2915 32 00	2922 14 00
2921 46 00	3202 10 00	2907 29 00	2915 33 00	2922 19 00
2921 49 00	3202 90 00	2908 10 00	2916 31 00	2922 21 00
2921 51 00	3203 00 00	2908 20 00	2916 32 00	2922 22 00
2921 59 00	3204 11 00	2908 90 10	2916 34 00	2922 29 00
2922 11 00	3204 12 00	2910 90 00	2916 35 00	2922 30 00
2922 12 00	3204 13 00	2911 00 00	2916 39 00	2922 31 00
2931 00 10	3204 14 00	2912 11 00	2917 11 00	2922 39 00
2931 00 20	2904 20 20	2912 12 00	2917 12 00	2922 41 00
2931 00 90	2904 20 90	2912 13 00	2917 13 00	2922 42 00
2932 11 00	2904 90 00	2912 19 00	2917 14 00	2922 43 00
2932 12 00	2905 11 00	2912 21 00	2917 19 00	2922 44 00
2932 13 00	2905 12 00	2912 29 00	2917 20 00	2922 49 00
2932 19 00	2905 13 00	2912 30 00	2917 31 00	2922 50 00
2932 21 00	2905 14 00	2912 41 00	2917 32 00	2923 10 00
2932 29 00	2905 15 00	2912 42 00	2917 33 00	2923 20 00
2932 91 00	2905 16 00	2912 49 00	2917 34 00	2923 90 00
2932 92 00	2905 17 00	2912 50 00	2917 35 00	2924 11 00
2932 93 00	2905 19 00	2912 60 00	2917 36 00	2924 19 00
2932 94 00	2905 22 00	2913 00 00	2917 37 00	2924 21 00
2932 95 00	2905 29 00	2914 11 00	2917 39 00	2924 23 00
2932 99 00	2905 31 00	2914 12 00	2918 11 00	2924 24 00
2937 22 00	2905 32 00	2914 13 00	2918 12 00	2924 29 00
2937 23 00	2905 39 00	2914 19 00	2918 13 00	2925 11 00

2925 12 00	2936 10 00	3104 30 00	3403 11 10	3706 10 00
2925 19 00	2936 21 00	3104 90 00	3403 19 10	3706 90 00
2925 20 00	2936 22 00	3105 10 00	3404 10 00	3707 10 00
2926 10 00	2936 23 00	3105 20 00	3404 20 00	3707 90 00
2926 20 00	2936 26 00	3105 30 00	3404 90 00	3801 10 00
2926 30 00	2936 27 00	3105 40 00	3407 00 20	3801 20 00
2926 90 00	2936 28 00	3105 51 00	3407 00 30	3801 30 00
2927 00 00	2936 29 00	3105 20 00	3601 00 00	3801 90 00
2928 00 00	2936 90 00	3105 30 00	3602 00 10	3802 10 00
2929 10 00	2937 11 00	3105 40 00	3602 00 20	3802 90 00
2929 90 00	2937 12 00	3204 15 00	3602 00 30	3803 00 00
2930 10 00	2937 19 00	3204 16 00	3602 00 40	3804 00 00
2930 20 00	2937 21 00	3204 17 00	3602 00 90	3805 10 00
2930 30 00	2939 41 00	3204 19 00	3603 00 10	3805 20 00
2930 40 00	2939 42 00	3204 20 00	3603 00 20	3805 90 00
2930 90 00	2939 43 00	3204 90 00	3603 00 30	3806 10 00
2933 11 00	2939 49 00	3205 00 10	3603 00 90	3806 20 00
2933 19 00	2939 51 00	3205 00 20	3701 10 00	3806 30 00
2933 21 00	2939 59 00	3206 11 00	3701 20 00	3806 90 00
2933 29 00	2939 61 00	3206 19 00	3701 30 00	3807 00 10
2933 31 00	2939 62 00	3206 20 00	3701 91 00	3807 00 20
2933 32 00	2939 63 00	3206 30 00	3701 99 00	3807 00 90
2933 33 00	2939 69 00	3206 41 00	3702 10 00	3808 10 90
2933 39 00	2939 91 00	3206 42 00	3702 20 00	3808 20 90
2933 41 00	2939 99 00	3206 43 00	3702 31 00	3808 30 90
2933 49 00	2940 00 00	3206 49 00	3702 32 00	3808 40 90
2933 52 00	3002 20 00	3206 50 00	3702 39 00	3808 90 90
2933 53 00	3102 10 00	3207 10 00	3702 41 00	3809 91 00
2933 54 00	3102 21 00	3207 20 00	3702 42 00	3809 92 00
2933 55 00	3102 29 00	3207 30 00	3702 43 00	3809 93 00
2933 59 00	3102 30 00	3207 40 00	3702 44 00	3810 10 00
2933 61 00	3102 40 00	3210 00 50	3702 51 00	3810 90 00
2933 69 00	3102 50 00	3211 00 00	3702 52 00	3811 11 00
2933 71 00	3102 60 00	3212 10 00	3702 53 00	3811 19 00
2933 72 00	3102 70 00	3212 90 10	3702 54 00	3811 21 00
2933 79 00	3102 80 00	3212 90 20	3702 55 00	3811 29 00
2933 91 00	3102 90 10	3214 10 10	3702 56 00	3811 90 00
2933 99 00	3102 90 20	3214 10 20	3702 91 00	3812 10 00
2934 10 00	3102 90 90	3214 10 30	3702 93 00	3812 20 00
2934 20 00	3103 10 00	3214 90 00	3702 94 00	3812 30 00
2934 30 00	3103 20 00	3215 11 00	3702 95 00	3813 00 00
2934 91 00	3103 90 00	3215 19 00	3703 10 00	3814 00 00
2934 99 00	3104 10 00	3215 90 00	3703 20 00	3815 11 00
2935 00 00	3104 20 00	3302 90 00	3703 90 00	3815 12 00

3815 19 00	3904 50 00	3915 90 00	3921 11 00	4002 60 90
3815 90 00	3904 61 00	3916 10 00	3921 12 00	4002 70 10
3816 00 00	3904 69 00	3916 20 00	3921 14 00	4002 70 20
3817 00 00	3904 90 00	3917 10 00	3921 19 10	4002 70 90
3818 00 00	3905 12 00	3917 21 00	3921 19 20	4002 80 10
3820 00 00	3905 19 00	3917 22 00	3921 90 00	4002 80 20
3821 00 00	3905 21 00	3917 23 00	4001 10 10	4002 80 90
3822 00 00	3905 29 00	3917 29 00	4001 10 20	4002 91 10
3824 10 00	3905 30 00	3917 31 00	4001 10 90	4002 91 20
3824 20 00	3905 91 00	3917 32 00	4001 21 00	4002 91 90
3824 30 00	3905 99 00	3917 33 00	4001 22 00	4002 99 10
3824 40 00	3906 10 00	3917 39 00	4001 29 10	4002 99 20
3824 50 00	3906 90 00	3917 40 00	4001 29 90	4002 99 90
3824 71 00	3907 10 00	3918 10 00	4001 30 10	4003 00 00
3824 79 00	3907 20 00	3918 90 00	4001 30 90	4004 00 00
3824 90 00	3907 30 00	3919 10 00	4002 11 10	4005 10 00
3825 10 00	3907 40 00	3919 90 00	4002 11 20	4005 20 00
3825 20 00	3907 50 10	3920 10 10	4002 11 90	4005 91 10
3825 30 00	3907 50 90	3920 10 90	4002 19 10	4005 91 20
3825 41 00	3907 60 00	3920 20 10	4002 19 20	4005 99 00
3825 49 00	3907 91 00	3920 20 90	4002 19 90	4006 10 00
3825 50 00	3907 99 00	3920 30 10	4002 20 10	4006 90 00
3825 61 00	3908 10 00	3920 30 90	4002 20 20	4007 00 00
3825 69 00	3908 90 00	3920 43 00	4002 20 90	4008 11 00
3825 90 00	3909 10 00	3920 49 00	4002 31 10	4008 19 00
3901 10 00	3909 20 00	3920 51 00	4002 31 20	4008 21 00
3901 20 00	3909 30 00	3920 59 00	4002 31 90	4008 29 00
3901 30 00	3909 40 00	3920 61 00	4002 39 10	4009 11 00
3901 90 00	3909 50 00	3920 62 00	4002 39 20	4009 12 00
3902 10 10	3910 00 00	3920 63 00	4002 39 90	4009 21 00
3902 10 90	3911 10 00	3920 69 00	4002 41 10	4009 22 00
3902 20 00	3911 90 00	3920 71 10	4002 41 20	4009 31 00
3902 30 00	3912 11 00	3920 71 19	4002 41 90	4009 32 00
3902 90 00	3912 12 00	3920 71 90	4002 49 10	4009 41 00
3903 11 00	3912 20 00	3920 71 99	4002 49 20	4009 42 00
3903 19 00	3912 31 00	3920 72 00	4002 49 90	4014 10 00
3903 20 00	3912 39 00	3920 73 00	4002 51 10	4104 11 00
3903 30 00	3912 90 00	3920 79 00	4002 51 20	4104 19 00
3903 90 00	3913 10 00	3920 91 00	4002 51 90	4105 10 00
3904 10 00	3913 90 00	3920 92 00	4002 59 10	4105 30 00
3904 21 00	3914 00 00	3920 93 00	4002 59 20	4106 21 00
3904 22 00	3915 10 00	3920 94 00	4002 59 90	4106 22 00
3904 30 00	3915 20 00	3920 99 10	4002 60 10	4106 31 00
3904 40 00	3915 30 00	3920 99 90	4002 60 20	4106 32 00

4106 40 00	4408 90 10	4705 00 00	4806 20 00	5105 40 00
4106 91 00	4408 90 20	4706 10 00	4806 30 00	5106 10 00
4106 92 00	4408 90 90	4706 20 00	4806 40 00	5106 20 00
4107 11 00	4409 10 00	4706 91 00	4807 00 00	5107 10 00
4107 12 00	4409 20 00	4706 92 00	4808 10 00	5107 20 00
4107 19 00	4410 21 00	4706 93 00	4808 20 00	5108 10 00
4107 91 00	4410 29 00	4707 10 00	4808 30 00	5108 20 00
4107 92 00	4410 31 00	4707 20 00	4808 90 00	5110 00 00
4107 99 00	4410 32 00	4707 30 00	4809 10 00	5204 11 00
4112 00 00	4410 33 00	4707 90 00	4809 20 00	5204 19 00
4113 10 00	4410 39 00	4801 00 00	4809 90 00	5205 11 00
4113 20 00	4410 90 00	4802 10 00	4810 13 00	5205 12 00
4113 30 00	4411 11 00	4802 20 00	4810 19 00	5205 13 00
4113 90 00	4411 19 00	4802 30 00	4810 21 00	5205 14 00
4114 10 00	4411 21 00	4802 40 00	4810 29 00	5205 15 00
4114 20 00	4411 29 00	4802 54 00	4810 31 00	5205 21 00
4115 10 00	4411 31 00	4802 55 00	4810 32 00	5205 22 00
4115 20 00	4411 39 00	4802 57 00	4810 39 00	5205 23 00
4403 10 00	4411 91 00	4802 59 00	4810 91 00	5205 24 00
4403 20 00	4411 99 00	4802 61 00	4810 99 00	5205 26 00
4403 41 00	4412 13 00	4802 69 00	4811 10 00	5205 27 00
4403 49 00	4412 14 00	4804 11 00	4811 41 00	5205 28 00
4403 91 00	4412 19 00	4804 19 00	4811 49 00	5205 31 00
4403 92 00	4412 22 00	4804 21 00	4811 51 90	5205 32 00
4403 99 00	4412 23 00	4804 29 00	4811 59 10	5205 33 00
4404 10 00	4412 29 00	4804 31 00	4811 59 90	5205 34 00
4404 20 00	4412 92 00	4804 39 00	4811 60 10	5205 35 00
4405 00 00	4412 93 00	4804 41 00	4811 60 90	5205 41 00
4406 10 00	4412 99 00	4804 42 00	4811 90 00	5205 42 00
4406 90 00	4413 00 00	4804 49 00	4812 00 00	5205 43 00
4407 10 00	4501 10 00	4804 51 00	4818 40 10	5205 44 00
4407 24 00	4501 90 00	4804 52 00	4819 20 20	5205 46 00
4407 25 00	4502 00 10	4804 59 00	4822 10 00	5205 47 00
4407 92 00	4502 00 90	4805 11 00	4822 90 00	5205 48 00
4407 99 00	4701 00 00	4805 12 00	4823 12 00	5206 11 00
4408 10 10	4702 00 00	4805 19 00	4823 19 00	5206 12 00
4408 10 20	4703 11 00	4805 24 00	4823 20 00	5206 13 00
4408 10 90	4703 19 00	4805 25 00	5004 00 00	5206 14 00
4408 31 10	4703 21 00	4805 30 00	5005 00 00	5206 15 00
4408 31 20	4703 29 00	4805 40 00	5006 00 00	5206 21 00
4408 31 90	4704 11 00	4805 91 00	5104 00 00	5206 22 00
4408 39 10	4704 19 00	4805 92 00	5105 10 00	5206 23 00
4408 39 20	4704 21 00	4805 93 00	5105 21 00	5206 24 00
4408 39 90	4704 29 00	4806 10 00	5105 29 00	5206 25 00

5206 31 00	5402 61 00	5509 42 00	5911 90 20	6902 90 00
5206 32 00	5402 62 00	5509 51 00	5911 90 90	6903 10 00
5206 33 00	5402 69 00	5509 52 00	6406 10 10	6903 20 00
5206 34 00	5403 10 00	5509 53 00	6406 10 20	6903 90 00
5206 35 00	5403 20 00	5509 59 00	6406 10 30	6904 10 00
5206 41 00	5403 31 00	5509 61 00	6406 10 40	6904 90 00
5206 42 00	5403 32 00	5509 62 00	6406 10 90	6905 10 00
5206 43 00	5403 33 00	5509 69 00	6406 20 10	6905 90 00
5206 44 00	5403 39 00	5509 91 00	6406 20 20	6906 00 00
5206 45 00	5403 41 00	5509 92 00	6406 91 00	7001 00 00
5303 10 00	5403 42 00	5509 99 00	6406 99 10	7002 10 00
5303 90 00	5403 49 00	5510 11 00	6406 99 20	7002 20 00
5304 10 00	5404 10 00	5510 12 00	6406 99 30	7002 31 00
5304 90 00	5404 90 00	5510 20 00	6406 99 40	7002 32 00
5305 11 00	5405 00 00	5510 30 00	6406 99 50	7002 39 00
5305 19 00	5406 10 00	5510 90 00	6406 99 60	7003 12 00
5305 21 00	5406 20 00	5511 10 00	6406 99 90	7003 19 00
5305 29 00	5501 10 00	5511 20 00	6602 00 10	7003 20 00
5305 90 10	5501 20 00	5511 30 00	6806 10 00	7003 30 00
5305 90 90	5501 30 00	5603 11 00	6806 20 00	7004 20 00
5306 10 10	5501 90 00	5603 12 00	6806 90 00	7004 90 00
5306 20 10	5502 00 00	5603 13 00	6808 00 00	7005 10 00
5307 10 00	5503 10 00	5603 14 00	6809 11 00	7005 21 00
5307 20 00	5503 20 00	5603 91 00	6809 19 00	7005 29 00
5308 10 00	5503 30 00	5603 92 00	6809 90 00	7005 30 00
5308 20 10	5503 40 00	5603 93 00	6810 11 00	7006 00 00
5308 90 10	5503 90 00	5603 94 00	6810 19 00	7007 11 10
5308 90 30	5504 10 00	5604 10 00	6810 91 00	7007 11 90
5308 90 90	5504 90 00	5604 20 00	6810 99 00	7007 19 00
5401 10 10	5505 10 00	5604 90 00	6811 10 00	7007 21 10
5401 20 10	5505 20 00	5605 00 00	6811 20 00	7007 21 90
5402 10 00	5506 10 00	5606 00 00	6811 30 00	7007 29 00
5402 20 00	5506 20 00	5902 10 00	6811 90 00	7008 00 00
5402 31 00	5506 30 00	5902 20 00	6813 10 00	7010 10 10
5402 32 00	5506 90 00	5902 90 00	6813 90 00	7010 10 90
5402 33 00	5507 00 00	5908 00 00	6814 10 00	7010 20 00
5402 39 00	5508 10 10	5909 00 00	6814 90 00	7010 90 10
5402 41 00	5508 20 10	5910 00 00	6815 10 00	7010 90 91
5402 42 00	5509 11 00	5911 10 00	6815 20 00	7010 90 92
5402 43 00	5509 12 00	5911 20 00	6815 91 00	7010 90 99
5402 49 00	5509 21 00	5911 31 00	6815 99 00	7011 10 00
5402 51 00	5509 22 00	5911 32 00	6901 00 00	7011 20 00
5402 52 00	5509 31 00	5911 40 00	6902 10 00	7011 90 00
5402 59 00	5509 32 00	5911 90 10	6902 20 00	7019 11 00

7019 12 00	7111 00 00	7208 38 00	7214 91 00	7220 90 00
7019 19 00	7112 30 00	7208 39 00	7214 99 00	7221 00 00
7019 31 00	7201 10 00	7208 40 00	7215 10 00	7222 11 00
7019 32 00	7201 20 00	7208 51 00	7215 50 00	7222 19 00
7019 39 10	7201 50 00	7208 52 00	7215 90 00	7222 20 00
7019 40 00	7202 11 00	7208 53 00	7216 10 10	7222 30 00
7019 51 00	7202 19 00	7208 54 00	7216 10 20	7222 40 00
7019 52 00	7202 21 00	7208 90 00	7216 10 30	7223 00 00
7019 59 00	7202 29 00	7209 15 00	7216 21 00	7224 10 00
7019 90 00	7202 30 00	7209 16 00	7216 22 00	7224 90 00
7020 00 20	7202 41 00	7209 17 00	7216 31 00	7225 11 00
7020 00 30	7202 49 00	7209 18 00	7216 32 00	7225 19 00
7102 10 10	7202 50 00	7209 25 00	7216 33 00	7225 20 00
7102 21 00	7202 60 00	7209 26 00	7216 40 00	7225 30 00
7102 29 00	7202 70 00	7209 27 00	7216 50 10	7225 40 00
7103 10 10	7202 80 00	7209 28 00	7216 50 90	7225 50 00
7103 91 10	7202 91 00	7209 90 00	7216 61 00	7225 91 00
7103 99 10	7202 92 00	7210 11 00	7216 69 00	7225 92 00
7104 10 10	7202 93 00	7210 12 00	7216 91 00	7225 99 00
7104 20 10	7202 99 00	7210 20 00	7216 99 00	7226 11 00
7104 90 10	7203 10 00	7210 50 00	7217 10 00	7226 19 00
7105 10 00	7203 90 00	7210 61 00	7217 20 00	7226 20 00
7105 90 00	7204 10 00	7210 69 00	7217 30 00	7226 91 00
7106 10 00	7204 21 00	7210 70 00	7217 90 00	7226 92 00
7106 91 00	7204 29 00	7210 90 00	7218 10 00	7226 93 00
7106 92 10	7204 30 00	7211 13 00	7218 91 00	7226 94 00
7106 92 20	7204 41 00	7211 14 00	7218 99 00	7226 99 00
7106 92 90	7204 49 00	7211 19 00	7219 11 00	7227 10 00
7107 00 10	7204 50 00	7211 23 00	7219 12 00	7227 20 00
7107 00 20	7205 10 00	7211 29 00	7219 13 00	7227 90 00
7108 20 00	7205 21 00	7211 90 00	7219 14 00	7228 10 00
7110 11 00	7205 29 00	7212 10 00	7219 21 00	7228 20 00
7110 19 10	7206 10 00	7212 20 00	7219 22 00	7228 30 00
7110 19 20	7206 90 00	7212 30 00	7219 23 00	7228 40 00
7110 19 90	7207 11 00	7212 40 00	7219 24 00	7228 50 00
7110 21 00	7207 12 00	7212 50 00	7219 31 00	7228 60 00
7110 29 10	7207 19 00	7212 60 00	7219 32 00	7228 70 00
7110 29 90	7207 20 00	7213 10 00	7219 33 00	7228 80 10
7110 31 00	7208 10 00	7213 20 00	7219 34 00	7228 80 20
7110 39 10	7208 25 00	7213 91 00	7219 35 00	7229 10 00
7110 39 90	7208 26 00	7213 99 00	7219 90 00	7229 20 00
7110 41 00	7208 27 00	7214 10 00	7220 11 00	7229 90 00
7110 49 10	7208 36 00	7214 20 00	7220 12 00	7301 10 00
7110 49 90	7208 37 00	7214 30 00	7220 20 00	7301 20 00

7303 00 00	7318 24 00	7413 00 00	7607 19 90	8101 10 00
7304 10 00	7318 29 00	7414 20 00	7607 20 10	8101 94 00
7304 31 90	7401 10 00	7414 90 00	7607 20 90	8101 95 00
7304 39 90	7401 20 00	7415 10 00	7608 10 00	8101 96 00
7304 41 90	7402 00 00	7415 21 00	7608 20 00	8101 97 00
7304 49 90	7403 11 00	7415 29 00	7609 00 00	8101 99 00
7304 51 90	7403 12 00	7415 33 00	7610 90 00	8102 10 00
7304 59 90	7403 13 00	7415 39 00	7611 00 00	8102 94 00
7304 90 90	7403 19 00	7416 00 00	7612 10 00	8102 95 00
7305 39 10	7403 21 00	7501 10 00	7612 90 00	8102 96 00
7305 39 90	7403 22 00	7501 20 00	7613 00 00	8102 97 00
7305 90 10	7403 23 00	7502 10 00	7614 10 00	8102 99 00
7305 90 90	7403 29 00	7502 20 00	7614 90 00	8103 20 00
7306 40 00	7404 00 00	7503 00 00	7616 99 40	8103 30 00
7306 50 00	7405 00 00	7504 00 00	7801 10 00	8103 90 00
7306 60 00	7406 10 00	7505 11 00	7801 91 00	8104 11 00
7306 90 00	7406 20 00	7505 12 00	7801 99 00	8104 19 00
7307 11 90	7407 10 00	7505 21 00	7802 00 00	8104 20 00
7307 19 00	7407 21 00	7505 22 00	7803 00 00	8104 30 00
7307 23 90	7407 22 00	7506 10 00	7804 11 00	8104 90 00
7307 29 00	7407 29 00	7506 20 00	7804 19 00	8105 20 00
7307 91 00	7408 11 00	7507 11 00	7804 20 00	8105 30 00
7307 92 00	7408 19 00	7507 12 00	7805 00 00	8105 90 00
7308 10 00	7408 21 00	7507 20 00	7806 00 10	8106 00 20
7308 20 00	7408 22 00	7508 90 10	7806 00 20	8106 00 30
7308 40 00	7408 29 00	7601 10 00	7806 00 90	8106 00 90
7308 90 00	7409 11 00	7601 20 00	7901 11 00	8107 20 00
7312 10 00	7409 19 00	7602 00 00	7901 12 00	8107 30 00
7312 90 00	7409 21 00	7603 10 00	7901 20 00	8107 90 00
7313 00 00	7409 29 00	7603 20 00	7902 00 00	8108 20 00
7317 00 10	7409 31 00	7604 10 00	7903 10 00	8108 30 00
7317 00 20	7409 39 00	7604 21 00	7903 90 00	8108 90 00
7317 00 30	7409 40 00	7604 29 00	7904 00 00	8109 20 00
7317 00 90	7409 90 00	7605 11 00	7905 00 00	8109 30 00
7318 11 00	7410 11 00	7605 19 00	7906 00 00	8109 90 00
7318 12 00	7410 12 00	7605 21 00	7907 00 00	8110 10 00
7318 13 00	7410 21 00	7605 29 00	8001 10 00	8110 20 00
7318 14 00	7410 22 00	7606 11 00	8001 20 00	8110 90 00
7318 15 00	7411 10 00	7606 12 00	8002 00 00	8111 00 20
7318 16 00	7411 21 00	7606 91 00	8003 00 00	8111 00 30
7318 19 00	7411 22 00	7606 92 00	8004 00 00	8111 00 90
7318 21 00	7411 29 00	7607 11 10	8005 00 00	8112 12 00
7318 22 00	7412 10 00	7607 11 90	8006 00 00	8112 13 00
7318 23 00	7412 20 00	7607 19 10	8007 00 20	8112 19 00

8112 21 00	8311 10 00	8803 20 00	8907 10 00	9302 00 00
8112 22 00	8311 20 00	8803 30 00	8907 90 00	9305 10 00
8112 29 00	8311 30 00	8803 90 00	8908 00 00	9305 91 00
8112 30 20	8311 90 00	8804 00 00	9001 20 00	9306 30 10
8112 30 30	8421 29 10	8805 10 00	9018 90 30	9306 90 10
8112 30 90	8469 30 10	8805 21 00	9018 90 50	9306 90 90
8112 40 20	8710 00 00	8805 29 00	9021 29 00	9701 10 00
8112 40 30	8713 10 00	8901 10 00	9021 31 00	9701 90 00
8112 40 90	8713 90 00	8901 30 00	9021 39 00	9702 00 00
8112 51 00	8714 20 00	8901 90 00	9021 40 00	9703 00 00
8112 52 00	8802 11 00	8904 00 00	9021 50 00	9704 00 00
8112 59 00	8802 12 00	8905 10 00	9021 90 10	9705 00 00
8112 92 00	8802 30 00	8905 20 00	9021 90 90	9706 00 00
8112 99 00	8802 40 00	8905 90 00	9301 11 00	
8113 00 10	8802 60 00	8906 10 00	9301 19 00	
8113 00 90	8803 10 00	8906 90 00	9301 20 00	

ANNEXE 3

Liste de produits visés à l'article 9, paragraphe 2

Code SH				
2701 11 00	3001 90 90	3705 90 00	4014 90 10	6305 32 00
2701 12 00	3002 10 00	3926 90 10	4014 90 90	6305 33 00
2701 19 00	3002 20 00	3926 90 20	4015 11 00	6305 39 00
2701 20 00	3002 30 00	3926 90 30	4015 19 10	6305 90 00
2702 10 00	3002 90 00	3926 90 40	5608 11 10	7015 10 00
2702 20 00	3003 10 00	3926 90 90	5608 11 90	7017 10 00
2703 00 00	3003 20 00	4010 11 00	5608 90 10	7017 20 00
2704 00 10	3003 31 00	4010 12 00	5608 90 20	7017 90 00
2704 00 20	3003 39 00	4010 13 00	6003 40 00	7302 10 00
2705 00 00	3003 40 00	4010 19 00	6003 90 00	7302 30 00
2709 00 90	3003 90 00	4010 31 00	6004 40 00	7302 40 00
2710 19 38	3004 10 00	4010 32 00	6004 90 00	7302 90 00
2711 11 00	3004 20 00	4010 33 00	6005 10 00	7304 21 00
2711 14 10	3004 31 00	4010 34 00	6005 21 00	7304 29 00
2711 19 10	3004 32 00	4010 35 00	6005 22 00	7304 31 10
2711 21 00	3004 39 00	4010 36 00	6005 23 00	7304 39 10
2711 29 10	3004 40 00	4010 39 00	6005 24 00	7304 41 10
2712 10 10	3004 50 10	4011 10 10	6005 31 00	7304 49 10
2712 20 10	3004 50 90	4011 10 90	6005 32 00	7304 51 10
2712 90 10	3004 90 00	4011 20 10	6005 33 00	7304 59 10
2712 90 30	3005 10 00	4011 20 20	6005 34 00	7304 90 10
2712 90 50	3005 90 00	4011 20 90	6005 41 00	7305 11 00
2713 11 10	3006 10 00	4011 30 00	6005 42 00	7305 12 00
2713 12 10	3006 20 00	4011 40 00	6005 43 00	7305 19 00
2713 20 10	3006 30 00	4011 50 00	6005 44 00	7305 20 00
2713 90 10	3006 40 00	4011 61 00	6005 90 00	7305 31 10
2714 10 10	3006 50 00	4011 62 00	6006 10 00	7305 31 90
2714 10 30	3006 60 00	4011 63 00	6006 21 00	7306 10 00
2714 90 10	3006 70 00	4011 69 00	6006 22 00	7306 20 00
2716 00 00	3006 80 00	4011 92 00	6006 23 00	7306 30 00
2936 24 00	3402 11 00	4011 93 00	6006 24 00	7307 11 10
2936 25 00	3402 12 00	4011 94 00	6006 31 00	7307 21 00
2941 10 00	3402 13 00	4011 99 00	6006 32 00	7307 22 00
2941 20 00	3402 19 00	4012 11 00	6006 33 00	7307 23 10
2941 30 00	3403 11 20	4012 12 00	6006 34 00	7307 93 00
2941 40 00	3403 19 20	4012 13 00	6006 41 00	7307 99 00
2941 50 00	3403 91 00	4012 19 00	6006 42 00	7310 10 00
2941 90 00	3403 99 00	4013 10 10	6006 43 00	7310 21 00
2942 00 00	3704 00 10	4013 10 20	6006 44 00	7310 29 00
3001 10 00	3704 00 90	4013 10 90	6006 90 00	7311 00 10
3001 20 00	3705 10 00	4013 20 00	6305 10 00	7311 00 20
3001 90 10	3705 20 00	4013 90 00	6305 20 00	7311 00 90

7320 10 00	8408 10 00	8413 70 22	8419 90 20	8426 49 00
7320 20 00	8408 20 10	8413 70 23	8420 10 00	8426 91 00
7320 90 00	8408 20 90	8413 70 29	8420 91 00	8426 99 00
8207 13 00	8408 90 00	8413 70 31	8420 99 00	8427 10 10
8207 19 10	8409 10 00	8413 70 39	8421 11 00	8427 10 20
8207 19 90	8409 91 10	8413 70 40	8421 12 00	8427 10 30
8207 20 00	8409 91 90	8413 70 51	8421 19 10	8427 10 40
8207 30 00	8409 99 00	8413 70 52	8421 19 90	8427 20 10
8207 40 00	8410 11 00	8413 70 59	8421 21 00	8427 20 20
8207 50 00	8410 12 00	8413 70 61	8421 22 00	8427 20 30
8207 60 00	8410 13 00	8413 70 62	8421 29 90	8427 20 40
8207 70 00	8410 90 00	8413 70 63	8421 39 00	8427 20 50
8207 80 00	8411 11 00	8413 70 69	8421 91 00	8427 20 60
8207 90 00	8411 12 00	8413 70 70	8421 99 00	8427 90 10
8208 10 00	8411 21 00	8413 70 90	8422 11 20	8427 90 90
8208 20 00	8411 22 00	8413 81 00	8422 19 00	8428 10 00
8208 30 00	8411 81 00	8413 82 00	8422 20 00	8428 20 00
8208 40 00	8411 82 00	8413 91 00	8422 30 00	8428 31 00
8208 90 00	8411 91 00	8413 92 00	8422 40 00	8428 32 00
8401 10 00	8411 99 00	8414 10 00	8422 90 90	8428 33 00
8401 20 00	8412 10 00	8414 20 00	8423 20 00	8428 39 00
8401 30 00	8412 21 00	8414 30 00	8423 30 00	8428 40 00
8401 40 00	8412 29 00	8414 40 00	8423 82 00	8428 50 00
8402 11 00	8412 31 00	8415 10 20	8423 89 00	8428 60 00
8402 12 00	8412 39 00	8415 81 10	8424 20 00	8428 90 10
8402 19 00	8412 80 00	8415 82 10	8424 30 00	8428 90 90
8402 20 00	8412 90 00	8415 83 10	8424 81 00	8429 11 00
8402 90 00	8413 11 10	8416 10 00	8424 89 00	8429 19 00
8404 10 10	8413 11 90	8416 20 00	8424 90 00	8429 20 00
8404 20 00	8413 19 10	8416 30 00	8425 11 00	8429 30 00
8404 90 00	8413 19 90	8416 90 00	8425 19 00	8429 40 00
8405 10 00	8413 20 00	8417 10 00	8425 20 00	8429 51 00
8405 90 00	8413 30 00	8417 20 00	8425 31 00	8429 52 00
8406 10 00	8413 40 00	8417 80 00	8425 39 00	8429 59 00
8406 81 00	8413 50 00	8417 90 00	8425 41 00	8430 10 00
8406 82 00	8413 60 00	8419 11 10	8425 42 00	8430 20 00
8406 90 00	8413 70 11	8419 20 00	8425 49 00	8430 31 00
8407 10 00	8413 70 12	8419 31 00	8426 11 00	8430 39 00
8407 29 00	8413 70 13	8419 32 00	8426 12 00	8430 41 00
8407 31 00	8413 70 14	8419 39 00	8426 19 00	8430 49 00
8407 32 00	8413 70 15	8419 40 00	8426 20 00	8430 50 00
8407 33 00	8413 70 16	8419 50 00	8426 30 00	8430 61 00
8407 34 00	8413 70 17	8419 60 00	8426 41 10	8430 69 00
8407 90 00	8413 70 21	8419 81 12	8426 41 90	8431 10 00

8431 20 00	8438 80 00	8447 11 00	8456 30 00	8463 20 00
8431 31 00	8438 90 00	8447 12 00	8456 91 00	8463 30 00
8431 39 00	8439 10 00	8447 20 00	8456 99 00	8463 90 00
8431 41 00	8439 20 00	8447 90 00	8457 10 00	8464 10 00
8431 42 00	8439 30 00	8448 11 00	8457 20 00	8464 20 00
8431 43 00	8439 91 00	8448 19 00	8457 30 00	8464 90 00
8431 49 00	8439 99 00	8448 20 00	8458 11 00	8465 10 00
8432 10 00	8440 10 00	8448 31 00	8458 19 00	8465 91 00
8432 21 00	8440 90 00	8448 32 00	8458 91 00	8465 92 00
8432 29 00	8441 10 00	8448 33 00	8458 99 00	8465 93 00
8432 30 00	8441 20 00	8448 39 00	8459 10 00	8465 94 00
8432 40 00	8441 30 00	8448 41 00	8459 21 00	8465 95 00
8432 80 00	8441 40 00	8448 42 00	8459 29 00	8465 96 00
8432 90 00	8441 80 00	8448 49 00	8459 31 00	8465 99 00
8433 20 00	8441 90 00	8448 51 00	8459 39 00	8466 10 00
8433 30 00	8442 10 00	8448 59 00	8459 40 00	8466 20 00
8433 40 00	8442 20 00	8449 00 00	8459 51 00	8466 30 00
8433 51 00	8442 30 00	8450 11 20	8459 59 00	8466 91 00
8433 52 00	8442 40 00	8450 12 20	8459 61 00	8466 92 00
8433 53 00	8442 50 00	8450 19 12	8459 69 00	8466 93 00
8433 59 00	8443 11 00	8450 19 92	8459 70 00	8466 94 00
8433 60 10	8443 12 00	8450 20 00	8460 11 00	8467 11 00
8433 60 90	8443 19 00	8450 90 90	8460 19 00	8467 19 00
8433 90 00	8443 21 00	8451 10 00	8460 21 00	8467 21 00
8434 10 00	8443 29 00	8451 29 00	8460 29 00	8467 22 00
8434 20 00	8443 30 00	8451 40 00	8460 31 00	8467 29 00
8434 90 00	8443 40 00	8451 50 00	8460 39 00	8467 81 00
8435 10 00	8443 51 00	8451 80 00	8460 40 00	8467 89 00
8435 90 00	8443 59 00	8451 90 90	8460 90 00	8467 91 00
8436 10 00	8443 60 00	8453 10 00	8461 20 10	8467 92 00
8436 21 00	8443 90 00	8453 20 00	8461 20 20	8467 99 00
8436 29 00	8444 00 00	8453 80 00	8461 30 00	8468 10 00
8436 80 00	8445 11 00	8453 90 00	8461 40 00	8468 20 00
8436 91 00	8445 12 00	8454 10 00	8461 90 00	8468 80 00
8436 99 00	8445 13 00	8454 20 00	8462 10 00	8468 90 00
8437 10 00	8445 19 00	8454 30 00	8462 21 00	8471 10 00
8437 80 00	8445 20 00	8454 90 00	8462 29 00	8471 30 00
8437 90 00	8445 30 00	8455 10 00	8462 31 00	8471 41 00
8438 10 00	8445 40 00	8455 21 00	8462 39 00	8471 49 00
8438 20 00	8445 90 00	8455 22 00	8462 41 00	8471 50 00
8438 30 00	8446 10 00	8455 30 00	8462 49 00	8471 60 00
8438 40 00	8446 21 00	8455 90 00	8462 91 00	8471 70 00
8438 50 00	8446 29 00	8456 10 00	8462 99 00	8471 80 00
8438 60 00	8446 30 00	8456 20 00	8463 10 00	8471 90 00

8472 90 10	8481 30 00	8503 00 00	8517 80 00	8543 11 00
8473 30 00	8481 40 00	8504 10 10	8517 90 00	8543 20 00
8474 10 00	8482 10 00	8504 10 90	8530 90 00	8543 30 00
8474 20 00	8482 20 00	8504 21 00	8532 10 00	8543 40 00
8474 31 00	8482 30 00	8504 22 10	8532 21 00	8543 81 00
8474 32 00	8482 40 00	8504 22 20	8532 22 00	8543 89 00
8474 39 00	8482 50 00	8504 23 00	8532 23 00	8543 90 00
8474 80 00	8482 80 00	8504 31 00	8532 24 00	8544 11 10
8474 90 00	8482 91 00	8504 32 00	8532 25 00	8544 11 90
8475 10 00	8482 99 00	8504 33 00	8532 29 00	8544 19 10
8475 21 00	8483 10 00	8504 34 00	8532 30 00	8544 19 90
8475 29 00	8483 20 00	8504 40 00	8532 90 00	8544 20 00
8475 90 00	8483 30 00	8504 50 00	8533 10 00	8544 30 00
8477 10 00	8483 40 00	8504 90 00	8533 21 00	8544 41 00
8477 20 00	8483 50 00	8505 11 00	8533 29 00	8544 49 00
8477 30 00	8483 60 00	8505 19 00	8533 31 00	8544 51 00
8477 40 00	8483 90 00	8505 20 10	8533 39 00	8544 59 00
8477 51 00	8484 10 00	8505 20 20	8533 40 00	8544 60 00
8477 59 00	8484 20 00	8505 30 00	8533 90 00	8544 70 00
8477 80 00	8484 90 00	8505 90 10	8534 00 00	8545 11 00
8477 90 00	8485 10 00	8505 90 90	8540 20 00	8545 19 00
8478 10 00	8485 90 00	8507 90 00	8540 40 00	8545 20 00
8478 90 00	8501 10 00	8512 10 00	8540 50 00	8545 90 00
8479 10 00	8501 31 00	8512 20 00	8540 60 00	8546 10 00
8479 20 00	8501 32 00	8512 30 00	8540 71 00	8546 20 00
8479 30 00	8501 33 00	8512 40 00	8540 72 00	8546 90 00
8479 40 00	8501 34 00	8514 30 00	8540 79 00	8547 10 00
8479 50 00	8501 40 00	8514 40 00	8540 81 00	8547 20 00
8479 60 00	8501 51 00	8514 90 00	8540 89 00	8547 90 00
8479 81 00	8501 52 00	8515 11 00	8540 91 00	8601 10 00
8479 82 00	8501 53 00	8515 19 00	8540 99 00	8601 20 00
8479 89 00	8501 61 10	8515 21 00	8541 10 00	8602 10 00
8479 90 00	8501 61 20	8515 29 00	8541 21 00	8602 90 00
8480 10 00	8501 62 00	8515 31 00	8541 29 00	8603 10 00
8480 20 00	8501 63 00	8515 39 00	8541 30 00	8603 90 00
8480 30 00	8501 64 00	8515 80 00	8541 40 00	8604 00 00
8480 41 00	8502 11 00	8515 90 00	8541 50 00	8605 00 00
8480 49 00	8502 12 00	8517 19 90	8541 60 00	8606 10 00
8480 50 00	8502 13 00	8517 21 00	8541 90 00	8606 20 00
8480 60 00	8502 20 10	8517 22 00	8542 10 00	8606 30 00
8480 71 00	8502 20 90	8517 30 10	8542 21 00	8606 91 00
8480 79 00	8502 31 00	8517 30 20	8542 60 00	8606 92 00
8481 10 30	8502 39 00	8517 30 30	8542 70 00	8606 99 00
8481 20 00	8502 40 00	8517 50 00	8542 90 00	8607 11 00

8607 12 00	8704 21 30	8708 99 90	9017 80 00	9027 40 00
8607 19 00	8704 21 90	8709 19 00	9017 90 00	9027 50 00
8607 21 00	8704 22 10	8709 90 00	9018 11 00	9027 80 00
8607 29 00	8704 22 20	8716 20 00	9018 12 00	9027 90 00
8607 30 00	8704 22 90	8716 31 00	9018 13 00	9028 10 00
8607 91 00	8704 23 10	8716 39 00	9018 14 00	9028 20 10
8607 99 00	8704 23 90	8716 40 00	9018 19 00	9028 20 20
8608 00 10	8704 31 10	8902 00 10	9018 20 00	9028 30 00
8608 00 20	8704 31 20	8902 00 90	9018 32 00	9028 90 00
8608 00 50	8704 31 90	9001 10 00	9018 39 90	9029 10 00
8609 00 00	8704 32 10	9001 30 00	9018 41 00	9029 20 00
8701 10 10	8704 32 90	9001 50 00	9018 49 10	9029 90 00
8701 10 90	8704 90 00	9001 90 00	9018 49 90	9030 10 00
8701 20 10	8705 10 00	9002 11 00	9018 50 00	9030 20 00
8701 20 90	8705 20 00	9007 19 10	9018 90 20	9030 31 00
8701 30 10	8705 30 00	9010 10 00	9018 90 40	9030 39 00
8701 30 20	8705 40 00	9010 41 00	9018 90 90	9030 40 00
8701 30 90	8705 90 10	9010 42 00	9019 10 00	9030 82 00
8701 90 10	8705 90 90	9010 49 00	9019 20 00	9030 83 00
8701 90 20	8706 00 10	9010 50 00	9020 00 00	9030 89 00
8701 90 30	8706 00 20	9010 60 00	9021 21 90	9030 90 00
8701 90 90	8706 00 30	9010 90 00	9022 12 00	9031 10 00
8702 10 10	8706 00 90	9011 10 00	9022 13 00	9031 20 00
8702 90 10	8707 10 00	9011 20 00	9022 14 00	9031 30 00
8703 21 10	8707 90 10	9011 80 00	9022 19 00	9031 41 00
8703 22 10	8707 90 90	9011 90 00	9022 21 00	9031 49 00
8703 22 30	8708 10 00	9012 10 00	9022 29 00	9031 80 00
8703 23 10	8708 21 00	9012 90 00	9022 30 00	9031 90 00
8703 23 10	8708 29 00	9013 10 00	9022 90 00	9032 10 00
8703 23 20	8708 31 00	9013 20 00	9023 00 00	9032 20 00
8703 23 30	8708 39 10	9013 80 10	9024 10 00	9032 81 00
8703 24 10	8708 39 90	9014 10 00	9024 80 00	9032 89 00
8703 24 30	8708 40 00	9014 20 00	9024 90 00	9032 90 00
8703 31 10	8708 50 00	9014 80 00	9025 11 00	9033 00 00
8703 31 10	8708 60 00	9014 90 00	9025 19 00	9101 11 00
8703 31 30	8708 70 00	9015 10 00	9025 80 00	9109 11 00
8703 32 10	8708 80 00	9015 20 00	9025 90 00	9112 20 90
8703 32 30	8708 91 00	9015 30 00	9026 10 00	9112 90 10
8703 33 10	8708 92 00	9015 40 00	9026 20 00	9306 10 00
8703 33 30	8708 93 10	9015 80 00	9026 80 00	9504 40 00
8704 10 10	8708 93 90	9015 90 00	9026 90 00	9508 90 00
8704 10 90	8708 94 00	9017 10 00	9027 10 00	9542 29 00
8704 21 10	8708 99 10	9017 20 00	9027 20 00	9613 90 00
8704 21 20	8708 99 20	9017 30 00	9027 30 00	

ANNEXE 4

Liste des produits visés à l'article 17, paragraphe 4

		Position tarifaire (Tarif douanier algérien)		
0401.1000	0813.2000	2009.3000	3923.2100	6104.1100
0401.2010	1101.0000	2009.4000	3923.2900	6104.1200
0401.2020	1103.1120	2009.5000	3925.9000	6104.1300
0401.3010	1105.1000	2009.6000	3926.1000	6104.1900
0401.3020	1105.2000	2009.7000	4802.5600	6104.2100
0403.1000	1512.1900	2009.8090	4802.6200	6104.2200
0405.1000	1517.1000	2009.9000	4814.2000	6104.2300
0406.2000	1604.1300	2102.1000	4817.1000	6104.2900
0406.3000	1604.1400	2102.2000	4818.1000	6104.3100
0406.4000	1604.1600	2102.3000	4818.3000	6104.3200
0406.9090	1704.1000	2103.3090	4818.4020	6104.3300
0407.0020	1806.3100	2103.9010	4820.2000	6104.3900
0409.0000	1806.3200	2103.9090	5407.1000	6104.4100
0701.9000	1806.9000	2104.1000	5702.9200	6104.4200
0703.2000	1901.2000	2104.2000	5703.1000	6104.4300
0710.1000	1902.1900	2106.9090	5703.2000	6104.4400
0710.2100	1902.2000	2201.1000	5805.0000	6104.4900
0710.2200	1902.3000	2201.9000	6101.1000	6104.5100
0710.2900	1902.4000	2202.1000	6101.2000	6104.5200
0710.3000	1905.3100	2202.9000	6101.3000	6104.5300
0710.4000	1905.3900	2203.0000	6101.9000	6104.5900
0710.8000	1905.4010	2204.1000	6102.1000	6104.6100
0710.9000	1905.4090	2204.2100	6102.2000	6104.6200
0711.2000	1905.9090	2204.2900	6102.3000	6104.6300
0711.3000	2001.1000	2204.3000	6102.9010	6104.6900
0711.4000	2001.9010	2209.0000	6102.9090	6105.1000
0712.9010	2001.9020	2828.9030	6103.1100	6105.2000
0712.9090	2001.9090	3303.0010	6103.1200	6105.9000
0801.1100	2002.9010	3303.0020	6103.1900	6106.1000
0801.1900	2002.9020	3303.0030	6103.2100	6106.2000
0801.2100	2005.2000	3303.0040	6103.2200	6106.9000
0801.2200	2005.4000	3304.1000	6103.2300	6107.1100
0802.1200	2005.5100	3305.9000	6103.2900	6107.1200
0802.3100	2005.5900	3307.1000	6103.3100	6107.1900
0802.3200	2005.9000	3307.2000	6103.3200	6107.2100
0806.1000	2006.0000	3307.3000	6103.3300	6107.2200
0806.2000	2007.1000	3307.9000	6103.3900	6107.2900
0808.1000	2007.9100	3401.1100	6103.4100	6108.1100
0808.2000	2007.9900	3401.1990	6103.4200	6108.1900
0812.9000	2009.1900	3402.2000	6103.4300	6108.2100
0813.1000	2009.2000	3605.0000	6103.4900	6108.2200

6108.2900	6203.2200	6207.1100	6404.1100	8418.3000
6108.3100	6203.2300	6207.1900	6404.1900	8419.1190
6108.3200	6203.2900	6207.2100	6404.2000	8419.8119
6108.3910	6203.3100	6207.2200	6405.1000	8422.1190
6108.3990	6203.3200	6207.2900	6405.2000	8405.1190
6109.1000	6203.3300	6207.9100	6405.9000	8450.1290
6109.9000	6203.3900	6208.1100	6908.1000	8450.1919
6110.1100	6203.4100	6208.1900	6908.9000	8450.1999
6110.1200	6203.4200	6208.2100	6911.1000	8452.1090
6110.1900	6203.4300	6208.2200	6911.9000	8481.8010
6110.2000	6203.4900	6208.2900	7003.1200	8481.9000
6110.3000	6204.1100	6211.1100	7007.1110	8501.4000
6110.9000	6204.1200	6211.1200	7007.2110	8501.5100
6111.1000	6204.1300	6211.3210	7013.1000	8504.1010
6111.2000	6204.1900	6211.3900	7013.2900	8506.1000
6111.3000	6204.2100	6212.1000	7013.3200	8507.1000
6111.9000	6204.2200	6212.2000	7013.3900	8509.4000
6112.1100	6204.2300	6213.9000	7020.0010	8516.1000
6112.1200	6204.2900	6214.1000	7318.1100	8516.3100
6112.1900	6204.3100	6214.9000	7318.1200	8516.4000
6112.3100	6204.3200	6215.9000	7318.1500	8516.7100
6112.3900	6204.3300	6301.2000	7318.1600	8517.1100
6112.4100	6204.3900	6301.3000	7318.1900	8517.1990
6112.4900	6204.4100	6301.4000	7318.2100	8527.1300
6115.1100	6204.4200	6301.9000	7318.2200	8527.2100
6115.1200	6204.4300	6302.2100	7318.2300	8527.3130
6115.1900	6204.4400	6302.2200	7318.2900	8528.1290
6115.2000	6204.5100	6302.2900	7321.1119	8528.1390
6115.9100	6204.5200	6304.1900	7322.1100	8528.2190
6115.9200	6204.5300	6304.9900	7322.1900	8529.1060
6115.9300	6204.5900	6309.0000	7323.9100	8529.1070
6115.9900	6204.6100	6401.1000	7323.9200	8533.1000
6201.1100	6204.6200	6401.9900	7323.9300	8536.5010
6201.1200	6204.6300	6402.1900	7323.9400	8536.5090
6201.1300	6204.6900	6402.2000	7323.9900	8536.6190
6201.1900	6205.1000	6402.3000	7324.1000	8536.6910
6202.1100	6205.2000	6402.9900	7615.1900	8536.6990
6202.1200	6205.3000	6403.1900	8414.5110	8536.9020
6202.1300	6205.9000	6403.2000	8415.1090	8539.2200
6202.1900	6206.1000	6403.4000	8415.8190	8543.8900
6203.1100	6206.2000	6403.5100	8418.1019	8711.1090
6203.1200	6206.3000	6403.5900	8418.2119	9001.4000
6203.1900	6206.4000	6403.9100	8418.2219	9006.5200
6203.2100	6206.9000	6403.9900	8418.2919	9006.5300

9028.2010	9403.5000	9405.1000	9606.2200	9608.9900
9401.6100	9403.6000	9405.4000	9606.2900	9609.1000
9401.6900	9403.8000	9405.9100	9607.1100	9617.0000
9401.7100	9404.1000	9405.9900	9607.1900	
9401.7900	9404.2900	9606.2100	9608.1000	

ANNEXE 5

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 41CHAPITRE I^{er}**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****1. Objectifs**

Les cas de pratiques contraires à l'article 41, paragraphe 1, points a) et b), du présent accord sont réglés conformément à la législation appropriée, de manière à éviter tout effet nuisible sur le commerce et le développement économique, ainsi que l'incidence négative que de telles pratiques peuvent avoir sur les intérêts importants de l'autre partie.

Les compétences des autorités de concurrence des parties pour régler ces cas découlent des règles existantes de leurs droits de la concurrence respectifs, y compris lorsque ces règles sont appliquées à des entreprises situées en dehors de leurs territoires respectifs, dont les activités ont un effet sur ces territoires.

Le but des dispositions de la présente annexe est de promouvoir la coopération et la coordination entre les parties dans l'application de leur droit de la concurrence afin d'éviter que des restrictions de concurrence empêchent ou annulent les effets bénéfiques qui devraient résulter de la libération progressive des échanges entre les Communautés européennes et l'Algérie.

2. Définitions

Aux fins des règles, il convient d'entendre par:

- a) «droit de la concurrence»:
 - i) pour la Communauté européenne («la Communauté»): les articles 81 et 82 du traité CE, le Règlement (CEE) n° 4064/89 et le droit dérivé connexe adopté par la Communauté;
 - ii) pour l'Algérie: l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, ainsi que ses dispositions d'application;
 - iii) toute modification ou abrogation dont les dispositions susvisées peuvent faire l'objet.
- b) «autorité de concurrence»:
 - i) pour la Communauté: la Commission des Communautés européennes dans l'exercice des compétences que lui confère le droit de la concurrence de la Communauté, et
 - ii) pour l'Algérie: le Conseil de la Concurrence.
- c) «mesures d'application»: toute activité de mise en application du droit de la concurrence par voie d'enquête ou de procédure menée par l'autorité de concurrence d'une partie et pouvant aboutir à l'imposition des sanctions ou à des mesures correctives;
- d) «acte anticoncurrentiel» et «comportement et pratique restrictifs de la concurrence»: tout comportement ou opération qui n'est pas autorisé en vertu du droit de la concurrence d'une partie et pouvant aboutir à l'imposition des sanctions ou à des mesures correctives.

CHAPITRE II

COOPÉRATION ET COORDINATION**3. Notification**

3.1 L'autorité de concurrence de chaque partie notifie à l'autorité de concurrence de l'autre partie les mesures d'application qu'elle prend si:

- a) la partie notifiant considère qu'elles présentent un intérêt pour les mesures d'application de l'autre partie;

- b) elles sont susceptibles d'affecter considérablement des intérêts importants de l'autre partie;
 - c) elles se rapportent à des restrictions de concurrence susceptibles d'avoir des effets directs et substantiels sur le territoire de l'autre partie;
 - d) elles concernent des actes anticoncurrentiels accomplis principalement dans le territoire de l'autre partie;
- et
- e) elles subordonnent à certaines conditions ou interdisent une action sur le territoire de l'autre partie.
- 3.2 Dans la mesure du possible, et pour autant que cela ne soit pas contraire au droit de la concurrence des parties et ne compromette pas une enquête en cours, la notification a lieu pendant la phase initiale de la procédure, pour permettre à l'autorité de concurrence qui reçoit la notification d'exprimer son point de vue. Cette autorité de concurrence tient dûment compte des avis reçus dans sa prise de décision.
- 3.3 Les notifications prévues au point 3.1 du présent chapitre doivent être suffisamment détaillées pour permettre une évaluation au regard des intérêts de l'autre partie.
- 3.4 Les parties s'engagent à faire les notifications susmentionnées dans la mesure du possible, en fonction des ressources administratives qui leur sont disponibles.

4. Échange d'informations et confidentialité

- 4.1 Les parties échangent des informations de nature à faciliter la bonne application de leurs droits de la concurrence respectifs et à favoriser une meilleure connaissance mutuelle de leurs cadres juridiques respectifs.
- 4.2 L'échange d'informations sera soumis aux normes de confidentialité applicables en vertu des législations respectives des deux parties. Les informations confidentielles dont la diffusion est expressément interdite ou qui, si elles étaient diffusées, pourraient porter préjudice aux parties, ne sont pas communiquées sans le consentement exprès de la source dont émanent ces informations. Chaque autorité de concurrence préserve, dans toute la mesure du possible, le secret de toute information qui lui est communiquée à titre confidentiel par l'autre autorité de concurrence en vertu des règles et s'oppose, dans toute la mesure du possible, à toute demande de communication de ces informations présentée par un tiers sans l'autorisation de l'autorité de concurrence qui a fourni les informations.

5. Coordination des mesures d'application

- 5.1 Chaque autorité de concurrence peut notifier à l'autre son désir de coordonner les mesures d'application dans une affaire donnée. Cette coordination n'empêche pas les autorités de concurrence de prendre des décisions autonomes.
- 5.2 Pour déterminer le degré de coordination, les autorités de concurrence prennent en considération:
- a) les résultats que la coordination pourrait donner;
 - b) si des informations supplémentaires doivent être obtenues;
 - c) la réduction des coûts, pour les autorités de concurrence et les agents économiques concernés,
- et
- d) les délais applicables en vertu de leurs législations respectives.

6. Consultations lorsque des intérêts importants d'une partie sont lésés sur le territoire de l'autre partie

- 6.1 Lorsqu'une autorité de concurrence considère qu'une ou plusieurs entreprises situées sur le territoire de l'une des parties se livrent ou se sont livrées à des actes anticoncurrentiels, quelle qu'en soit l'origine, qui affectent gravement les intérêts de la partie qu'elle représente, elle peut demander l'ouverture de consultations avec l'autorité de concurrence de l'autre partie, étant entendu que cette faculté s'exerce sans préjudice d'une éventuelle action en vertu de son droit de la concurrence et n'entame pas la liberté de l'autorité de concurrence concernée de décider en dernier ressort. L'autorité de concurrence sollicitée peut prendre les mesures correctives appropriées en fonction de sa législation en vigueur.

- 6.2 Dans la mesure du possible et conformément à sa propre législation, chaque partie prend en considération les intérêts importants de l'autre partie lorsqu'elle met en œuvre des mesures d'application. Lorsqu'une autorité de concurrence considère qu'une mesure d'application prise par l'autorité de concurrence de l'autre partie en vertu de son droit de la concurrence peut porter atteinte à des intérêts importants de la partie qu'elle représente, elle communique ses vues à ce sujet à l'autre autorité de concurrence ou demande l'ouverture de consultations avec cette dernière. Sans préjudice de la poursuite de son action en application de son droit de la concurrence ni de sa pleine liberté de décider en dernier ressort, l'autorité de concurrence ainsi sollicitée examine attentivement et avec bienveillance les avis exprimés par l'autorité de concurrence requérante, et notamment toute suggestion quant aux autres moyens possibles de satisfaire aux besoins et aux objectifs de la mesure d'application.

7. Coopération technique

- 7.1 Les parties s'ouvrent à la coopération technique nécessaire pour leur permettre de mettre à profit leur expérience respective et pour renforcer l'application de leur droit de la concurrence et de leur politique de concurrence, en fonction des ressources qui leur sont disponibles.
- 7.2 La coopération envisage les activités suivantes:
- a) actions de formation destinées à permettre aux fonctionnaires d'acquérir une expérience pratique;
 - b) séminaires, en particulier à l'intention des fonctionnaires;
- et
- c) des études portant sur les droits et les politiques de concurrence en vue d'en favoriser le développement.

8. Modification et mise à jour des règles

Le comité d'association peut modifier les présentes modalités d'application.

ANNEXE 6

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

1. Avant la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Algérie et les Communautés européennes et/ou leurs États membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, adhèrent aux conventions multilatérales suivantes et garantissent l'application adéquate et efficace des obligations en découlant:
 - la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961), dénommée «convention de Rome»,
 - le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifiée en 1980), désigné par «traité de Budapest»,
 - l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Marrakech, 15 avril 1994), en prenant en considération la période transitoire prévue pour les pays en développement à l'article 65 de cet accord,
 - le protocole à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989), désigné par «protocole à l'arrangement de Madrid»,
 - le traité sur le droit des marques (Genève, 1994),
 - le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (Genève, 1996),
 - le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève, 1996).
2. Les deux parties continuent de garantir l'application adéquate et efficace des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes:
 - l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Genève, 1977), désigné par «arrangement de Nice»,
 - le traité de coopération en matière de brevets (1970, amendé en 1979 et modifié en 1984),
 - la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'acte de Stockholm de 1967 (union de Paris), désignée ci-après par «convention de Paris»,
 - la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'acte de Paris du 24 juillet 1971, connue sous le nom de «convention de Berne»,
 - l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques dans l'acte de Stockholm de 1969 (union de Madrid), désigné par «arrangement de Madrid»,

et

dans l'intervalle, les parties contractantes expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales précitées. Le comité d'association peut décider que le présent point s'appliquera à d'autres conventions multilatérales dans ce domaine.
3. D'ici la fin de la cinquième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Algérie et la Communauté européenne et/ou ses États membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, adhèrent à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (acte de Genève, 1991), désignée par «UPOV», et garantissent l'application adéquate et efficace des obligations en découlant.

L'adhésion à cette convention peut être remplacée, avec l'accord des deux parties, par l'application d'un système sui generis, adéquat et efficace, de protection des obtentions végétales.

PROTOCOLE N° 1**relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires d'Algérie***Article premier*

1. Les produits énumérés dans l'annexe 1 du présent protocole, originaires d'Algérie, sont admis à l'importation dans la Communauté selon les conditions indiquées ci-après et dans ladite annexe.
2. Les droits de douane à l'importation sont éliminés ou réduits selon les produits, dans les proportions indiquées pour chacun d'eux à la colonne a).

Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane ad valorem et d'un droit de douane spécifique, le taux de réduction indiqué dans la colonne a) ne s'applique qu'au droit de douane ad valorem.

3. Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans la limite de contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne b).

Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits du tarif douanier commun sont d'application dans leur totalité.

4. Pour certains autres produits exemptés de droits de douane, des quantités de référence, indiquées dans la colonne c), sont fixées.

Si au cours d'une année de référence, les importations d'un produit dépassent la quantité de référence fixée, la Communauté peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, placer le produit, pour l'année de référence suivante, sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence. Dans un tel cas, le droit du tarif douanier commun est appliqué dans sa totalité pour les quantités importées au-delà du contingent.

Article 2

Pendant la première année d'application, le volume des contingents tarifaires sera calculé au prorata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3

1. Sous réserve du paragraphe 2, les taux du droit préférentiel sont arrondis à la première décimale inférieure.
2. Lorsque l'établissement des taux des droits préférentiels conformément au paragraphe 1 aboutit à l'un des taux suivants, les droits préférentiels en question sont assimilés à l'exemption des droits:

a) s'agissant de droits ad valorem, 1 % ou moins,

ou

b) s'agissant de droits spécifiques, 1 EUR ou moins pour chaque montant.

Article 4

1. Les vins de raisins frais originaires d'Algérie et portant la mention de vins d'appellation origine contrôlée doivent être accompagnés par un certificat désignant l'origine conformément au modèle figurant dans l'annexe 2 du présent protocole ou par le document VI 1 ou VI 2 annoté conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers (JO L 128 du 10.5.2001, p. 1).

2. Conformément à la législation algérienne, ces vins visés au paragraphe 1 portent les appellations suivantes: Aïn Bessem-Bouira, Médéa, Coteaux du Zaccar, Dahra, Coteaux de Mascara, Monts du Tessalah, Coteaux de Tlemcen.

PROTOCOLE N° 1: ANNEXE 1

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Réduction droit (%)	Quantités (tonnes) (2)	Quantités de référence (tonnes)	Dispositions spécifiques
		(a)	(b)	(c)	
0101 90 19	Chevaux, autres que de race pure, autres que destinés à la boucherie	100			
0104 10 30 0104 10 80	Animaux vivants de l'espèce ovine, autres que reproducteurs de race pure	100			
0104 20 90	Animaux vivants de l'espèce caprine, autres que reproducteurs de race pure	100			
ex 0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique	100			(8)
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	100			
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	100			
0409 00 00	Miel naturel	100	100		(3)
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	100	100		
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais séchés, blanchis, imprégnés ou autrement préparés	100	100		
0701 90 50	Pommes de terre primeur, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	100	5 000		(4)
0702 00 00	Tomates, du 15 octobre au 30 avril	100			(5)
0703 10 19	Oignons à l'état frais ou réfrigéré	100			
0703 10 90	Échalotes à l'état frais ou réfrigéré	100			
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0704 10 00	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, du 1 ^{er} janvier au 14 avril				
0704 10 00	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, du 1 ^{er} au 31 décembre				
0704 20 00	Choux de Bruxelles	100		1 000	art. 1 § 4
0704 90	Autres choux, choux frisés, choux-raves et produits similaires du genre Brassica				
0706 10 00	Carottes et navets, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	100			
0707 00	Concombres et cornichons à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} novembre au 31 mai	100			(5)
0708 10 00	Pois (<i>Pisum sativum</i>), du 1 ^{er} septembre au 30 avril	100			
0708 20 00	Haricots (<i>Vigna spp. Phaseolus spp.</i>) à l'état frais ou réfrigéré du 1 ^{er} novembre au 30 avril	100			
ex 0708 90 00	Fèves	100			
0709 10 00	Artichauts à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} octobre au 31 mars	100			(5)
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 30 00	Aubergines à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} décembre au 30 juin	100			
0709 52 00	Truffes à l'état frais ou réfrigéré	100		100	art. 1 § 4
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, du 1 ^{er} novembre au 31 mai	100			
0709 60 99	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'état frais ou réfrigéré	100			

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Réduction droit (%)	Quantités (tonnes) (2)	Quantités de référence (tonnes)	Dispositions spécifiques
		(a)	(b)	(c)	
0709 90 70	Courgettes à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} décembre au 31 mars	100			(5)
ex 0709 90 90	Oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , du 15 février au 15 mai	100			
0710 80 59	Autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , non cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100			
0711 20 10	Olives destinées à des usages autres que la production de l'huile d'olive	100			(6)
0711 30 00	Câpres	100			
0711 90 10	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> à l'exclusion des piments doux ou poivrons, conservés provisoirement	100			
0713 10 10	Pois (<i>Pisum sativum</i>) destinés à l'ensemencement	100			
ex 0713	Légumes à cosse secs, autres que destinés à l'ensemencement	100			
ex 0804 10 00	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 35 kg	100			
0804 20 10	Figues fraîches	100			
0804 20 90	Figues sèches	100			
0804 40	Avocats frais ou secs	100			
ex 0805 10	Oranges fraîches	100			(5)
ex 0805 20	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) fraîches; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, fraîches	100			(5)
ex 0805 50 10	Citrons frais	100			(5)
0805 40 00	Pamplemousses et pomélos	100			
ex 0806 10 10	Raisins frais de table du 15 novembre au 15 juillet, à l'exclusion des raisins de la variété Empereur (<i>Vitis vinifera</i> c.v.)	100			(5)
0807 11 00	Pastèques, du 1 ^{er} avril au 15 juin	100			
0807 19 00	Melons, du 1 ^{er} novembre au 31 mai	100			
0809 10 00	Abricots	100	1 000		(5)
0809 40 05	Prunes, du 1 ^{er} novembre au 15 juin	100			(5)
0810 10 00	Fraises, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100	500		
0810 20 10	Framboises, du 15 mai au 15 juin	100			
ex 0810 90 95	Nèfles et figues de barbarie	100			
ex 0812 90 20	Oranges, finement broyées, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation humaine	100			
ex 0812 90 99	Agrumes, autres qu'oranges, finement broyés, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation humaine	100			
0813 30 00	Pommes séchées	100			
0904 20 30	Piments non broyés ni pulvérisés	100			
0904 20 90	Piments broyés ou pulvérisés	100			
1209 99 99	Autres graines, fruits et spores à ensemercer	100			(7)
1212 10	Caroubes, y compris graines de caroubes	100			
ex 1302 20	Matières pectiques et pectinates	100			
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	100	1 000		
1509 10 10	– vierge lampante				
1509 10 90	– autres				
1509 90 00	– autres que vierges				

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Réduction droit (%)	Quantités (tonnes) ⁽²⁾	Quantités de référence (tonnes)	Dispositions spécifiques
		(a)	(b)	(c)	
1510	Autres huiles d'olive et leur fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509:	100	1 000		
1510 00 10	– huiles brutes				
1510 00 90	– autres				
1512 19 91	Huile de tournesol raffinée	100	25 000		
ex 2001 10 00	Concombres, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
2001 90 20	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
ex 2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 65	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnées de sucre	100			
ex 2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 75	Betteraves rouges à salade, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnées de sucre	100			
ex 2001 90 85	Choux rouges, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 91	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 93	Oignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 96	Autres légumes, fruits ou parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
2002 10 10	Tomates pelées, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100	300		
2002 90 31	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %	100	300		
2002 90 39					
2002 90 91					
2002 90 99					
2003 10 20	Champignons du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			(5)
2003 10 30					
2003 90 00	Autres champignons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
2003 20 00	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
2004 10 99	Autres pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées	100			
ex 2004 90 30	Câpres et olives, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
2004 90 50	Pois (Pisum sativum) et haricots verts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Réduction droit (%)	Quantités (tonnes) ⁽²⁾	Quantités de référence (tonnes)	Dispositions spécifiques
		(a)	(b)	(c)	
2004 90 98	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:				
	– artichauts, asperges, carottes et mélanges	100			
	– autres	50			
2005 10 00	Légumes homogénéisés préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:				
	– asperges, carottes et mélanges	100		200	art. 1 § 4
	– autres	100		200	art. 1 § 4
2005 20 20	Pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	100			
2005 20 80	Autres pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	100			
2005 40 00	Pois (<i>Pisum sativum</i>), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 51 00	Haricots en grains préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100		200	art. 1 § 4
2005 59 00	Autres haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 60 00	Asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	100		200	art. 1 § 4
2005 70	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	100			
2005 90 10	Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 30	Câpres préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 50	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100		200	art. 1 § 4
2005 90 60	Carottes préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	100		200	art. 1 § 4
2005 90 70	Mélange de légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100		200	art. 1 § 4
2005 90 80	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100		200	art. 1 § 4
2007 10 91	Préparations homogénéisées de fruits tropicaux	100			
2007 10 99	Autres préparations homogénéisées	100			
2007 91 90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson d'agrumes, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids, autres que préparations homogénéisées	100		200	art. 1 § 4
2007 99 91	Purée et compotes de pommes, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids	100		200	art. 1 § 4

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Réduction droit (%)	Quantités (tonnes) ⁽²⁾	Quantités de référence (tonnes)	Dispositions spécifiques
		(a)	(b)	(c)	
2007 99 93	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids, autres que préparations homogénéisées	100			art. 1 § 4
2007 99 98	Autres confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids, autres que préparations homogénéisées	100		200	
2008 30 51 2008 30 71 ex 2008 30 90	Segments de pamplemousses et de pomelos, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool	100			
ex 2008 30 55 ex 2008 30 75	Mandarines (y compris tangerines et satsumas) autrement préparées ou conservées, finement broyées; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, autrement préparées ou conservées, finement broyées	100			
ex 2008 30 59	Oranges et citrons, autrement préparés ou conservés, finement broyés	100			
ex 2008 30 79	Oranges et citrons, autrement préparés ou conservés, finement broyés	100			
ex 2008 30 90	Agrumes finement broyés, sans addition d'alcool et sans addition de sucre	100			
ex 2008 30 90	Pulpes d'agrumes, sans addition d'alcool et sans addition de sucre	40			
2008 50 61 2008 50 69	Abricots autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	100			
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Moitiés d'abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	50			
ex 2008 50 99	Moitiés d'abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	100			
ex 2008 70 92 ex 2008 70 94	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines) autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	50			
ex 2008 70 99	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines), autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	100			
2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78	Mélanges de fruits, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool et avec addition de sucre	55			
2009 11 2009 12 00 2009 19	Jus d'oranges	100			
2009 21 00 2009 29	Jus de pamplemousses ou de pomelos	100			(5)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Réduction droit (%)	Quantités (tonnes) ⁽²⁾	Quantités de référence (tonnes)	Dispositions spécifiques
		(a)	(b)	(c)	
ex 2009 31 11 ex 2009 31 19 ex 2009 39 31 ex 2009 39 39 2009 50	Jus de tout autre agrume à l'exclusion de citrons, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net	100			(5)
ex 2009 80 35 ex 2009 80 38 ex 2009 80 79 ex 2009 80 86 ex 2009 80 89 ex 2009 80 99	Jus de tomate	100	200		
	Jus d'abricots	100	200		
ex 2204 ex 2204 21	Vins de raisins frais Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Aïn Bessem-Bouira, Médéa, Coteaux du Zaccar, Dahra, Coteaux de Mascara, Monts du Tessalah, Coteaux de Tlemcen, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 % vol, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	100 100	224 000 Hl 224 000 Hl		art. 4 § 1
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons	100			
2302 30 10 2302 30 90 2302 40 10 2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales, autres que de maïs et de riz	100			
ex 2309 90 97	Complexe de minéraux et de vitamines pour l'alimentation des animaux	100			

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Les droits du tarif douanier commun qui s'appliquent pour les quantités importées au-delà des contingents tarifaires sont les droits NPF.

(3) Décision de la Commission 94/278/CE (JO L 120 du 11.5.1994, p. 44).

(4) À partir de la mise en application d'une réglementation communautaire concernant le secteur des pommes de terre, cette période est étendue au 15 avril et la réduction du droit de douane applicable au-delà du contingent tarifaire est portée à 50 %.

(5) Le taux de réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit de douane.

(6) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) no 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

(7) Cette concession vise seulement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

(8) Le taux de réduction s'applique à la partie ad valorem et au droit spécifique du droit de douane.

PROTOCOLE N° 1: ANNEXE 2

Certificat d'appellation d'origine

1. Exportateur (Nom, adresse complète, pays):	2. Numéro:	00000	
	3. Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine:		
4. Destinataire (Nom, adresse complète, pays):	5. CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE		
	7. Nom de la dénomination d'origine:		
6. Moyen de transport:			
8. Lieu de déchargement:			
9. Marques et numéros – nombre et nature des colis		10. Poids brut	11. Litres
12. Litres (en lettres):			
13. Visa de l'organisme émetteur:			
14. Visa de la douane:			
15. Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de et est reconnu, suivant la loi algérienne/marocaine/tunisienne, comme ayant droit à la dénomination d'origine «.....». L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.			
16. ⁽¹⁾			
⁽¹⁾ Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.			

Imputations (mise en libre pratique ou délivrance d'extraits)

Quantité	12. Numéro et date du document douanier de mise en libre pratique et de l'extrait	13. Nom et adresse complète du destinataire (extrait)	14. Visa de l'autorité compétente
Disponible			
Imputés			
Disponible			
Imputés			
Disponible			
Imputés			
Disponible			
Imputés			
15. Autres mentions			

Imputations (mise en libre pratique ou délivrance d'extraits)

Quantité	11. Numéro et date du document douanier de mise en libre pratique et de l'extrait	12. Nom et adresse complète du destinataire (extrait)	13. Visa de l'autorité compétente
Disponible			
Imputés			
Disponible			
Imputés			
Disponible			
Imputés			
Disponible			
Imputés			

PROTOCOLE N° 2

relatif au régime applicable à l'importation en Algérie des produits agricoles originaires de la Communauté

Article unique

Pour les produits originaires de la Communauté énumérés ci-après, les droits de douane à l'importation en Algérie ne sont pas supérieurs à ceux indiqués dans la colonne a), réduits dans les proportions indiquées dans la colonne b) et dans les limites des contingents tarifaires indiqués à la colonne c).

NC	Désignation des marchandises	Droits de douane appliqués (%)	Réduction des droits de douane (%)	Contingents tarifaires préférentiels (tonnes)
		a)	b)	c)
0102 10 00	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure	5	100	50
0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que reproducteurs de race pure	5	100	5 000
0105 11	Coqs et poules (poussins d'un jour)	5	100	20
0105 12	Dindes et dindons (poussins d'un jour)	5	100	100
0202 20 00	Viandes des animaux de l'espèce bovine congelées, en morceaux non désossés	30	20	200
0202 30 00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées	30	20	11 000
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	30	100	200
0207 11 00 0207 12 00	Viandes de coqs et de poules, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées ou congelées	30	50	2 500
0402 10	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse n'excédant pas 1,5 %	5	100	30 000
0402 21	Lait et crème de lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	5	100	40 000
0406 90 20	Fromages de fonte pour la transformation	30	50	2 500
0406 90 10	Autres fromages à pâte molle non cuite ou pressée demi-cuite ou cuite	30	100	800
0406 90 90	Autres (de type italien et gouda)	30	100	
0407 00 30	Ceufs de gibier	30	100	100
0602 20 00	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	5	100	Illimité
0602 90 10	Plants fruitiers non greffés (sauvageons)	5	100	Illimité
0602 90 20	Jeunes plants forestiers	5	100	Illimité
0602 90 90	Autres: plantes d'intérieur, vivantes et plants de légumes et fraisiers	5	100	Illimité
0701 10 00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de semence	5	100	45 000
ex 0713	Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés autres que de semence	5	100	3 000

NC	Désignation des marchandises	Droits de douane appliqués (%)	Réduction des droits de douane (%)	Contingents tarifaires préférentiels (tonnes)
		a)	b)	c)
0802 12 00	Amandes sans coques	30	20	100
0805	Agrumes, frais ou secs	30	20	100
0810 90 00	Autres fruits frais	30	100	500
0813 20 00	Pruneaux			
0813 50 00	Mélange de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	30	20	50
0904	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	30	100	50
0909 30	Graines de cumin, non broyées ou pulvérisées	30	100	50
0910 91 00 0910 99 00	Autres épices	30	100	50
1001 10 90	Froment (blé) dur autre que de semence	5	100	100 000
1001 90 90	Autres que froment (blé) dur autre que de semence	5	100	300 000
1003 00 90	Orge autre que de semence	15	50	200 000
1004 00 90	Avoine autre que de semence	15	100	1 500
1005 90 00	Mais, autre que de semence	15	100	500
1006	Riz	5	100	2 000
1008 30 90	Alpiste autre que de semence	30	100	500
1103 13	Gruaux et semoule de maïs	30	50	1 000
1105 20 00	Flocons granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pomme de terre	30	20	100
1107 10	Malt non torréfié	30	100	1 500
1108 12 00	Amidon de maïs	30	20	1 000
1207 99 00	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés	5	100	100
1209 21 00	Graines fourragères de luzerne	5	100	Illimité
1209 91 00	Graines de légumes à ensemercer	5	100	Illimité
1209 99 00	Autres que graines de légumes	5	100	Illimité
1210 20 00	Cônes de houblon broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	5	100	Illimité
1211 90 00	Autres plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	5	100	Illimité
1212 30 90	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine non dénommés ailleurs	30	100	Illimité
1507 10 10	Huile de soja brute, même dégommée	15	50	1 000
1507 90 00	Huiles de soya autre que brutes	30	20	1 000
1511 90 00	Huiles de palme et leurs fractions, même raffinées mais non modifiées chimiquement, autres que brutes	30	100	250
1512 11 10	Huile de tournesol ou de carthame, et ses fractions, brute	15	50	25 000

NC	Désignation des marchandises	Droits de douane appliqués (%)	Réduction des droits de douane (%)	Contingents tarifaires préférentiels (tonnes)
		a)	b)	c)
1514 11 10	Huile de navette ou de colza, et ses fractions, brute	15	100	20 000
1514 91 11	Huile de moutarde, et ses fractions, brute			
1514 19 00	Huiles de navette ou colza autres que brutes	30	100	2 500
1514 91 19	Huiles de moutarde autres que brutes			
1516 20	Graisses et huiles végétales et leurs fractions (sauf 1516 20 10)	30	100	2 000
1517 10 00	Margarine à l'exclusion de la margarine liquide	30	100	2 000
1517 90 00	Autres	30		
1601 00 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparation alimentaire à base de ces produits	30	20	20
1602 50	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang de l'espèce bovine	30	20	20
1701 99 00	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement purs, autres que bruts non additionnés d'aromatants ou de colorants	30	100	150 000
1702 90	Autres sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti), et les autres sucres et sirops de sucre, contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose	30	100	500
1703 90 00	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre autres que les mélasses de canne	15	100	1 000
2005 40 00	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du 2006			
	<i>Pois (Pisum Sativum)</i>	30	100	200
2005 59 00	Haricots autres qu'en grains	30	20	250
2005 60 00	Asperges	30	100	500
2005 90 00	Autres légumes et mélanges de légumes	30	20	200
2007 99 00	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
	Préparations non homogénéisées autres que d'agrumes	30	20	100
2008 19 00	Fruits et parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.			
	Autres fruits à coques que les arachides, y compris les mélanges	30	20	100
2008 20 00	Ananas, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	30	100	100
2009 41 00	Jus d'ananas	15	100	200
2009 80 10	Jus de tout autre fruit ou légume	15	100	100
2204 10 00	Vins mousseux	30	100	100 hl

NC	Désignation des marchandises	Droits de douane appliqués (%)	Réduction des droits de douane (%)	Contingents tarifaires préférentiels (tonnes)
		a)	b)	c)
2302 20 00	Sons, remoulages et autres résidus même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou de légumineuses: de riz	30	100	1 000
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soya	30	100	10 000
2306 30 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305: de tournesol	30	100	1 000
2309 90 00	Préparations de types utilisées pour l'alimentation des animaux autres que pour chiens et chats	15	50	1 000
2401 10 00	Tabacs, non écotés	15	100	8 500
2401 20 00	Tabacs partiellement ou totalement écotés	15	100	1 000
5201 00	Coton non cardé, ni peigné	5	100	Illimité

PROTOCOLE N° 3

relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits de la pêche originaires d'Algérie

Article unique

Les produits énumérés ci-après, originaires d'Algérie, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douanes.

Code NC (2002)	Désignation des marchandises
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
0511 91 10	<ul style="list-style-type: none"> -- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; morts du chapitre 3: --- déchets de poissons
0511 91 90	<ul style="list-style-type: none"> --- autres
1604 11 00	<ul style="list-style-type: none"> Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson: - Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés: -- Saumons
1604 12	<ul style="list-style-type: none"> -- Harengs -- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts:
1604 13 90	<ul style="list-style-type: none"> --- Autres
1604 14	<ul style="list-style-type: none"> -- Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>)
1604 15	<ul style="list-style-type: none"> -- Maquereaux
1604 16 00	<ul style="list-style-type: none"> -- Anchois
1604 19	<ul style="list-style-type: none"> -- Autres
1604 20 05	<ul style="list-style-type: none"> - Autres préparations et conserves de poissons: -- Préparations de surumi -- Autres:
1604 20 10	<ul style="list-style-type: none"> --- de saumons
1604 20 30	<ul style="list-style-type: none"> --- de salmonidés, autres que de saumons
1604 20 40	<ul style="list-style-type: none"> --- d'anchois
ex 1604 20 50	<ul style="list-style-type: none"> --- de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>
1604 20 70	<ul style="list-style-type: none"> --- de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>
1604 20 90	<ul style="list-style-type: none"> --- d'autres poissons
1604 30	<ul style="list-style-type: none"> - Caviar et ses succédanés:
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:
1902 20 10	<ul style="list-style-type: none"> Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: - Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées): -- contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
2301 20 00	<ul style="list-style-type: none"> Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretonnes: - Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

PROTOCOLE N° 4
relatif au régime applicable à l'importation en Algérie des produits de la pêche originaires de la Communauté

Article unique

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Communauté, sont admis à l'importation en Algérie dans les conditions indiquées.

Code (Algérie)	Désignation des marchandises	Taux du droit tarifaire appliqué (selon art. 18)	Taux de réduction appliqué
(1)	(2)	(3)	(4)
0301	Poissons vivants		
0301 99 10	– Alevins	5 %	100 %
0301 99 90	– Autres	30 %	100 %
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304		
	– Salmonidés à l'exception des foies, œufs et laitances:		
0302 11 00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	30 %	100 %
0302 12 00	-- Saumons du pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumon du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	30 %	100 %
0302 19 00	-- Autres	30 %	100 %
	– Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 21 00	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	30 %	100 %
0302 22 00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	30 %	100 %
0302 23 00	-- Soles (<i>Solea spp</i>)	30 %	25 %
0302 29 00	-- Autres	30 %	100 %
	– Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 31 00	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	30 %	25 %
0302 32 00	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	30 %	25 %
0302 33 00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	30 %	25 %
0302 34 00	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	30 %	25 %
0302 35 00	---- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	30 %	25 %
0302 36 00	---- Thons rouges du sud (<i>Thunnus accoyii</i>)	30 %	100 %
0302 39 00	-- Autres	30 %	25 %
0302 40 00	– Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances.	30 %	100 %

(1)	(2)	(3)	(4)
0302 50 00	– Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	30 %	100 %
	– Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 61 00	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp</i>), sardinelles (<i>sardinella spp</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	30 %	25 %
0302 62 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	30 %	100 %
0302 63 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	30 %	100 %
0302 64 00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	30 %	25 %
0302 65 00	-- Squales	30 %	25 %
0302 69 00	-- Autres	30 %	25 %
0302 70 00	– Foies, œufs et laitances:	30 %	25 %
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304		
	– Saumons du pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 11 00	-- Saumons rouges	30 %	100 %
0303 19 00	-- Autres	30 %	100 %
	– Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 21 00	---- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	30 %	100 %
0303 22 00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumon du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	30 %	100 %
0303 29 00	-- Autres	30 %	100 %
	– Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 31 00	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	30 %	100 %
0303 32 00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	30 %	100 %
0303 33 00	-- Soles (<i>Solea spp</i>)	30 %	25 %
0303 39 00	-- Autres	30 %	100 %
	– Thons (<i>du genre Thunnus</i>), Listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 41 00	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	30 %	25 %
0303 42 00	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	30 %	25 %
0303 43 00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	30 %	25 %
0303 44 00	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	30 %	25 %
0303 45 00	---- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	30 %	25 %
0303 46 00	---- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	30 %	100 %
0303 49 00	-- Autres	30 %	25 %
0303 50 00	– Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitance.	30 %	100 %

(1)	(2)	(3)	(4)
0303 60 00	– Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	30 %	100 %
	– Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 71 00	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp</i>), sardinelles (<i>sardinella spp</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)	30 %	25 %
0303 72 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	30 %	100 %
0303 73 00	-- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	30 %	100 %
0303 74 00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	30 %	25 %
0303 75 00	-- Squales	30 %	25 %
0303 77 00	-- Bars (Loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)	30 %	25 %
0303 78 00	-- Merlus (<i>Merluccius spp</i> , <i>Urophycis spp</i>)	30 %	25 %
0303 79 00	-- Autres	30 %	25 %
	– Foies, œufs et laitances:		
0303 80 10	-- de thon	30 %	25 %
0303 80 90	-- autres	30 %	25 %
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés		
	– Frais ou réfrigérés:		
0304 10 10	-- de thon	30 %	25 %
0304 10 90	-- autres	30 %	25 %
	– Filets congelés:		
0304 20 10	-- de thon	30 %	25 %
0304 20 90	-- autres	30 %	25 %
0304 90 00	– Autres	30 %	25 %
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine		
0305 10 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	30 %	100 %
0305 20 00	– Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	30 %	100 %
0305 30 00	– Filets de poissons séchés, salés ou en saumure mais non fumés	30 %	25 %
	– Poissons fumés, y compris les filets:		
0305 41 00	-- Saumons du pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumon du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	30 %	100 %
0305 42 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	30 %	100 %
0305 49 00	-- Autres	30 %	25 %
	– Poissons séchés, même salés mais non fumés:		
0305 51 00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	30 %	100 %
0305 59 00	-- Autres	30 %	25 %
	– Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:		
0305 61 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	30 %	100 %

(1)	(2)	(3)	(4)
0305 62 00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	30 %	100 %
0305 69 00	-- Autres	30 %	25 %
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine		
	– Congelés:		
0306 11 00	-- Langoustes (<i>Palinurus spp</i> , <i>Panulirus spp</i> , <i>Jasus spp</i>)	30 %	25 %
0306 12 00	-- Homards (<i>Homarus spp</i>)	30 %	25 %
0306 13 00	-- Crevettes	30 %	25 %
0306 14 00	-- Crabes	30 %	25 %
0306 19 00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	30 %	100 %
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques, autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine		
	– Huîtres:		
0307 10 10	-- naissains	5 %	100 %
0307 10 90	-- autres	30 %	100 %
	– Moules (<i>Mytilus spp</i> , <i>Perna spp</i>):		
0307 31 10	-- naissains de moules	5 %	100 %
0307 31 90	---- autres	30 %	100 %
	– Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiolo spp</i>); calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp</i> , <i>Loligo spp</i> , <i>Nototodarus spp</i> , <i>Sepioteuthis spp</i>):		
0307 41 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	30 %	25 %
0307 49 00	-- autres	30 %	25 %
	– Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp</i>):		
0307 51 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	30 %	25 %
0307 59 00	-- autres	30 %	25 %
0307 60 00	– Escargots autres que de mer	30 %	25 %
	– Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques, autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine		
0307 91 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	30 %	25 %
0307 99 00	-- autres	30 %	25 %
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:		
0511 91 00	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:	30 %	25 %
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretonnes		
2301 10 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretonnes	30 %	25 %

PROTOCOLE N° 5**sur les échanges commerciaux des produits agricoles transformés entre l'Algérie et la Communauté***Article 1*

Les importations dans la Communauté de produits agricoles transformés originaires d'Algérie font l'objet des droits de douane à l'importation et des taxes d'effet équivalent repris à l'annexe 1 du présent protocole.

Article 2

Les importations en Algérie de produits agricoles transformés originaires de la Communauté font l'objet des droits de douane à l'importation et des taxes d'effet équivalent repris à l'annexe 2 du présent protocole.

Article 3

Les réductions des droits de douane reprises dans les annexes 1 et 2 s'appliquent dès l'entrée en vigueur de l'accord sur le droit de base tel qu'il est défini à l'article 18 de l'accord.

Article 4

Les droits de douane appliqués conformément aux articles 1 et 2 peuvent être réduits lorsque, dans les échanges entre la Communauté et l'Algérie, les impositions applicables aux produits agricoles de base seront réduites, ou lorsque ces réductions résultent de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

La réduction visée au premier alinéa, la liste des produits concernés et, le cas échéant, les contingents tarifaires dans la limite desquels la réduction s'applique sont établis par le Conseil d'association.

Article 5

La Communauté et l'Algérie s'informeront mutuellement des dispositions administratives mises en œuvre pour les produits couverts par le présent protocole.

Ces dispositions devront assurer un traitement égal pour toutes les parties intéressées et devront être aussi simples et flexibles que possible.

PROTOCOLE N° 5: ANNEXE 1

SCHÉMA DE LA COMMUNAUTÉ

Droits préférentiels accordés par la Communauté aux produits originaires d'Algérie

Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée (NC), le libellé de la description des marchandises est à considérer comme n'ayant qu'une valeur indicative, le schéma de préférence étant déterminé, dans le cadre de ce protocole, sur la base des codes NC tels qu'ils existent au moment de la signature du présent accord.

Liste 1

Code NC	Description	Taux des droits de douane
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0 %
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils:	
0502 10 00	– Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	0 %
0502 90 00	– Autres	0 %
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support	0 %
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:	
0505 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:	
0505 10 10	– Bruts	0 %
0505 10 90	– Autres	0 %
0505 90 00	– Autres	0 %
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:	
0506 10 00	– Osséine et os acidulés	0 %
0506 90 00	– Autres	0 %
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:	
0507 10 00	– Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	0 %
0507 90 00	– Autres	0 %
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	0 %
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:	
0509 00 10	– Brutes	0 %
0509 00 90	– Brutes	0 %
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0 %
0903 00 00	Maté	0 %
1212 20 00	– Algues	0 %

Code NC	Description	Taux des droits de douane
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectares; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	
	– Sucs et extraits végétaux:	
1302 12 00	-- De réglisse	0 %
1302 13 00	-- De houblon	0 %
1302 14 00	-- De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	0 %
1302 19 30	--- Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	0 %
	--- Autres:	
1302 19 91	---- Médicinaux:	0 %
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	
1302 31 00	-- Agar-agar	0 %
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:	0 %
1302 32 10	--- De caroubes ou de graines de caroubes	0 %
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple):	
1401 10 00	– Bambous	0 %
1401 20 00	– Rotins	0 %
1401 90 00	– Autres	0 %
1402 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières:	0 %
1403 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux:	0 %
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:	
1404 10 00	– Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	0 %
1404 20 00	– Linters de coton	0 %
1404 90 00	– Autres	0 %
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:	
1505 00 10	– Graisse de suint brute (suintine)	0 %
1505 00 90	– Autres	0 %
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0 %
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
1515 90 15	-- Huiles de jojoba, d'oitica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	0 %
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:	

Code NC	Description	Taux des droits de douane
1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions:	
1516 20 10	– – Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	0 %
1517 90 93	– – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	0 %
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou d'huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:	
1518 00 10	– Linoxylene	0 %
	– Autres:	
1518 00 91	– – Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	0 %
	– – Autres:	
1518 00 95	– – – Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	0 %
1518 00 99	– – – Autres	0 %
1520 00 00	Glycerol brut; eaux et lessives glycérineuses	0 %
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:	
1521 10 00	– Cires végétales	0 %
1521 90	– Autres:	
1521 90 10	– – Spermaceti, même raffiné ou coloré	0 %
	– – Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:	
1521 90 91	– Brutes	0 %
1521 90 99	– – – Autres	0 %
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
1522 00 10	– Dégras	0 %
1702 90	Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose	
1702 90 10	– – Maltose chimiquement pur	0 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
1704 90	– Autres:	
1704 90 10	– – Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	0 %
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:	
1803 10 00	– Non dégraissée	0 %
1803 20 00	– Complètement ou partiellement dégraissée	0 %
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0 %

Code NC	Description	Taux des droits de douane
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1806 10 15	-- Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	0 %
1901 90 91	--- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404	0 %
2001 90 60	-- Cœurs de palmier	0 %
2008 11 10	--- Beurre d'arachide	0 %
	– Autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n ^o 2008 19:	
2008 91 00	-- Cœurs de palmier	0 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 11	-- Extraits, essences et concentrés:	
2101 11 11	--- D'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids	0 %
2101 11 19	--- Autres	0 %
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café:	0 %
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés	0 %
	-- Préparations:	
2101 20 92	--- À base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	0 %
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café	
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	0 %
2101 30 91	--- De chicorée torréfiée	0 %
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n ^o 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	– Levures vivantes:	
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	0 %
	-- Levures de panification:	
2102 10 31	--- Séchées	0 %
2102 10 39	--- Autres	0 %
2102 10 90	-- Autres	0 %

Code NC	Description	Taux des droits de douane
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	
	– – Levures mortes:	
2102 20 11	– – – En tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0 %
2102 20 19	– – – Autres	0 %
2102 20 90	– – Autres	0 %
2102 30 00	– Poudres à lever préparées	0 %
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 10 00	– Sauce de soja	0 %
2103 20 00	– Tomato ketchup et autres sauces tomates	0 %
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 30 10	– – Farine de moutarde	0 %
2103 30 90	– – Moutarde préparée	0 %
2103 90	– Autres:	
2103 90 10	– – Chutney de mangue liquide	0 %
2103 90 30	– – Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol. et n'excédant pas 49,2 % vol. et contenant de 1,5 à 6 % en poids de gentiane, d'épices et d'ingrédients divers, de 4 à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	0 %
2103 90 90	– – Autres	0 %
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104 10	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:	
2104 10 10	– – Séchés ou desséchés	0 %
2104 10 90	– – Autres	0 %
2104 20 00	– Préparations alimentaires composites homogénéisées	0 %
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 20	– – – Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	0 %
2106 90	– Autres:	
	– – Autres:	
2106 90 92	– – – Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:	0 %
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:	
2201 10	– Eaux minérales et eaux gazéifiées:	
	– – Eaux minérales naturelles:	
2201 10 11	– – – Sans dioxyde de carbone	0 %

Code NC	Description	Taux des droits de douane
2201 10 19	--- Autres	0 %
	-- Autres:	
2201 10 90	--- Autres	0 %
2201 90 00	- Autres	0 %
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	0 %
2202 90	- Autres:	
2202 90 10	-- Ne contenant pas de produits des n ^{os} 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404	0 %
	-- Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404:	
2203 00	Bières de malt:	
	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l:	
2203 00 01	-- Présentées dans des bouteilles	0 %
2203 00 09	-- Autres	0 %
2203 00 10	- En récipients d'une contenance excédant 10 l	0 %
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
2208 20 12	--- Cognac	0 %
2208 20 14	--- Armagnac	0 %
2208 20 26	--- Grappa	0 %
2208 20 27	--- Brandy de Jerez	0 %
2208 20 29	--- Autres	0 %
	-- Présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l:	
2208 20 40	--- Distillat brut	0 %
	--- Autres:	
2208 20 62	--- Cognac:	0 %
2208 20 64	--- Armagnac	0 %
2208 20 86	--- Grappa	0 %
2208 20 87	---- Brandy de Jerez	0 %
2208 20 89	---- Autres	0 %
2208 30	- Whiskies:	
	-- Whisky «Bourbon», présenté en récipients d'une contenance:	
2208 30 11	--- N'excédant pas 2 l	0 %
2208 30 19	--- Excédant 2 l	0 %
	-- Whisky écossais (scotch whisky):	
	--- Whisky malt, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 30 32	--- N'excédant pas 2 l	0 %

Code NC	Description	Taux des droits de douane
2208 30 38	--- Excédant 2 l	0 %
	--- Whisky blended, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 30 52	--- N'excédant pas 2 l	0 %
2208 30 58	--- Excédant 2 l	0 %
	--- Autre, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 30 72	--- N'excédant pas 2 l	0 %
2208 30 78	--- Excédant 2 l	0 %
	--- Autre, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 30 82	--- N'excédant pas 2 l	0 %
2208 30 88	--- Excédant 2 l	0 %
2208 50	- Gin et genièvre:	
	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 50 11	--- N'excédant pas 2 l	0 %
2208 50 19	--- Excédant 2 l	0 %
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 50 91	--- N'excédant pas 2 l	0 %
2208 50 99	--- Excédant 2 l	0 %
2208 60	- Vodka:	
	-- D'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol. ou moins, présentée en récipients d'une contenance:	
2208 60 11	--- N'excédant pas 2 l	0 %
2208 60 19	--- Excédant 2 l	0 %
	-- D'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol., présentée en récipients d'une contenance:	
2208 60 91	--- N'excédant pas 2 l	0 %
2208 60 99	--- Excédant 2 l	0 %
2208 70	- Liqueurs:	
2208 70 10	-- Présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	0 %
2208 70 90	-- Présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	0 %
2208 90	- Autres:	
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 90 11	--- N'excédant pas 2 l	0 %
2208 90 19	--- Excédant 2 l	0 %
	-- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:	
2208 90 33	--- N'excédant pas 2 l	0 %
2208 90 38	--- Excédant 2 l	0 %
	-- Autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:	
	--- N'excédant pas 2 l:	
2208 90 41	----- Ouzo	0 %

Code NC	Description	Taux des droits de douane
	--- Autres:	
	--- Eaux-de-vie:	
	----- De fruits:	
2208 90 45	----- Calvados	0 %
2208 90 48	--- Autres	0 %
	--- Autres:	
2208 90 52	----- Korn	0 %
2208 90 57	--- Autres	0 %
2208 90 69	----- Autres boissons spiritueuses	0 %
	--- Excédant 2 l:	
	---- Eaux-de-vie:	
2208 90 71	----- De fruits	0 %
2208 90 74	--- Autres	0 %
2208 90 78	----- Autres boissons spiritueuses	0 %
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos contenant du tabac	0 %
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac:	
2402 20 10	-- Contenant des girofles	0 %
2402 20 90	-- Autres	0 %
2402 90 00	- Autres	0 %
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:	
2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:	
2403 10 10	-- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	0 %
2403 10 90	-- Autre	0 %
	- Autres:	
2403 91 00	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	0 %
2403 99	-- Autres:	
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser	0 %
2403 99 90	--- Autres	0 %
2905 45 00	-- Glycérol	0 %
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues», résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaux de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:	
3301 90	- Autres:	
3301 90 10	-- Sous-produits terpéniques résiduaux de la déterpénation des huiles essentielles	0 %

Code NC	Description	Taux des droits de douane
	-- Oléorésines d'extraction	
3301 90 21	--- De réglisse et de houblon	0 %
3301 90 30	--- Autres	0 %
3301 90 90	-- Autres	0 %
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
3302 10	Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	
3302 10 21	----- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	0 %
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
3501 10	- Caséines:	
3501 10 10	-- Destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	0 %
3501 10 50	-- Destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	0 %
3501 10 90	-- Autres	0 %
3501 90	- Autres:	
3501 90 90	-- Autres	0 %
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:	
3823 11 00	-- Acide stéarique	0 %
3823 12 00	-- Acide oléique	0 %
3823 13 00	-- Tall acides gras	0 %
3823 19	-- Autres:	
3823 19 10	--- Acides gras distillés	0 %
3823 19 30	--- Distillat d'acide gras	0 %
3823 19 90	--- Autres	0 %
3823 70 00	- Alcools gras industriels	0 %

Liste 2

Code NC	Description	Taux des droits de douane
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits de cacao:	
0403 10	– Yoghourts:	
	– – Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	– – – En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 51	– – – N'excédant pas 1,5 %	0 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1 500 tonnes
0403 10 53	– – – – Excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	
0403 10 59	– – – Excédant 27 %	
	– – – Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 91	– – – N'excédant pas 3 %	
0403 10 93	– – – – Excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	
0403 10 99	– – – Excédant 6 %	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
1902 30	– Autres pâtes alimentaires:	
1902 30 10	– – – Séchées	
1902 30 90	– – Autres	
1902 40	– Couscous:	0 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 000 tonnes
1902 40 10	– – Non préparé	
1902 40 90	– – Autre	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	0 %
1905 90 90	– – – – Autres	

Liste 3

Code NC	Description	Taux des droits de douane
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits de cacao:	
0403 90	– Autres:	
	– – Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	– – – En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 71	– – – N'excédant pas 1,5 %	0 % + EA
0403 90 73	– – – – Excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0 % + EA

Code NC	Description	Taux des droits de douane
0403 90 79	--- Excédant 27 %	0 % + EA
0403 90 91	--- Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: --- N'excédant pas 3 %	0 % + EA
0403 90 93	---- Excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0 % + EA
0403 90 99	--- Excédant 6 %	0 % + EA
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	0 % + EA
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	0 % + EA
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40 00	- Maïs doux	0 % + EA
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	- Autres légumes; mélanges de légumes: -- Légumes:	
0711 90 30	--- Maïs doux	0 % + EA
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectares; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	
1302 20 10	-- À l'état sec	Réduction de 50 %
1302 20 90	-- Autres	Réduction de 50 %
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou d'huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:	
1517 10 10	-- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	0 % + EA
1517 90	- Autres:	
1517 90 10	-- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	0 % + EA
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	0 % + EA
1704 10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre: -- D'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
1704 10 11	--- En forme de bande	0 % + EA

Code NC	Description	Taux des droits de douane
1704 10 19	--- Autres	0 % + EA
	-- D'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
1704 10 91	--- En forme de bande	0 % + EA
1704 10 99	--- Autres	0 % + EA
1704 90 30	-- Préparation dite «chocolat blanc»	0 % + EA
	-- Autres:	
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	0 % + EA
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	0 % + EA
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	0 % + EA
	--- Autres:	
1704 90 65	----- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	0 % + EA
1704 90 71	----- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	0 % + EA
1704 90 75	----- Caramels	0 % + EA
	--- Autres:	
1704 90 81	----- obtenues par compression	0 % + EA
1704 90 99	--- Autres	0 % + EA
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	
1806 10 20	-- D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	0 % + EA
1806 10 30	-- D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	0 % + EA
1806 10 90	-- D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	0 % + EA
1806 20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
1806 20 10	-- D'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	0 % + EA
1806 20 30	-- D'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	0 % + EA
	-- Autres:	
1806 20 50	--- D'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	0 % + EA
1806 20 70	--- Préparations dites chocolate milk crumb	0 % + EA
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	0 % + EA
1806 20 95	--- Autres	0 % + EA
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31 00	-- Fourrés	0 % + EA

Code NC	Description	Taux des droits de douane
1806 32	-- Non fourrés	
1806 32 10	--- Additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	0 % + EA
1806 32 90	--- Autres	0 % + EA
1806 90	- Autres:	
	-- Chocolat et articles en chocolat:	
	--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:	
1806 90 11	---- Contenant de l'alcool	0 % + EA
1806 90 19	---- Autres	0 % + EA
	--- Autres:	
1806 90 31	---- Fourrés	0 % + EA
1806 90 39	---- Non fourrés	0 % + EA
1806 90 50	-- Sucrieries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	0 % + EA
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	0 % + EA
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	0 % + EA
1806 90 90	-- Autres	0 % + EA
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dégommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0 % + EA
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905	0 % + EA
1901 90	- Autres:	
	-- Extraits de malt:	
1901 90 11	--- D'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	0 % + EA
1901 90 19	--- Autres	0 % + EA
	-- Autres:	
1901 90 99	--- Autres	0 % + EA
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11 00	-- Contenant des œufs	0 % + EA
1902 19	-- Autres:	
1902 19 10	--- Ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	0 % + EA

Code NC	Description	Taux des droits de douane
1902 19 90	--- Autres	0 % + EA
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
	-- Autres:	
1902 20 91	--- Cuites	0 % + EA
1902 20 99	--- Autres	0 % + EA
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, de grumeaux, de grains perlés, de criblures ou de formes similaires	0 % + EA
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:	
1904 10 10	-- À base de maïs	0 % + EA
1904 10 30	-- À base de riz	0 % + EA
1904 10 90	-- Autres:	0 % + EA
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:	
	-- Autres:	
1904 20 10	-- Préparations du type muesli à base de flocons de céréales non grillés	0 % + EA
	-- Autres:	
1904 20 91	-- À base de maïs	0 % + EA
1904 20 95	-- À base de riz	0 % + EA
1904 20 99	--- Autres	0 % + EA
1904 90	- Autres:	
1904 90 10	-- Riz	0 % + EA
1904 90 80	-- Autres	0 % + EA
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires:	
1905 10 00	- Pain croustillant dit Knäckebröt	0 % + EA
1905 20	- Pain d'épice:	
1905 20 10	-- D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	0 % + EA
1905 20 30	-- D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	0 % + EA
1905 20 90	-- D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	0 % + EA
	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:	
1905 31	- Biscuits additionnés d'édulcorants	
	-- Entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:	
1905 31 11	-- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0 % + EA

Code NC	Description	Taux des droits de douane
1905 31 19	---- Autres	0 % + EA
	--- Autres:	
1905 31 30	---- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	0 % + EA
	--- Autres:	
1905 31 91	----- Doubles biscuits fourrés	0 % + EA
1905 31 99	--- Autres	0 % + EA
1905 32	--- Gaufres et gaufrettes:	
1905 32 11	-- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0 % + EA
1905 32 19	---- Autres	0 % + EA
	--- Autres:	
1905 32 91	---- Salées, fourrées ou non	0 % + EA
1905 32 99	---- Autres	0 % + EA
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:	
1905 40 10	-- Biscottes	0 % + EA
1905 40 90	-- Autres	0 % + EA
1905 90	- Autres:	
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)	0 % + EA
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	0 % + EA
	-- Autres:	
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et en matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	0 % + EA
1905 90 40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %	0 % + EA
1905 90 45	--- Biscuits	0 % + EA
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	0 % + EA
	--- Autres:	
1905 90 60	---- Additionnés d'édulcorants	0 % + EA
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	- Autres:	
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>zea mays var.saccharata</i>)	0 % + EA
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	0 % + EA
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006	
2004 10	- Pommes de terre:	
	-- Autres	
2004 10 91	-- Sous forme de farines, de semoules ou de flocons	0 % + EA

Code NC	Description	Taux des droits de douane
2004 90	– Autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	-- Maïs doux (<i>Zea mays var.saccharata</i>)	0 % + EA
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006	
2005 20	– Pommes de terre:	
2005 20 10	-- Sous forme de farines, de semoules ou de flocons	0 % + EA
2005 80 00	-- Maïs doux (<i>Zea mays var.saccharata</i>)	0 % + EA
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 99	-- Autres:	
2008 99 85	----- Maïs à l'exclusion du maïs doux (<i>zea mays var. saccharata</i>)	0 % + EA
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0 % + EA
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:	
2101 12 98	--- Autres	0 % + EA
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2101 20 98	--- Autres	0 % + EA
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café	
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 99	--- Autres	0 % + EA
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:	
2105 00 10	– Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	0 % + EA
	– D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
2105 00 91	-- Égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	0 % + EA
2105 00 99	-- Égale ou supérieure à 7 %	0 % + EA
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10 80	-- Autres	0 % + EA
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	EA
	-- Autres:	
2106 90 98	--- Autres	0 % + EA
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
2202 90 91	--- Inférieure à 0,2 %	0 % + EA
2202 90 95	--- Égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	0 % + EA
2202 90 99	-- Égale ou supérieure à 2 %	0 % + EA

Code NC	Description	Taux des droits de douane
2205	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	
2205 10	– En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
2205 10 10	-- Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol.	EA
2205 10 90	-- Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol.	EA
2205 90	– Autres:	
2205 90 10	-- Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol.	EA
2205 90 90	-- Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol.	EA
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:	
2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	EA
2207 20 00	– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	EA
2208 40	– Rhum et tafia:	
	-- Présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	EA
	--- Autres:	
2208 40 31	---- D'une valeur excédant 7,9 EUR par litre d'alcool pur	EA
2208 40 39	---- Autres	EA
	-- Présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l:	
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	EA
	--- Autres:	
2208 40 91	---- D'une valeur excédant 2 EUR par litre d'alcool pur	EA
2208 40 99	---- Autres	EA
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol., présenté en récipients d'une contenance:	
2208 90 91	--- N'excédant pas 2 l	EA
2208 90 99	--- Excédant 2 l	EA
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– Autres polyalcools:	
2905 43 00	-- Mannitol	0 % + EA
2905 44	-- D-glucitol (sorbitol):	
	--- En solution aqueuse:	
2905 44 11	---- Contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + EA
2905 44 19	---- Autre	0 % + EA
	--- Autre:	
2905 44 91	---- Contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + EA
2905 44 99	---- Autre	0 % + EA

Code NC	Description	Taux des droits de douane
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
3302 10 10	----- Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol.	EA
	---- Autres:	
3302 10 29	---- Autres	0 % + EA
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou de féculés modifiés:	
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 10	-- Dextrine	0 % + EA
	-- Autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 90	---- Autres	0 % + EA
3505 20	- Colles:	
3505 20 10	-- D'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou de féculés modifiés, inférieure à 25 %	0 % + EA
3505 20 30	-- D'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou de féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	0 % + EA
3505 20 50	-- D'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou de féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	0 % + EA
3505 20 90	-- D'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou de féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %	0 % + EA
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
3809 10	- À base de matières amylacées:	
3809 10 10	-- D'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	0 % + EA
3809 10 30	-- D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	0 % + EA
3809 10 50	-- D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	0 % + EA
3809 10 90	-- D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	0 % + EA
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	
3824 60	- Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44:	
	-- En solution aqueuse:	
3824 60 11	----- Contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + EA
3824 60 19	---- Autre	0 % + EA
	-- Autre:	
3824 60 91	----- Contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + EA
3824 60 99	---- Autre	0 % + EA

PROTOCOLE N° 5: ANNEXE 2

SCHÉMA DE L'ALGÉRIE

Droits préférentiels accordés par l'Algérie aux produits originaires de la communauté

Liste 1: concessions immédiates

Nomenclature algérienne	Code NC équivalent	Description	Tarif algérien MFN	Réduction %
1518 00	1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou d'huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:		
1518 00 10	1518 00 10	- Linoxyne	30 %	100 %
1518 00 90	1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516		
		-- Autres:	30 %	100 %
	1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions		
	1518 00 99	---- Autres		
1704	1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):		
1704 10	1704 10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:		
		-- D'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
1704 10 00	1704 10 11	--- En forme de bande	30 %	20 %
	1704 10 19	--- Autres		
		-- D'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1704 10 91	--- En forme de bande		
	1704 10 99	--- Autres		
1704 90	1704 90	- Autres:		
1704 90 00	1704 90 10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières		
	1704 90 30	-- Préparation dite «chocolat blanc»		
		-- Autres:		
	1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg		
	1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux		
	1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	30 %	25 %
		--- Autres:		
	1704 90 65	---- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries		
	1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés		
	1704 90 75	---- Caramels		
		--- Autres:		
	1704 90 81	----- obtenues par compression		
	1704 90 99	--- Autres		

Nomenclature algérienne	Code NC équivalent	Description	Tarif algérien MFN	Réduction %
1805 00 00	1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15 %	50 %
1806	1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:		
1806 31 00	1806 31 00	-- Fourrés	30 %	25 %
1806 90	1806 90	- Autres:		
		-- Chocolat et articles en chocolat:		
		--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:		
1806 90 00	1806 90 11	---- Contenant de l'alcool		
	1806 90 19	---- Autres		
		---- Autres:		
	1806 90 31	---- Fourrés	30 %	25 %
	1806 90 39	---- Non fourrés		
	1806 90 50	-- Sucrieries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao		
	1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao		
	1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao		
	1806 90 90	-- Autres		
1901	1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur base entièrement dégraissée, non dégommees ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:		
1901 10 10	ex 1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	5 %	100 %
1901 10 20			5 %	100 %
1901 90	1901 90	- Autres:		
		-- Extraits de malt:		
1901 90 00	1901 90 11	--- D'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids		
	1901 90 19	--- Autres		
		-- Autres:		
	1901 90 91	--- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculs ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculs, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n°s 0401 à 0404	30 %	100 %
	1901 90 99	--- Autres		
1902	1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:		
1902 20	1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):		
1902 20 00	1902 20 91	-- Autres:		
	1902 20 99	--- Cuites	30 %	30 %
		--- Autres		

Nomenclature algérienne	Code NC équivalent	Description	Tarif algérien MFN	Réduction %
1905	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:		
		– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:		
1905 31	1905 31	--- Biscuits additionnés d'édulcorants:		
		-- Entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:		
1905 31 00	1905 31 11	-- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g		
	1905 31 19	---- Autres		
		--- Autres:		
	1905 31 30	---- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %		
		--- Autres:	30 %	25 %
	1905 31 91	----- Doubles biscuits fourrés		
	1905 31 99	--- Autres		
1905 39 00	1905 32	--- Gaufres et gaufrettes:		
		-- Entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:		
	1905 32 11	-- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g		
	1905 32 19	---- Autres		
		--- autres:		
	1905 32 91	---- Salées, fourrées ou non		
	1905 32 99	---- Autres		
1905 90	1905 90	– Autres:		
1905 90 10	1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)		
1905 90 20	1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires		
1905 90 30				
1905 90 90		-- Autres:		
	1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et en matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	30 %	25 %
	1905 90 40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %		
	1905 90 45	--- Biscuits		
	1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés		
		--- Autres:		
	1905 90 60	---- Additionnés d'édulcorants		
	1905 90 90	---- Autres		
2005	2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006		
2005 80 00	2005 80 00	-- Maïs doux (<i>Zea mays var.saccharata</i>)	30 %	100 %

Nomenclature algérienne	Code NC équivalent	Description	Tarif algérien MFN	Réduction %
2102	2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	15 %	100 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3 000 tonnes
2102 10	2102 10	– Levures vivantes:		
2102 10 00	2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)		
		-- Levures de panification:		
	2102 10 31	---- Séchées		
	2102 10 39	---- Autres		
	2102 10 90	-- Autres		
2102 30 00	2102 30 00	– Poudres à lever préparées	15 %	30 %
2103	2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
2103 90 90	2103 90 90	-- Autres	30 %	100 %
2104	2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:		
2104 10	2104 10	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:		
2104 10 00	2104 10 10	-- Séchés ou desséchés	30 %	100 %
	2104 10 90	-- Autres		
2105	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:		
2105 00 00	2105 00 10	– Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait		
		– D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	30 %	20 %
	2105 00 91	-- Égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %		
	2105 00 99	-- Égale ou supérieure à 7 %		
2106	2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
2106 90 10	2106 90	– Autres:	15 %	100 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 000 tonnes
	2106 90 10	-- Préparations dites «fondues»		
	2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons		
		-- Autres:		
2106 90 90	2106 90 92	---- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:	30 %	
	2106 90 98	---- Autres		
2201	2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:		
2201 10	2201 10	– Eaux minérales et eaux gazeifiées:		
		-- Eaux minérales naturelles:		
2201 10 00	2201 10 11	---- Sans dioxyde de carbone	30 %	20 %
	2201 10 19	---- Autres		
	2201 10 90	-- Autres:		

Nomenclature algérienne	Code NC équivalent	Description	Tarif algérien MFN	Réduction %
2202	2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:		
2202 90	2202 90	- Autres:		
2202 90 00	2202 90 10	-- Ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404	30 %	30 %
		-- Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404:		
	2202 90 91	---- Inférieure à 0,2 %		
	2202 90 95	---- Égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %		
	2202 90 99	-- Égale ou supérieure à 2 %		
2203	2203 00	Bières de malt:		
		- En récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l:		
2203 00 00	2203 00 01	-- Présentées dans des bouteilles	30 %	100 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 500 tonnes
	2203 00 09	-- Autres		
	2203 00 10	- En récipients d'une contenance excédant 10 l		
2208	2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:		
2208 30 00	2208 30	- Whiskies	30 %	100 %
2208 40 00	2208 40	- Rhum et tafia	30 %	100 %
2208 50 00	2208 50	- Gin et genièvre	30 %	100 %
2208 60 00	2208 60	- Vodka	30 %	100 %
2208 70 00	2208 70	- Liqueurs	30 %	100 %
2905	2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
		- Autres polyalcools:		
2905 43 00	2905 43 00	-- Mannitol	15 %	100 %
2905 44	2905 44	-- D-glucitol (sorbitol):	15 %	100 %
		---- En solution aqueuse:		
2905 44 00	2905 44 11	----- Contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol		
	2905 44 19	----- Autre		
		---- Autre:		
	2905 44 91	----- Contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol		
	2905 44 99	----- Autre		
2905 45 00	2905 45 00	-- Glycérol	15 %	100 %
3301	3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues», résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:		
3301 90	3301 90	- Autres:		
3301 90 00	3301 90 10	-- Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles		
		-- Oléorésines d'extraction:		
	3301 90 21	---- De réglisse et de houblon	15 %	100 %
	3301 90 30	---- Autres		
	3301 90 90	-- Autres		

Nomenclature algérienne	Code NC équivalent	Description	Tarif algérien MFN	Réduction %
3302	3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:		
3302 10	3302 10	Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons -- Des types utilisés pour les industries des boissons:		
		--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:		
3302 10 00	3302 10 10	---- Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol. --- Autres:	15 %	100 %
	3302 10 21	----- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule		
	3302 10 29	--- Autres		
3501	3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:		
3501 10	3501 10	- Caséines:		
3501 10 00	3501 10 10	-- Destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	15 %	100 %
	3501 10 50	-- Destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers		
	3501 10 90	-- Autres		
3501 90	3501 90	- Autres:	15 %	100 %
3501 90 90	3501 90 90	-- Autres		
3505	3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou de féculés modifiés:		
3505 10	3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	15 %	100 %
3505 10 00	3505 10 10	-- Dextrine -- Autres amidons et féculés modifiés:		
	3505 10 90	--- Autres		
3505 20	3505 20	- Colles:		
3505 20 00	3505 20 10	-- D'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou de féculés modifiés, inférieure à 25 %		
	3505 20 30	-- D'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou de féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	30 %	100 %
	3505 20 50	-- D'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou de féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %		
	3505 20 90	-- D'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou de féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %		

Nomenclature algérienne	Code NC équivalent	Description	Tarif algérien MFN	Réduction %
3809	3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:		
3809 10	3809 10	– À base de matières amylicées:		
3809 10 00	3809 10 10	-- D'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %		
	3809 10 30	-- D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	15 %	100 %
	3809 10 50	-- D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %		
	3809 10 90	-- D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %		
3823	3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:		
		– Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:		
3823 11 00	3823 11 00	-- Acide stéarique		
3823 12 00	3823 12 00	-- Acide oléique		
3823 13 00	3823 13 00	-- Tall acides gras		
3823 19	3823 19	-- Autres:	15 %	100 %
3823 19 00	3823 19 10	---- Acides gras distillés		
	3823 19 30	---- Distillat d'acide gras		
	3823 19 90	---- Autres		
3823 70 00	3823 70 00	– Alcools gras industriels		
3824	3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:		
3824 60	3824 60	– Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44:		
		-- En solution aqueuse:		
3824 60 00	3824 60 11	---- Contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol		
	3824 60 19	---- Autre	15 %	100 %
		-- Autre:		
	3824 60 91	---- Contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol		
	3824 60 99	---- Autre		

Liste 2: concessions différées (article 15 de l'accord)

Nomenclature algérienne	Code NC équivalent	Description
0403	0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits de cacao:
0403 10	0403 10	– Yoghourts:
		-- Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
		--- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 00	0403 10 51	--- N'excédant pas 1,5 %
	0403 10 53	---- Excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
	0403 10 59	--- Excédant 27 %
		--- Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	0403 10 91	--- N'excédant pas 3 %
	0403 10 93	---- Excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
	0403 10 99	--- Excédant 6 %
0403 90	0403 90	– Autres:
		-- Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
		--- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 00	0403 90 71	--- N'excédant pas 1,5 %
	0403 90 73	---- Excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
	0403 90 79	--- Excédant 27 %
		--- Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	0403 90 91	--- N'excédant pas 3 %
	0403 90 93	---- Excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
	0403 90 99	--- Excédant 6 %
0405	0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 00	0405 20 10	-- D'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
	0405 20 30	-- D'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
0501 00 00	0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux
0502	0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils:
0503 00 00	0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
0505	0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:
0506	0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:
0507	0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:
0508 00 00	0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets

Nomenclature algérienne	Code NC équivalent	Description
0509 00	0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:
0510 00 00	0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
0710	0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	0710 40 00	– Maïs doux
0711	0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	0711 90	– Autres légumes; mélanges de légumes:
		-- Légumes:
0711 90 00	0711 90 30	--- Maïs doux
0903 00 00	0903 00 00	Maté
1212	1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
1212 20 00	1212 20 00	– Algues
1302	1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
		– Suc et extraits végétaux:
1302 12 00	1302 12 00	-- De réglisse
1302 13 00	1302 13 00	-- De houblon
1302 14 00	1302 14 00	-- De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
1302 19	1302 19	-- Autres:
1302 19 00	1302 19 30	--- Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires
		--- Autres:
1302 20	1302 19 91	---- Médicinaux:
	1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates:
1302 31 00	1302 31 00	-- Agar-agar
1302 32	1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 00	1302 32 10	--- De caroubes ou de graines de caroubes
1401	1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple):
1402 00 00	1402 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières
1403 00 00	1403 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, pias-sava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux
1404	1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:
1505	1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:
1506 00 00	1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 90 91	1515 90 15	-- Huiles de jojoba, d'oitica; cyre de myrica; cire du Japon; leurs fractions

Nomenclature algérienne	Code NC équivalent	Description
1516	1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées ou réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:
1516 20	1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
	1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1517	1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou d'huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516
1517 10 00	1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
	1517 10 10	-- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90	1517 90	– Autres:
1517 90 00	1517 90 10	-- D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
	1517 90 93	-- Autres: --- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage
1520 00 00	1520 00 00	Glycerol brut; eaux et lessives glycéreuses
1521	1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
1521 10 00	1521 10 00	– Cires végétales
1521 90	1521 90	– Autres:
1521 90 00	1521 90 10	-- Spermaceti, même raffiné ou coloré
	1521 90 91	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:
	1521 90 99	– Brutes --- Autres
1522 00	1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
1522 00 00	1522 00 10	– Dé gras
1702	1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
1702 50 00	1702 50 00	– Fructose chimiquement pur
1702 90	1702 90	Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:
1702 90 00	1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur
1803	1803	Pâte de cacao, même dégraissée:
1804 00 00	1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1806	1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
1806 10	1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:
1806 20	1806 20	– Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
1806 32	1806 32	-- Non fourrés
1901	1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, de semoules, d'amidons, de féculs ou d'extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur base entièrement dégraissée, non dégommees ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur base entièrement dégraissée, non dénommees ni comprises ailleurs:
1901 10 30	ex 1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905

Nomenclature algérienne	Code NC équivalent	Description
1902	1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: – Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	1902 11 00	-- Contenant des œufs
1902 19	1902 19	-- Autres:
1902 30	1902 30	– Autres pâtes alimentaires:
1902 40	1902 40	– Couscous:
1903 00 00	1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, de grumeaux, de grains perlés, de criblures ou de formes similaires
1904	1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:
1904 10	1904 10	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:
1904 20	1904 20	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:
1904 90	1904 90	– Autres:
1905	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires:
1905 10 00	1905 10 00	– Pain croustillant dit Knäckebröt:
1905 20	1905 20	– Biscottes:
1905 40	1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:
2001	2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	2001 90	– Autres:
2001 90 90	2001 90 30	-- Maïs doux (zea mays var.saccharata)
	2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculs égale ou supérieure à 5 %
	2001 90 60	-- Cœurs de palmier
2004	2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006
2004 10	2004 10	– Pommes de terre:
		-- Autres:
2004 10 00	2004 10 91	-- Sous forme de farines, de semoules ou de flocons
2004 90	2004 90	– Autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 90	2004 90 10	-- Maïs doux (Zea mays var.saccharata)
2005	2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006
2005 20	2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 00	2005 20 10	-- Sous forme de farines, de semoules ou de flocons
2008	2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
		– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11	2008 11	-- Arachides:
2008 11 00	2008 11 10	---- Beurre d'arachide
		– Autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:
2008 91 00	2008 91 00	-- Cœurs de palmier

Nomenclature algérienne	Code NC équivalent	Description
2008 99 2008 99 00	2008 99 2008 99 85 2008 99 91	-- Autres: --- Sans addition d'alcool: ---- Sans addition de sucre: ----- Mais à l'exclusion du maïs doux (zea mays var. saccharata) ----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2101 2101 11 2101 12 2101 20 2101 30	2101 2101 11 2101 12 2101 20 2101 30	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: - Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café: -- Extraits, essences et concentrés: -- Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café: - Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté: - Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
2102 2102 20 2102 20 00	2102 2102 20 2102 20 11 2102 20 19 2102 20 90	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées: - Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts: -- Levures mortes: --- En tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg --- Autres -- Autres
2103 2103 10 00 2103 20 00 2103 30 2103 90 2103 90 10	2103 2103 10 00 2103 20 00 2103 30 2103 90 2103 90 10 2103 90 30	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée: - Sauce de soja - Tomato ketchup et autres sauces tomates - Farine de moutarde et moutarde préparée: - Autres: -- Chutney de mangue liquide -- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol. et n'excédant pas 49,2 % vol. et contenant de 1,5 à 6 % en poids de gentiane, d'épices et d'ingrédients divers, de 4 à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l
2104 2104 20 00	2104 2104 20 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: - Préparations alimentaires composites homogénéisées
2106 2106 10 2106 10 00	2106 2106 10 2106 10 20 2106 10 80	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: - Concentrats de protéines et substances protéiques texturées: --- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule -- Autres
2201 2201 90 00	2201 2201 90 00	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige: - Autres

Nomenclature algérienne	Code NC équivalent	Description
2202	2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:
2202 10 00	2202 10 00	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
2205	2205	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:
2205 10	2205 10	– En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
2205 90	2205 90	– Autres:
2207	2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:
2208	2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 20 00	2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:
2208 90 00	2208 90	– Autres:
2402	2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:
2402 10 00	2402 10 00	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos contenant du tabac
2402 20	2402 20	– Cigarettes contenant du tabac:
2402 90 00	2402 90 00	– Autres
2403	2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:
2403 10	2403 10	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:
2403 91 00	2403 91 00	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»
2403 99	2403 99	-- Autres:

PROTOCOLE N° 6**relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

— Article 1 Définitions

TITRE II — DÉFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES

- Article 2 Conditions générales
- Article 3 Cumul bilatéral de l'origine
- Article 4 Cumul avec les matières originaires du Maroc ou de Tunisie
- Article 5 Cumul de l'ouvraison ou des transformations
- Article 6 Produits entièrement obtenus
- Article 7 Produits suffisamment ouvrés ou transformés
- Article 8 Ouvraisons ou transformations insuffisantes
- Article 9 Unité à prendre en considération
- Article 10 Accessoires, pièces de rechange et outillages
- Article 11 Assortiments
- Article 12 Éléments neutres

TITRE III — CONDITIONS TERRITORIALES

- Article 13 Principe de territorialité
- Article 14 Transport direct
- Article 15 Expositions

TITRE IV — RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

- Article 16 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

TITRE V — PREUVE DE L'ORIGINE

- Article 17 Conditions générales
- Article 18 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
- Article 19 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

- Article 20 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
- Article 21 Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
- Article 22 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
- Article 23 Exportateur agréé
- Article 24 Validité de la preuve de l'origine
- Article 25 Production de la preuve de l'origine
- Article 26 Importation par envois échelonnés
- Article 27 Exemptions de la preuve de l'origine
- Article 28 Déclaration du fournisseur et fiche de renseignements
- Article 29 Documents probants
- Article 30 Conservation des preuves de l'origine et des documents probants
- Article 31 Discordances et erreurs formelles
- Article 32 Montants exprimés en euros

TITRE VI — MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

- Article 33 Assistance mutuelle
- Article 34 Contrôle de la preuve de l'origine
- Article 35 Règlement des litiges
- Article 36 Sanctions
- Article 37 Zones franches

TITRE VII — CEUTA ET MELILLA

- Article 38 Application du protocole
- Article 39 Conditions particulières

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

- Article 40 Modifications du protocole
- Article 41 Comité de coopération douanière
- Article 42 Mise en œuvre du protocole
- Article 43 Arrangements avec le Maroc et la Tunisie
- Article 44 Marchandises en transit ou en entrepôt

ANNEXES

- Annexe I Notes introductives relatives à la liste de l'annexe II
- Annexe II Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
- Annexe III Certificat de circulation des marchandises EUR.1 et demande de certificat de circulation EUR.1
- Annexe IV Déclaration sur facture
- Annexe V Modèle de déclaration du fournisseur
- Annexe VI Fiche de renseignements
- Annexe VII Déclarations communes

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «marchandises», les matières et les produits;
- e) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant de la Communauté ou de l'Algérie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Algérie;
- h) «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;

- i) «valeur ajoutée», le prix départ usine des produits, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui ne sont pas originaires du pays où ces produits sont obtenus;
- j) «chapitres» et «positions», les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
- k) «classé», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- l) «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) «territoires», les territoires, y compris les eaux territoriales.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

Article 2

Conditions générales

1. Pour l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires de la Communauté:
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 6;
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7.

2. Pour l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires d'Algérie:

- a) les produits entièrement obtenus en Algérie au sens de l'article 6;
- b) les produits obtenus en Algérie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à condition que ces matières aient fait l'objet en Algérie d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7.

Article 3

Cumul bilatéral de l'origine

1. Les matières qui sont originaires de la Communauté sont considérées comme des matières originaires d'Algérie lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8, paragraphe 1.

2. Les matières qui sont originaires d'Algérie sont considérées comme des matières originaires de la Communauté lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8, paragraphe 1.

Article 4

Cumul avec les matières originaires du Maroc ou de Tunisie

1. Nonobstant l'article 2, paragraphe 1, point b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les matières qui sont originaires du Maroc ou de Tunisie au sens du protocole n° 4 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8, paragraphe 1.

2. Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, point b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les matières qui sont originaires du Maroc ou de Tunisie au sens du protocole n° 4 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires d'Algérie et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8, paragraphe 1.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 relatives aux matières originaires de Tunisie ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et la Tunisie et entre l'Algérie et la Tunisie sont régis par des règles d'origine identiques.

4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 relatives aux matières originaires du Maroc ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et le Maroc et entre l'Algérie et le Maroc sont régis par des règles d'origine identiques.

Article 5

Cumul de l'ouvroison ou des transformations

1. Pour l'application de l'article 2, paragraphe 1, point b), les ouvrasons ou les transformations effectuées en Algérie, ou, lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, au Maroc ou en Tunisie, sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans la Communauté.

2. Pour l'application de l'article 2, paragraphe 2, point b), les ouvrasons ou transformations effectuées dans la Communauté, ou, lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, au Maroc ou en Tunisie, sont considérées comme ayant été effectuées en Algérie, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations en Algérie.

3. Lorsque, en application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs des États visés dans ces dispositions ou dans la Communauté, ils sont considérés comme produits originaires de l'État ou de la Communauté où la dernière ouvroison ou transformation a eu lieu, pour autant que cette ouvroison ou cette transformation aille au-delà de celles visées à l'article 8.

Article 6

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté ou en Algérie:

- a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou de l'Algérie par leurs navires;

- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), ne sont applicables qu'aux navires et aux navires-usines:

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté, ou en Algérie;
 - b) qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou de l'Algérie;
 - c) qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants des États membres de la Communauté ou de l'Algérie, ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté ou de l'Algérie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;
 - d) dont l'état-major est composé de ressortissants des États membres de la Communauté ou de l'Algérie,
- et
- e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté ou de l'Algérie.

Article 7

Produits suffisamment ouverts ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvrison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;
- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'article 8.

Article 8

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 7 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufre ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;

- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires de la Communauté ou de l'Algérie;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté, soit en Algérie sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 9

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 10

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 11

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 12

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 13

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Algérie, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

2. Lorsque des marchandises originaires exportées de la Communauté ou de l'Algérie vers un autre pays y sont retournées, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées,

et

- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

*Article 14***Transport direct**

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre la Communauté et l'Algérie ou en empruntant les territoires des autres pays visés aux articles 4 et 5. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de la Communauté ou de l'Algérie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
 - b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
 - i) une description exacte des produits;
 - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés,
- et
- iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

*Article 15***Expositions**

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux visés aux articles 4 et 5 et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans la Communauté ou en Algérie bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou de l'Algérie vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou en Algérie;

- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition,

et

- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE*Article 16***Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane**

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté, d'Algérie ou d'un des autres pays visés aux articles 4 et 5, pour lesquelles une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient ni dans la Communauté ni en Algérie d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables dans la Communauté ou en Algérie aux matières mises en œuvre dans la fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 9 paragraphe 2, aux accessoires, aux pièces de rechange et aux outillages au sens de l'article 10 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 11, qui ne sont pas originaires.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par le présent accord. En outre, elles ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions du présent accord.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pendant les six années qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

7. Après l'entrée en vigueur des dispositions du présent article et nonobstant le paragraphe 1, l'Algérie peut appliquer des arrangements pour la ristourne ou l'exonération des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables aux matières utilisées dans la fabrication de produits originaires, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) un taux de 5 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur en Algérie;
- b) un taux de 10 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur en Algérie.

Les dispositions du présent paragraphe sont réexaminées avant la fin de la période transitoire visée à l'article 6 de l'accord.

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 17

Conditions générales

1. Les produits originaires de la Communauté bénéficient des dispositions du présent accord à l'importation en Algérie, de même que les produits originaires de l'Algérie à l'importation dans la Communauté, sur présentation:

- a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III;
- b) soit, dans les cas visés à l'article 22, paragraphe 1, d'une déclaration, ci-après dénommée «déclaration sur facture», établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de cette «déclaration sur facture» figure à l'annexe IV.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans les cas visés à l'article 27, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice du présent accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

Article 18

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'annexe III du présent protocole. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues dans lesquelles le présent accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté ou de l'Algérie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, d'Algérie ou de l'un des autres pays visés aux articles 4 et 5 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 19

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 18, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières,

ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

ES «EXPEDIDO A POSTERIORI»
 DA «UDSTEDT EFTERFØLGENDE»
 DE «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT»
 EL «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ»
 EN «ISSUED RETROSPECTIVELY»
 FR «DÉLIVRÉ A POSTERIORI»
 IT «RILASCIATO A POSTERIORI»
 NL «AFGEGEVEN A POSTERIORI»
 PT «EMITIDO A POSTERIORI»
 FI «ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»
 SV «UTFÄRDAT I EFTERHAND»
 DZ **مسلمة في وقت لاحق**

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 20

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

ES «DUPLICADO»
 DA «DUPLIKAT»
 DE «DUPLIKAT»
 EL «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ»
 EN «DUPLICATE»
 FR «DUPLICATA»
 IT «DUPLICATO»
 NL «DUPLICAAT»
 PT «SEGUNDA VIA»
 FI «KAKSOISKAPPALE»
 SV «DUPLIKAT»
 DZ **نسخة**

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 21

Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou en Algérie, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou en Algérie. Les certificats de remplacement EUR.1 sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

*Article 22***Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture**

1. La déclaration sur facture visée à l'article 17, paragraphe 1, point b), peut être établie:

a) par un exportateur agréé au sens de l'article 23,

ou

b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, d'Algérie ou de l'un des autres pays visés aux articles 4 et 5, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV, en utilisant l'une des versions linguistiques de ladite annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 23 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans l'État d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

*Article 23***Exportateur agréé**

1. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par le présent accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

*Article 24***Validité de la preuve de l'origine**

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

*Article 25***Production de la preuve de l'origine**

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent également exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application du présent accord.

*Article 26***Importation par envois échelonnés**

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2, point a), du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions n°s 7308 et 9406 du système harmonisé, sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

*Article 27***Exemptions de la preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200. EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

*Article 28***Déclaration du fournisseur et fiche de renseignements**

1. Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré ou lorsqu'une déclaration sur facture est établie pour des produits originaires dans la fabrication desquels des marchandises ayant subi une ouvraison ou transformation dans un ou plusieurs pays visés à l'article 5 sans avoir obtenu le caractère originaire, il est tenu compte des déclarations du fournisseur concernant ces marchandises conformément aux dispositions du présent article. Cette déclaration dont un modèle figure à l'annexe V doit être fournie par l'exportateur de l'État de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe de cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements délivrée dans les conditions prévues au paragraphe 3 et dont un modèle figure à l'annexe VII du présent protocole peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau de douane intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et la régularité des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

3. La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans le cas prévu au paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'État d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires: un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est demandé pour lesdits produits; le second exemplaire est conservé par le bureau de douane qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

*Article 29***Documents probants**

Les documents visés à l'article 18, paragraphe 3, et à l'article 22, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, d'Algérie ou de l'un des autres pays visés aux articles 4 et 5 et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Algérie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans la Communauté ou en Algérie, établis ou délivrés dans la Communauté ou en Algérie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Algérie conformément au présent protocole, ou dans un des autres pays visés aux articles 4 et 5 conformément à des règles d'origine identiques aux règles du présent protocole;

e) déclarations de fournisseur et fiches de renseignements établissant l'ouvroison ou la transformation subie par les matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, établies dans les pays visés à l'article 4 conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 30

Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 18, paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 22, paragraphe 3.
3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 18, paragraphe 2.
4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

Article 31

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 32

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b), et de l'article 27, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des États membres de la Communauté, de l'Algérie ou des autres pays visés aux articles 4 et 5, équivalant aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b), ou de l'article 27, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission des Communautés européennes avant le 15 octobre et sont appliqués au 1er janvier de l'année suivante. La Commission des Communautés européennes notifie les montants considérés à tous les pays concernés.

4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité d'association sur demande de la Communauté ou de l'Algérie. Lors de ce réexamen, le comité d'association examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

TITRE VI

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 33

Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières des États membres de la Communauté et de l'Algérie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.

2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la Communauté et l'Algérie se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

*Article 34***Contrôle de la preuve de l'origine**

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, d'Algérie ou de l'un des autres pays visés à l'article 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

7. Le contrôle a posteriori des fiches de renseignements visées à l'article 28 est effectué dans les cas prévus au paragraphe 1 et selon les méthodes analogues à celles prévues aux paragraphes 2 à 6.

*Article 35***Règlement des litiges**

Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 34 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité de coopération douanière.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

*Article 36***Sanctions**

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

*Article 37***Zones franches**

1. La Communauté et l'Algérie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de l'Algérie importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VII

CEUTA ET MELILLA*Article 38***Application du protocole**

1. L'expression «Communauté» utilisée dans l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires d'Algérie bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. L'Algérie accorde aux importations de produits couverts par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de la Communauté et originaires de celle-ci.

3. Pour l'application du paragraphe 2 concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 39.

Article 39

Conditions particulières

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 14, sont considérés comme:

- 1) produits originaires de Ceuta et Melilla:
 - a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
 - b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que:
 - i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7,

ou que

 - ii) ces produits soient originaires d'Algérie ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrages ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 8;
- 2) produits originaires d'Algérie:
 - a) les produits entièrement obtenus en Algérie;
 - b) les produits obtenus en Algérie dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que:
 - i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7,

ou que

 - ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrages ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 8, paragraphe 1.

2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.
3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions «l'Algérie» et «Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Modifications du protocole

Le Conseil d'association peut décider de modifier à la demande, soit de l'une des deux parties, soit du comité de coopération douanière, l'application des dispositions du présent protocole.

Article 41

Comité de coopération douanière

1. Il est institué un comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.
2. Le comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des États membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers de l'Algérie.

Article 42

Mise en œuvre du protocole

La Communauté et l'Algérie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

Article 43

Arrangements avec le Maroc et la Tunisie

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec le Maroc et la Tunisie permettant de garantir l'application du présent protocole. Elles s'informent mutuellement des mesures prises à cet effet.

*Article 44***Marchandises en transit ou en entrepôt**

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du présent protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans la Communauté ou en Algérie sous le régime du dépôt temporaire, des entrepôts

douaniers ou des zones franches peuvent être admises au bénéfice des dispositions du présent accord, sous réserve de la production, dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État d'importation, d'un certificat EUR.1 établi a posteriori par les autorités compétentes de l'État d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

PROTOCOLE N° 6: ANNEXE I

NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE DE L'ANNEXE II

Note 1:

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 7 du protocole.

Note 2:

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsqu'en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsque aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

- 3.1. Les dispositions de l'article 7 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de la Communauté ou de l'Algérie.

Par exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la Communauté par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Communauté. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ...» implique que seules peuvent être utilisées des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.
- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple:

La règle applicable aux tissus des positions SH 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

- 3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

Par exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Par exemple:

Dans le cas d'un vêtement de l'ex-chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non-tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

- 3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

- 4.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.
- 4.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 5:

- 5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).
- 5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,

- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre *agave*,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
- les produits de la position 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits de la position 5605.

Par exemple:

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Par exemple:

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Par exemple:

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple:

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute et/ou les fils artificiels peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6:

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple:

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

- 7.1. Les «traitements définis», au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, sont les suivants:
- la distillation sous vide;
 - la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
 - le craquage;
 - le reformage;
 - l'extraction par solvants sélectifs;
 - le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - la polymérisation;
 - l'alkylation;
 - l'isomérisation.
- 7.2. Les «traitements définis», au sens des n°s 2710 à 2712 sont les suivants:
- la distillation sous vide;
 - la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
 - le craquage;

- d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - ij) l'isomérisation;
 - k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
 - l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;
 - m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
 - n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel-oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
 - o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel-oils de la position ex 2710;
 - p) les déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits du n° ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.
- 7.3. Au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.
-

PROTOCOLE N° 6 ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES
POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRES

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, — tous les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et — la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et — la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculs; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: <ul style="list-style-type: none"> — Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés — autres 	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503: – Graisses d'os ou de déchets – autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506 Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503: – Graisses d'os ou de déchets – autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: – Fractions solides – autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504 Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: – Fractions solides – autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1507 à 1515	Huiles végétales et leurs fractions: – Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïtica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine – Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1516	– autres Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle:	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	– toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues, et – toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n ^{os} 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées Fabrication dans laquelle:	
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication:	
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	– à partir des animaux du chapitre 1, et/ou – dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
	– Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702	
	– autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
	– autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 1703 1704	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatizants ou de colorants Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1901 1902	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: — Extraits de malt — autres Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: — contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toute les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> – contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques 	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, et — toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues 	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, de grumeaux, de grains perlés, de criblures ou de formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, — dans laquelle toutes les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et du maïs de la variété <i>Zea indurata</i>, et leurs dérivés) utilisées doivent être entièrement obtenues, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, de semoules ou de flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex 2008	<ul style="list-style-type: none"> – Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool – Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs – autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés 	Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses originaires des n ^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle toute la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée: <ul style="list-style-type: none"> – Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés – Farine de moutarde et moutarde préparée 	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n ^{os} 2002 à 2005	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle tous les raisins ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus 	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n ^o 2009	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, — dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et — dans laquelle tous les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) doivent être déjà originaires 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 2207 ou 2208, et — dans laquelle tous les raisins ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume 	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 2207 ou 2208, et — dans laquelle tous les raisins ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume 	
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être entièrement obtenues	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires, et — toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, analogues aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽²⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽²⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽²⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾	
		ou	
		autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾	
		ou	
		autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾	
		ou	
		autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	<i>Mischmetall</i>	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	– Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	– Acétals cycliques et héli-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2939	Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3002	<p>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:</p> <p>– Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail</p> <p>– autres:</p> <p>– – Sang humain</p> <p>– – Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3003 et 3004	-- Constituants du sang à l'exclusion des anti-sérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérums-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- Hémoglobine, globulines du sang et des sérums-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006):		
	- Obtenus à partir d'amicacin du n° 2941	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, de toutes les matières des n°s 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3006	- autres	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	Déchets pharmaceutiques visés à la note 4, point k), du présent chapitre	L'origine du produit dans son classement initial doit être retenue	
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: <ul style="list-style-type: none"> — nitrate de sodium — cyanamide calcique — sulfate de potassium — sulfate de magnésium et de potassium 	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ⁽³⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n ^o 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» ⁽⁴⁾ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3404	Cires artificielles et cires préparées: – à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux – autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: — huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, — acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, — matières du n° 3404 Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3505	<p>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Éthers et esters d'amidons ou de féculés – autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3701	<p>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs – autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3701 et 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n°s 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3801	– Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes – Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n ^o 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: – Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux – autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3823	<p>Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcool gras industriels:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage – Alcools gras industriels 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3823</p>	
3824	<p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les produits suivants de la présente position: – – Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels – – Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters – – Sorbitol autre que celui du n° 2905 – – Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels – – Échangeurs d'ions – – Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques – – Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz – – Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage – – Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters – – Huiles de fusel et huile de Dippel – – Mélanges de sels ayant différents anions – – Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles – autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère – autres 	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽⁵⁾ <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽⁵⁾</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3907	<ul style="list-style-type: none"> – Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) – Polyester 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ⁽⁵⁾</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo-(biphénol A)</p>	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
3916 à 3921	<p>Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface – autres: – – Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽⁵⁾ 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	-- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽⁵⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
		— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit,	
		et	
		— dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3920	— Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	— Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ⁽⁶⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc:		
	— Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés	
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4011 et 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés	
		ou	
		Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4107, 4112 et 4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4114	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n°s 4104 à 4106, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:		
	– Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
	– autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302	
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout	
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:		
	– Poncés ou collés par assemblage en bout	Ponçage ou collage par assemblage en bout	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4410 à ex 4413	– Baguettes et moulures Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures Transformation sous formes de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futaillles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	– Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (<i>shingles</i> et <i>shakes</i>) peuvent être utilisés	
ex 4421	– Baguettes et moulures Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), <i>stencils</i> complets et plaques <i>offset</i> , en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, <li style="text-align: center;">et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 et 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller:	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, <li style="text-align: center;">et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n ^{os} 4909 et 4911	
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir (7):	
		— de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,	
		— d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,	
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles,	
		ou	
		— de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie:		
	— Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (7)	
	— autres	Fabrication à partir (7):	
		— de fils de coco,	
		— de fibres naturelles,	
		— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,	
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles,	
		ou	
		— de papier	
		ou	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir (7): — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin: — Incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples (7) Fabrication à partir (7): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixation, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir (7): — de soie grège ou déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5208 à 5212	Tissus de coton: – Incorporant des fils de caoutchouc – autres	Fabrication à partir de fils simples (7) Fabrication à partir (7): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir (?): <ul style="list-style-type: none"> — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou <ul style="list-style-type: none"> — de matières servant à la fabrication du papier 	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: <ul style="list-style-type: none"> — Incorporant des fils de caoutchouc — autres 	Fabrication à partir de fils simples (?) Fabrication à partir (?): <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco, — de fils de jute, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou <ul style="list-style-type: none"> — de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir (?): <ul style="list-style-type: none"> — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels: <ul style="list-style-type: none"> – Incorporant des fils de caoutchouc – autres 	<ul style="list-style-type: none"> — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils simples (7) Fabrication à partir (7): <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils et fils à coudre	Fabrication à partir (7): <ul style="list-style-type: none"> — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues: <ul style="list-style-type: none"> – Incorporant des fils de caoutchouc – autres 	Fabrication à partir de fils simples (7) Fabrication à partir (7): <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou <ul style="list-style-type: none"> — de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir (7): <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou <ul style="list-style-type: none"> — de matières servant à la fabrication du papier 	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: <ul style="list-style-type: none"> – Feutres aiguilletés 	Fabrication à partir (7): <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, ou <ul style="list-style-type: none"> — de matières chimiques ou de pâtes textiles 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5604	<p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</p> <p>— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles</p> <p>— autres</p>	<p>Toutefois:</p> <p>— des fils de filaments de polypropylène du n^o 5402,</p> <p>— des fibres discontinues de polypropylène des n^{os} 5503 ou 5506,</p> <p>ou</p> <p>— des câbles de filaments de polypropylène du n^o 5501,</p> <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir (?):</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine,</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p> <p>Fabrication à partir (?):</p> <p>— de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles,</p> <p>ou</p> <p>— de matières servant à la fabrication du papier</p>	
5605	<p>Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal</p>	<p>Fabrication à partir (?):</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n ^o 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	<ul style="list-style-type: none"> — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier 	
Chapitre 57	<p>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:</p> <p>– En feutre aiguilleté</p>	<p>Fabrication à partir (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des fils de filaments de polypropylène du n^o 5402, — des fibres discontinues de polypropylène des n^{os} 5503 ou 5506, ou — des câbles de filaments de polypropylène du n^o 5501, <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Toutefois, le tissu de jute peut être utilisé en tant que support</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> – En autres feutres – autres 	<p>Fabrication à partir (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> — de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco ou de jute, — de fils de filaments synthétiques ou artificiels, — de fibres naturelles, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature. <p>Toutefois, le tissu de jute peut être utilisé en tant que support</p>	
ex Chapitre 58	<p>Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Incorporant des fils de caoutchouc – autres 	<p>Fabrication à partir de fils simples (7)</p> <p>Fabrication à partir (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> — de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amyliées, des types utilisés pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose: <ul style="list-style-type: none"> – Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles – autres 	Fabrications à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils (7)	
5905	Revêtements muraux en matières textiles: <ul style="list-style-type: none"> – Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières 	Fabrication à partir de fils	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
5906	<p>– Autres</p> <p>Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:</p> <p>– En bonneterie</p> <p>– En tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles</p> <p>– autres</p>	<p>Fabrication à partir (7):</p> <p>— de fils de coco,</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	
5907	<p>Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues</p>	<p>Fabrication à partir (7):</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir de matières chimiques</p> <p>Fabrication à partir de fils</p> <p>Fabrication à partir de fils</p> <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5908	<p>Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Manchons à incandescence, imprégnés – autres 	<p>Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p>	
5909 à 5911	<p>Produits et articles textiles pour usages techniques:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 – Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911 	<p>Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310</p> <p>Fabrication à partir (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> – de fils de coco, – des matières suivantes: <ul style="list-style-type: none"> –– fils de polytétrafluoroéthylène (8), –– fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, –– fils de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de <i>m</i>-phénylènediamine et d'acide isophtalique, –– monofils en polytétrafluoroéthylène (8), –– fils de fibres textiles synthétiques en poly(<i>p</i>-phénylènetéréphtalamide), –– fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques (8), –– monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique, –– de fibres naturelles, –– de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> –– de matières chimiques ou de pâtes textiles 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	– autres	Fabrication à partir (7): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir (7): — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: – Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme – autres	Fabrication à partir de fils (7) (9) Fabrication à partir (7): — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de fils (7) (9)	
ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	Fabrication à partir de fils (9) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (9)	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁽⁹⁾	
		ou	
		Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽⁹⁾	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:		
	– Brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽⁷⁾ ⁽⁹⁾	
		ou	
		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽⁹⁾	
	– autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽⁷⁾ ⁽⁹⁾	
		ou	
		Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur de toutes les marchandises non imprimées des positions n ^{os} 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n ^o 6212:		
	– Brodés	Fabrication à partir de fils ⁽⁹⁾	
		ou	
		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽⁹⁾	
	– Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁽⁹⁾	
		ou	
		Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽⁹⁾	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
	<ul style="list-style-type: none"> – Triplures pour cols et poignets, découpées – Autres 	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils ⁽⁹⁾	
ex Chapitre 63 6301 à 6304	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des: <ul style="list-style-type: none"> Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement: – En feutre, en non-tissés – autres: – – Brodés – – autres 	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir ⁽⁷⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾ ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾	
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir ⁽⁷⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
6306	<p>Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:</p> <p>– En non-tissés</p> <p>– autres</p>	<p>Fabrication à partir ⁽⁷⁾ ⁽⁹⁾:</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écus ⁽⁷⁾ ⁽⁹⁾</p>	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces de tissu et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406	
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽⁹⁾	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽⁹⁾	
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7003, ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7006	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		
	– Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les normes SEMII ⁽¹⁾	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n° 7006	
	– autres	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n ^{os} 7010 ou 7018	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: — mèches, stratifils (<i>rovings</i>) ou fils, non colorés, coupés ou non, ou — laine de verre	
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: – Sous formes brutes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 7106, 7108 et 7110 ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs	
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7206	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n ^o 7207	
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en acier inoxydables du n ^o 7218	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 7224, 7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n ^{os} 7206, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n ^o 7224	
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n ^o 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n ^o 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n ^o X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n ^o 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n ^o 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n ^o 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication:	
		— à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,	
		et	
		— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:		
	– Cuivre affiné	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
	– Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des:	Fabrication:	
		<ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, 	
		et	
		<ul style="list-style-type: none"> — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication:	
		<ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, 	
		et	
		<ul style="list-style-type: none"> — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, <li style="text-align: center;">et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ou <p>Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium</p>	
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium; <li style="text-align: center;">et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des:	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, <li style="text-align: center;">et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
7801	Plomb sous forme brute: <ul style="list-style-type: none"> — Plomb affiné — autres 	Fabrication à partir de plomb d'œuvre <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des:	Fabrication:	
		— à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,	
		et	
		— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des:	Fabrication:	
		— à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,	
		et	
		— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8001	Étain sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres ouvrages en étain	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières:		
	— Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
8206	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n ^{os} 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n ^o 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ⁽¹²⁾	
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 8403 et 8404	
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, <li style="text-align: center;">et — dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (<i>bulldozers</i>), bouteurs biais (<i>angledozers</i>), niveleuses, décapeuses (<i>scrapers</i>), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: <ul style="list-style-type: none"> – Rouleaux compresseurs – autres 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, <li style="text-align: center;">et — dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n ^o 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: <ul style="list-style-type: none"> — machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur — autres 	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées, et — les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n ^{os} 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n^o 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n^{os} 8501 et 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n ^{os} 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="288 1200 738 1312">— Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques <li data-bbox="288 1357 738 1760">— autres 	<p data-bbox="738 1200 1123 1312">Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p data-bbox="738 1357 1123 1760">Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="738 1424 1123 1536">— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, <li data-bbox="738 1536 1123 1581">et <li data-bbox="738 1581 1123 1760">— dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n^o 8523 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes; appareils photographiques numériques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8525 à 8528: <ul style="list-style-type: none"> — Reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques — autres 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (<i>wafers</i>) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et microassemblages électroniques: — Circuits intégrés monolithiques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit ou L'opération de diffusion (dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat), qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	– autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n ^o 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars: — À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée: — — n'excédant pas 50 cm ³ — — excédant 50 cm ³	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	– autres	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et <ul style="list-style-type: none"> — dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et <ul style="list-style-type: none"> — dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et <ul style="list-style-type: none"> — dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix de départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="288 1178 738 1267">– Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire <li data-bbox="288 1357 738 1760">– autres 	<p data-bbox="738 1178 1123 1267">Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018</p> <p data-bbox="738 1357 1123 1760">Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="738 1424 1123 1514">— à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, <li data-bbox="738 1536 1123 1581">et <li data-bbox="738 1603 1123 1693">— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	<p data-bbox="1123 1178 1481 1312">Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p data-bbox="1123 1357 1481 1491">Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	<p data-bbox="738 1760 1481 1805">Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="738 1827 1481 1917">— à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, <li data-bbox="738 1939 1481 1984">et <li data-bbox="738 2007 1481 2096">— dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: <ul style="list-style-type: none"> – Parties et accessoires – autres 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou (4)	
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablon); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 9114 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres des n°s 9101 ou 9102 et leurs parties	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: <ul style="list-style-type: none"> — En métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux — autres 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n ^{os} 9401 ou 9403, à condition que: — leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n ^{os} 9401 ou 9403	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de la même position que le produit	
ex 9603	Articles de brosse à dents (à l'exclusion des brosses à dents en bois, en bambou ou en os, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
9606	Boutons et boutons-pressions; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pressions; ébauches de boutons	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plumes et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes de la même position peuvent être utilisées	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

(1) Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

(2) Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

(3) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(4) On entend par groupe toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

(5) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(6) Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique — mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) — est inférieur à 2 %.

(7) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(8) L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

(9) Voir note introductive 6.

(10) Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

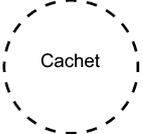
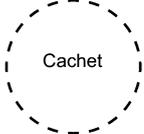
(11) SEMI – *Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated*.

(12) Cette règle s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.

PROTOCOLE N° 6: ANNEXE III

Certificat de circulation des marchandises EUR.1 et demande de certificat de circulation EUR.1**Règles d'impression**

1. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des États membres de la Communauté et de la République algérienne démocratique et populaire peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

<p>13. Demande de contrôle, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À, le</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p> <div style="text-align: center;">  </div>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À, le</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>_____</p> <p>(¹) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible une adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre <p style="text-align: center;">et</p> (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾ , désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	
(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».			

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽¹⁾:

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À, le

.....

(Signature)

⁽¹⁾ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

PROTOCOLE N° 6: ANNEXE IV

DÉCLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° ... ⁽¹⁾] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... ⁽²⁾.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento [autorización aduanera n° ... ⁽¹⁾] declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... ⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, [toldmyndighedernes tilladelse nr. ... ⁽¹⁾] erklærer, at varen, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... ⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausführer [Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... ⁽¹⁾] der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte... Ursprungswaren sind ⁽²⁾.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο [άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ... ⁽¹⁾] δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησηακής καταγωγής ... ⁽²⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document [customs authorization No ... ⁽¹⁾] declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of... preferential origin ⁽²⁾.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento [autorizzazione doganale n. ... ⁽¹⁾] dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... ⁽²⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is [douanevergunning nr. ... ⁽¹⁾] verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële... oorsprong zijn ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 23 du protocole, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné dans cet espace. Lorsque la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses sont omis ou l'espace est laissé blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe «CM».

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento [autorização aduaneira n° ... (1)] declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... (2).

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä [tullin lupan: o ... (1)] ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja... alkuperätuotteita (2).

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument [tullmyndighetens tillstånd nr. ... (1)] försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande... ursprung (2).

Version arabe

إن مصدر المنتجات التي تشملها هذه الوثيقة (اعتماد جمركي رقم ... (1)) يصرح بأن هذه المنتجات لها صفة المنشأ
الامتيازي ل.....(2) إلا اذا نص على خلاف ذلك صراحة.

..... (3)

(Lieu et date)

..... (4)

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

(1) Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 23 du protocole, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné dans cet espace. Lorsque la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses sont omis ou l'espace est laissé blanc.

(2) L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe «CM».

(3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

(4) Voir l'article 22, paragraphe 5, du protocole. Lorsque l'exportateur n'est pas tenu de signer, l'exemption de signature implique également celle du nom du signataire.

PROTOCOLE N° 6: ANNEXE V

MODÈLE DE DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

Je soussigné déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues

.....

et (selon le cas):

a) ⁽¹⁾ répondent aux règles relatives à la définition de «produits entièrement obtenus»

ou

b) ⁽¹⁾ ont été produites à partir des produits suivants

Description	Pays d'origine ⁽²⁾	Valeur ⁽¹⁾
.....
.....
.....
.....

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes:

..... (indiquer l'ouvroison)

dans

.....

Fait à, le

.....
(signature)

⁽¹⁾ Remplir si nécessaire.

⁽²⁾ Remplir si nécessaire. Dans ce cas:
— si les marchandises sont originaires d'un pays visé par l'accord ou la convention concernés: indiquer ce pays;
— si les marchandises sont originaires d'un autre pays: indiquer «pays tiers».

PROTOCOLE N° 6: ANNEXE VI

1. Expéditeur (1)		FICHE DE RENSEIGNEMENTS pour l'obtention d'un CERTIFICAT DE CIRCULATION prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre	
2. Destinataire (1)		LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et <i>(en caractères d'imprimerie)</i>	
Transformateur (1)		4. État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations	
Bureau de douane d'importation (2)		5. Pour usage officiel	
7. Document d'importation (2) Modèle n° série du			
MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION			
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis	9. Numéro du code du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (code SH)	10. Quantité (3)	
		11. Valeur (4)	
MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE			
12. Numéro du code du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (code SH)	13. Pays d'origine (5)	14. Quantité (3)	15. Valeur (2) (6)
16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées			
17. Observations			
18. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document Modèle n° Bureau de douane Du <i>(signature)</i>		 Cachet du bureau	19. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR Le soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts. Fait à le..... <i>(signature)</i>

DEMANDE DE CONTRÔLE	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
<p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements.</p>	<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements:</p>
<p>À, le</p>	<p>a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*);</p> <p>b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*).</p>
<p>..... (signature du fonctionnaire)</p>	<p>..... (signature du fonctionnaire)</p>
	
	<p>(*) Rayer la mention inutile.</p>

RENOIS DU RECTO

- (¹) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (²) Mention facultative.
- (³) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (⁴) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (⁵) Remplir si nécessaire. Dans ce cas:
— si les marchandises sont originaires d'un pays visé par l'accord ou la convention concernés: indiquer ce pays;
— si les marchandises sont originaires d'un autre pays: indiquer «pays tiers».
- (⁶) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

PROTOCOLE N° 6: ANNEXE VII

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés en Algérie comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.
2. Le protocole n° 6 s'applique *mutatis mutandis* aux fins de la définition du caractère originaire des produits susmentionnés.

Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés en Algérie en tant que produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.
2. Le protocole n° 6 s'applique *mutatis mutandis* aux fins de la définition du caractère originaire des produits susmentionnés.

Déclaration commune sur le cumul de l'origine

La Communauté et l'Algérie reconnaissent le rôle important du cumul de l'origine et confirment leur engagement d'introduire un système de cumul diagonal de l'origine entre partenaires qui acceptent d'appliquer des règles d'origines identiques. Ce cumul diagonal sera introduit ou bien entre tous les partenaires méditerranéens participant au processus de Barcelone, ou bien entre ceux-ci et les partenaires du système de cumul paneuropéen, en fonction des résultats du groupe de travail EURO-MED sur les règles d'origine.

À cette fin, la Communauté et l'Algérie entameront des consultations dès que possible en vue de définir les modalités d'accession de l'Algérie au système de cumul diagonal qui aura été retenu. Le protocole n° 6 sera modifié en conséquence.

PROTOCOLE N° 7
relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «*législation douanière*» toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des parties contractantes régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- b) «*autorité requérante*», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- c) «*autorité requise*», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- d) «*données à caractère personnel*», toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- e) «*opération contraire à la législation douanière*», toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

Article 2

Portée

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en vue de prévenir, de rechercher et de poursuivre les opérations contraires à la législation douanière.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas les dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord de celle-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

Article 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les activités constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:
 - a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement importées dans le territoire d'une autre Partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;
 - b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance est exercée sur:
 - a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des opérations contraires à la législation douanière;
 - b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a lieu raisonnablement de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

*Article 4***Assistance spontanée**

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

- à des activités qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser une autre partie contractante,
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer les opérations contraires à la législation douanière,
- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière,
- aux personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière,
- aux moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

*Article 5***Communication/notification**

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tout document,

ou

- notifier toute décision

émanant de l'autorité requérante et entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

Les demandes de communication de documents et de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

*Article 6***Forme et substance des demandes d'assistance**

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes orales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comportent les renseignements suivants:

- a) l'autorité requérante;
- b) la mesure demandée;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;
- e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-dessus, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

*Article 7***Exécution des demandes**

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise en vertu du présent protocole lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie contractante requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, être présents et recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée conformément au paragraphe 1, des renseignements relatifs à des activités qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, être présents aux enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et accompagnés de tout document, de toute copie certifiée, ou de toute autre pièce pertinente.

2. Cette information peut être fournie sous forme informatique.

3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ces originaux sont restitués dès que possible.

Article 9

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à la satisfaction de certaines conditions ou exigences, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent accord:

a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de l'Algérie ou d'un État membre appelé à prêter assistance au titre du présent protocole,

ou

b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à leur sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2,

ou

c) implique une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être donnée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et les raisons qui l'expliquent doivent être communiquées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Échange d'information et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, selon les règles applicables dans chaque partie contractante. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie contractante qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Les données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie contractante qui pourrait les recevoir s'engage à protéger ces données d'une façon au moins équivalente à celle applicable au cas particulier dans la partie contractante susceptible de les fournir. À cette fin, les parties contractantes se communiquent des informations présentant les règles applicables dans les parties contractantes, y compris, le cas échéant, les règles de droit en vigueur dans les États membres de la Communauté.

3. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie contractante souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

4. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.

Article 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les pièces, documents ou copies certifiées de ceux-ci ou toute autre pièce qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle cet agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

Article 12

Frais d'assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les dépenses concernant les experts et témoins et celles concernant les interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée, d'une part, aux autorités douanières de l'Algérie et, d'autre part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des États membres.

Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 14

Autres accords

1. Tenant compte des compétences respectives de la Communauté européenne et de ses États membres, les dispositions du présent protocole:

- n'affectent pas les obligations des parties contractantes en vertu de tout autre accord ou convention international(e),
- sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont ou qui pourront être conclus entre des États membres individuels et l'Algérie,
- n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des États membres de toute information obtenue dans les domaines couverts par le présent protocole qui pourrait présenter un intérêt communautaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a ou qui pourrait être conclu entre des États membres individuels et l'Algérie dans la mesure où les dispositions de ces derniers sont incompatibles avec celles du présent protocole.

3. En ce qui concerne les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties contractantes se consultent afin de résoudre la question dans le cadre du comité de coopération établi par l'article 41 du protocole n° 6 de l'accord d'association.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DU DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommés «États membres», et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée la «Communauté»,

d'une part, et

les plénipotentiaires de la RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE, ci-après dénommée l'«Algérie»,

d'autre part,

réunis à Valence le 22 avril 2002 pour la signature de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord»,

ONT, LORS DE LA SIGNATURE, ADOPTÉ LES TEXTES SUIVANTS:

l'accord,

ses annexes 1 à 6, à savoir:

- | | |
|----------|--|
| ANNEXE 1 | Liste de produits agricoles et produits agricoles transformés relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé visés aux articles 7 et 14 |
| ANNEXE 2 | Liste des produits visés à l'article 9, paragraphe 1 |
| ANNEXE 3 | Liste des produits visés à l'article 9, paragraphe 2 |
| ANNEXE 4 | Liste des produits visés à l'article 17, paragraphe 4 |
| ANNEXE 5 | Modalités d'application de l'article 41 |
| ANNEXE 6 | Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale |

et les protocoles nos 1 à 7, à savoir:

- Protocole n° 1 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires d'Algérie
- Protocole n° 2 relatif au régime applicable à l'importation en Algérie des produits agricoles originaires de la Communauté
- Protocole n° 3 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits de la pêche originaires d'Algérie
- Protocole n° 4 relatif au régime applicable à l'importation en Algérie des produits de la pêche originaires de la Communauté
- Protocole n° 5 sur les échanges commerciaux des produits agricoles transformés entre l'Algérie et la Communauté
- Protocole n° 6 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative
- Protocole n° 7 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de l'Algérie ont également adopté les déclarations suivantes, jointes au présent acte final:

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune relative à l'article 44 de l'accord

Déclaration commune relative aux échanges humains

Déclaration commune relative à l'article 84 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 104 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 110 de l'accord

DÉCLARATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration de la Communauté européenne concernant la Turquie

Déclaration de la Communauté européenne sur l'accession de l'Algérie à l'OMC

Déclaration de la Communauté européenne relative à l'article 41 de l'accord

Déclaration de la Communauté européenne relative à l'article 84, paragraphe 1, premier tiret, de l'accord

Déclaration de la Communauté européenne relative à l'article 88 de l'accord (racisme et xénophobie)

DÉCLARATIONS DE L'ALGÉRIE

Déclaration de l'Algérie relative à l'article 9 de l'accord

Déclaration de l'Algérie concernant l'union douanière entre la Communauté européenne et la Turquie

Déclaration de l'Algérie relative à l'article 41 de l'accord

Déclaration de l'Algérie relative à l'article 91 de l'accord

Hecho en Valencia, el veintidós de abril del dos mil dos.

Udfærdiget i Valencia den toogtyvende april to tusind og to.

Geschehen zu Valencia am zweiundzwanzigsten April zweitausendundzwei.

Έγινε στη Βαλένθια, στις είκοσι δύο Απριλίον δύο χιλιάδες δύο.

Done at Valencia on the twenty-second day of April in the year two thousand and two.

Fait à Valence, le vingt-deux avril deux mille deux.

Fatto a Valenza, addì ventidue aprile duemiladue.

Gedaan te Valencia, de tweeëntwintigste april tweeduizendtwee.

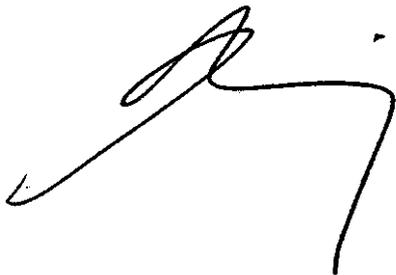
Feito em Valência, em vinte e dois de Abril de dois mil e dois.

Tehty Valenciassa kahdentenkymmenentenätoisenä päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattakaksi.

Som skedde i Valencia den tjugoandra april tjugohundratvå.

حرر بفالونسيا، يوم 22 أبريل 2002

Pour le Royaume de Belgique
Voor het Koninkrijk België
Für das Königreich Belgien



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

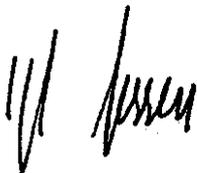
Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

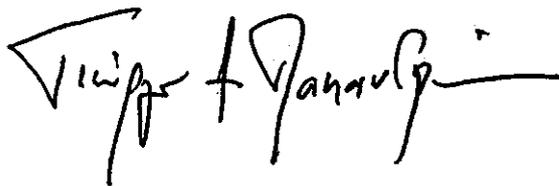
På Kongeriget Danmarks vegne



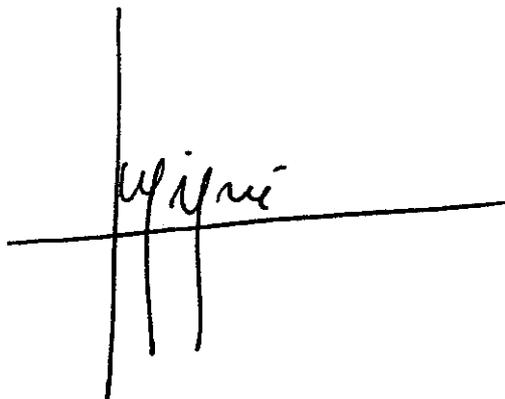
Für die Bundesrepublik Deutschland



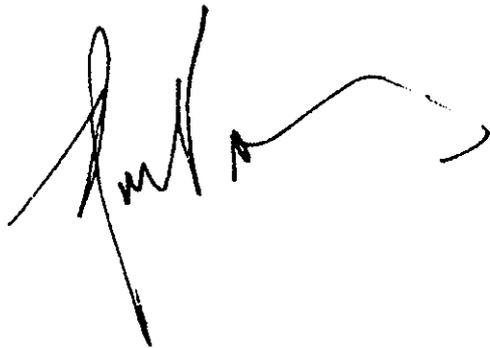
Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française



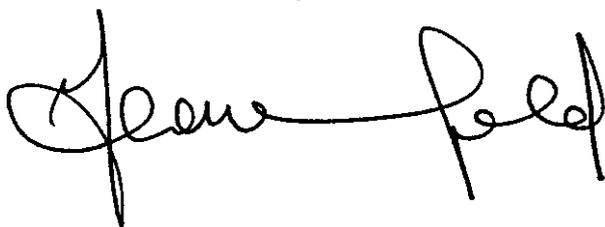
Thar cheann Na hÉireann
For Ireland



Per la Repubblica italiana



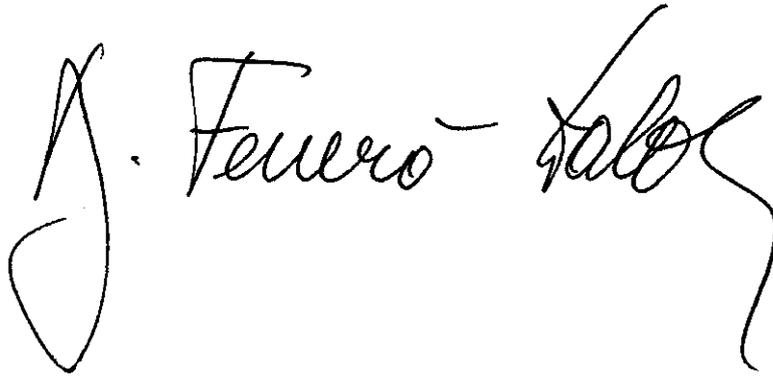
Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



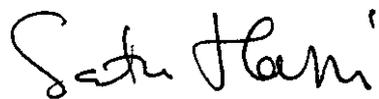
Für die Republik Österreich

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Ferrero-Waldner". The signature is written in a cursive style with a large initial 'J' and a long, sweeping tail.

Pela República Portuguesa

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Antunes". The signature is written in a cursive style with a large initial 'M' and a long, sweeping tail.

Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Satu Hämäläinen". The signature is written in a cursive style with a large initial 'S' and a long, sweeping tail.

För Konungariket Sverige

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized signature with a large initial and a long, sweeping tail.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized signature with a large initial and a long, sweeping tail.

DÉCLARATIONS COMMUNES

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 44 DE L'ACCORD

Dans le cadre de l'accord, les parties conviennent que la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale comprend, en particulier, les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur dans les programmes d'ordinateur, et droits voisins, les droits relatifs aux bases de données, les marques de fabrique et commerciales, les indications géographiques, y compris l'appellation d'origine, les dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, la protection des renseignements non divulgués et la protection contre la concurrence déloyale selon l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm, 1967) et la protection des informations confidentielles concernant le «savoir-faire».

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AUX ÉCHANGES HUMAINS

Les parties examineront l'opportunité de négocier des accords portant sur l'envoi de travailleurs algériens en vue d'occuper un travail temporaire.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 84 DE L'ACCORD

Les parties déclarent que le concept de «ressortissants d'autres pays en provenance directe du territoire de l'une des parties» sera précisé dans le cadre des accords visés à l'article 84, paragraphe 2.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 104 DE L'ACCORD

1. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation et de l'application pratique de l'accord, que les cas d'urgence spéciale visés à l'article 104 de l'accord signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties. Une violation substantielle de l'accord consiste dans:

- le rejet de l'accord non autorisé par les règles générales du droit international,
- la violation des éléments essentiels de l'accord visés à l'article 2.

2. Les parties conviennent que les «mesures appropriées» mentionnées à l'article 104 de l'accord constituent des mesures prises conformément au droit international. Si une partie prend une mesure en cas d'urgence spéciale en application de l'article 104, l'autre partie peut invoquer la procédure relative au règlement des différends.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 110 DE L'ACCORD

Les avantages résultant pour l'Algérie des régimes accordés par la France au titre du protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres, annexé au traité instituant la Communauté européenne, ont été pris en compte dans le présent accord. Ce régime particulier doit en conséquence être considéré comme abrogé à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

DÉCLARATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE CONCERNANT LA TURQUIE**

La Communauté rappelle que, conformément à l'union douanière en vigueur entre la Communauté et la Turquie, ce pays est tenu, à l'égard des pays non membres de la Communauté, de s'aligner sur le tarif douanier commun, et, progressivement, sur le régime de préférences douanières de la Communauté, en prenant les mesures nécessaires et en négociant des accords, sur la base d'avantages mutuels, avec les pays concernés. La Communauté invite par conséquent l'Algérie à entamer, le plus vite possible, des négociations avec la Turquie.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE SUR L'ACCESSION DE L'ALGÉRIE À L'OMC

La Communauté européenne et ses États membres expriment leur soutien à l'adhésion rapide de l'Algérie à l'OMC et conviennent de fournir toute l'assistance nécessaire à cet effet.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE RELATIVE À L'ARTICLE 41 DE L'ACCORD

La Communauté déclare que, dans le cadre de l'interprétation de l'article 41, paragraphe 1, de l'accord, elle évaluera toute pratique contraire à cet article sur la base des critères résultant des règles contenues dans les articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne, y compris la législation secondaire.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE RELATIVE À L'ARTICLE 84, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, DE L'ACCORD

En ce qui concerne les États membres de l'Union européenne, les obligations de l'article 84 paragraphe 1, premier tiret du présent accord s'appliquent uniquement aux personnes qui doivent être considérées comme leurs ressortissants aux fins poursuivies par la Communauté.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE RELATIVE À L'ARTICLE 88 DE L'ACCORD (RACISME ET XÉNOPHOBIE)

Les dispositions de l'article 88 s'entendent sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire des États membres de l'Union européenne et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.

DÉCLARATIONS DE L'ALGÉRIE

DÉCLARATION DE L'ALGÉRIE RELATIVE À L'ARTICLE 9 DE L'ACCORD

L'Algérie considère que l'accroissement du flux des investissements directs européens en Algérie constitue un des objectifs essentiels de l'accord d'association. Elle invite la Communauté et ses États membres à apporter leur soutien à la concrétisation de cet objectif, en particulier dans le contexte de la libéralisation des échanges et du démantèlement tarifaire. Le Conseil d'association examine la question si besoin est.

DÉCLARATION DE L'ALGÉRIE CONCERNANT L'UNION DOUANIÈRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA TURQUIE

L'Algérie prend acte de la «Déclaration de la Communauté européenne concernant la Turquie». Tout en observant que cette déclaration découle de l'existence d'une union douanière entre ces deux parties, l'Algérie considérera cette question le moment venu.

DÉCLARATION DE L'ALGÉRIE RELATIVE À L'ARTICLE 41 DE L'ACCORD

Dans l'application de sa loi sur la concurrence, l'Algérie s'inspirera des orientations de la politique de concurrence développée au sein de l'Union européenne.

DÉCLARATION DE L'ALGÉRIE RELATIVE À L'ARTICLE 91 DE L'ACCORD

L'Algérie considère que la levée du secret bancaire est un élément essentiel dans la lutte contre la corruption.
